

Unfortunately the ANALECTA CARTUSIANA has been seriously affected by the current economic crisis. From 1970-1980 we had up to 200 subscriptions to the series, but from 1980 onwards the subscriptions diminished constantly owing to reductions in the dotation of many university libraries. Today 139 copies are distributed immediately on publication and a further 5-20 copies are sold in the following year. For the Monasticon Cartusiense we have 31 extra orders, and for the Acts of the Carthusian General Chapter 18. From the 139 a number are, however, not paid for: the four legal deposit copies, exchange copies, review copies, copies for authors and collaborators, and copies for those charterhouses which make no contribution to the costs, and a few savants.

Dom André Poisson and his successor Dom Marcellin Theeuwes supported the ANALECTA 1971-2011 with an annual contribution of around 2000 Euros, the Austrian Ministry of Research at Vienna 1981-2000 donated annually 2000 Euros and 2001-2011 3000 Euros annually, when the support for all publications was abruptly terminated owing to the economic situation. On five occasions the government of Lower Austria contributed 1500 Euros for the publication of the proceedings of congresses held in Lower Austria. Thus the present Prior of the Grande Chartreuse and the Priors of Miraflores, La Valsainte et Pleterje alone continue to grant a considerable aid for the printing costs.

The University of Salzburg, which has carried the major part of the postal expenses since 1971 found it impossible to continue this service after the 31 December 2012 owing to serious economic pressures. I am thus obliged to ask non-payers for a minimum of 100 Euros to defray the cost of sending out the at least 12 volumes envisaged for 2014. If one can also make a contribution to the printing costs I would be duly grateful.

Dr. James Hogg
Account 2927543
Landeshypotheken Bank
(BLZ: 55000)
BIC: SLHY AT2S
IBAN: AT 67550000002927543
Residenzplatz 7
A-5020 Salzburg
AUSTRIA

Dr. James Hogg
Fraham 9
A-5164 Seeham
AUSTRIA

Essai sur l'histoire de nos coutumes chartreuses Tome 4



Grande Chartreuse: Cloître (Photo: Juan Mayo Escudero)

RG

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE NOS COUTUMES CHARTREUSES

S
116
:308
:4

Tome 4: Statuts de l'Ordre des Chartreux, Première Partie
(Ancienne 2^{ème} Partie des Statuta Antiqua et Nova Collectio)

Statuta Ordinis Cartusiensis, Parkminster 1926,
Pars Prima: Capitula XVI-XXVI.
Pars Secunda: Capitula I-XXII
Index seu Repertorium Statutorum

Dom Irénée Jaricot

RG-Antw.

24/68/614

S 116: 308: 4

1

ANALECTA CARTUSIANA

EDITORS:

James Hogg,

Sylvain Excoffon, Alain Girard, Daniel Le Blévec

308

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE NOS COUTUMES CHARTREUSES

**Tome 4: Statuts de l'Ordre des Chartreux, Première Partie
(Ancienne 2^{ème} Partie des Statuta Antiqua et Nova Collectio)**

**Statuta Ordinis Cartusienis, Parkminster 1926,
Pars Prima: Capitula XVI-XXVI.
Pars Secunda: Capitula I-XXII
Index seu Repertorium Statutorum**

Dom Irénée Jaricot

2014

**FB ANGLISTIK UND AMERIKANISTIK
UNIVERSITÄT SALZBURG, UNIPARK
ERZABT KLOTZSTRASSE 1
A-5020 SALZBURG
AUSTRIA**



03 05 0059577 9

Assistants to the Editors in Salzburg:
Pierre-Aelred Henel & Andreas Schachermayr

ISBN: 978-3-902895-57-8

CHAPITRE XVI. DES ŒUVRES COMMUNES.

305) Il est prévu dans CG que parfois deux ou plusieurs moines pourront avoir permission de travailler ensemble; mais aucune date fixe n'est mentionnée à ce propos. C'est B.45,10 qui nous renseigne, disant que pareils travaux ont lieu trois fois par an, et que pendant ces 9 jours, (donc ils dureraient 3 jours chaque fois), on sort de cellule le matin et de nouveau après None; quelqu'un était chargé de convoquer les travailleurs, qui devaient garder le silence, jusqu'à ce que le Président dise 'Benedicite'. Il est interdit de travailler pendant la sieste sans permission spéciale.

AS².18,5 ajoute que le 1^{er} jour on se réunit au cimetière pour réciter des prières qu'il indique, et qui n'ont pas varié. Il dit aussi qu'on donne des pitances un de ces trois jours. Nous connaissons les dates par NS².10,5.

CrR 123C nous apprend qu'en Septembre on fait généralement provision de bois de chauffage et qu'on travaille 2 à 2, ou 3 à 3 dans les cellules ou autres lieux indiqués. On commençait de suite après les messes privées.

Ainsi on comprend sans peine la raison d'être du lait qu'on donne le matin, suivant une tradition qui doit être primitive, et qui actuellement a perdu cette raison.

Au XVI^{ème} siècle, ces travaux étaient déjà réduits à une simple formalité, qui dégénéra finalement en récréations supplémentaires.

Les 3 premiers articles de ce Chapitre, seuls, ont trait à ces travaux.

AUTRES TRAVAUX FAITS EN COMMUN.

On peut *parler entre soi*, mais pas avec d'autres religieux non désignés pour travailler; cette règle provient de CG.32,1, qui mentionne spécialement la reliure à ce sujet, et la correction (emandandis et ligandis libris) des livres.

DUREE DES PERMISSIONS.

Ceci se trouve dans AS².22,2.

PARRASSEUX PUNIS.

C'est une ordonnance de 1233 (no. 18), qui ne mentionnait que le refus d'écrire. AS².22,5 a ajouté la punition. CrR 25A dit aussi que ceux qui ne veulent pas faire de travaux manuels sont punissables.

CHANGEMENTS INTEMPESTIFS SANS PERMISSION.

Ce texte est copié de CG.64,2 verbatim (ou presque). Le titre du Chap. 64 annonce tout autre chose: "De Custode Pontis", qui fait l'objet du début seulement; cet important personnage devait interdire absolument à tous les voyageurs (nullo prorsus) – à moins d'ordre spécial – l'accès du désert; par signes d'abord, et si nécessaire avec des paroles.

CHAPITRE XVII. DU NOVICE.

306) Ce n'est que depuis le Concile de Trente qu'il y a une législation uniforme et obligatoire sur les noviciats, tels que nous les avons actuellement; pourtant, Saint Benoît avait tracé toutes les principales lignes dans sa Règle.

Les "nouveaux venus" étaient logés à part, vivant sous la vigilance d'un religieux expérimenté, pendant l'espace d'un an. On devait éprouver sérieusement leur vocation, savoir la véritable raison pour laquelle ils désiraient se faire moines (si *vere deum* quaerit); il y a tant de motifs qui peuvent inciter un homme à demander asile dans un cloître, et tant de fausses conceptions de la vie monastique.

S. Grégoire nous assure que S. Benoît s'occupait lui-même du noviciat, au moins au début de sa vie à Subiaco.

C'était une tradition ancienne que les épreuves fussent être très sévères et l'accueil lui-même très mortifiant, afin de décourager les fausses vocations dès que possible.

EN CHARTREUSE, il était impossible d'assigner un local séparé pur les novices, étant donné les conditions primitives; en effet, il n'y avait que 12 cellules, lesquelles pouvaient être déjà pleines, et, ainsi, le nombre des novices était nécessairement restreint. En outre, la vie étant en partie érémitique, la séparation de la communauté existait de fait. Sans doute, S. Bruno aurait pu constituer un noviciat à part – comme le font les Camaldules – mais cette solution n'a jamais été adoptée.

307) AGE REQUIS.

S. Benoît recevait des enfants et des adolescents, et les éduquait, et il prévoit même que les parents offrent leurs propres enfants et promettent en leur nom de se faire moines – quitte à exiger une ratification de la part de ces 'oblats', quand ils arriveraient à l'âge voulu pour le faire. Cette tradition s'est conservée dans l'Ordre Bénédictin en ce qui concerne l'éducation des enfants, en vue d'en faire des moines plus tard.

Un Ordre aussi austère que le nôtre, et qui ne visait pas à la quantité – Dom Guigues se glorifie plutôt du petit nombre qu'il considère comme une sorte de garantie de bonne qualité (cf. Chapitre 21) – n'a jamais adopté cette coutume. CG dit expressément qu'on ne reçoit que des hommes de 20 ans, au moins, ce qui était l'âge requis chez les Hébreux pour porter les armes, (Num. 26, 2); il y a un chapitre spécial à ce sujet, le 27^{ème}, et il donne la raison de cette politique, qui est que la réception d'enfants engendre des dangers spirituels et corporels importants, comme le démontre l'expérience.

RECRUTEMENT.

CG ne semble envisager que des séculiers comme candidats, car il ne leur prescrit que de se réconcilier avec leurs ennemis, ou de satisfaire à leurs débiteurs, s'ils en ont.

B., par contre, envisage les cas de Clercs, de Chanoines-Réguliers, de Moines reçus au Noviciat (43, 7), et J.51,18 envisage le cas d'Evêques et d'Abbés qui postuleraient notre vie.

S. Benoît accueille des Moines, mais à condition qu'ils feraient vœu de stabilité dans son Monastère. Parmi les compagnons de S. Bruno, il y avait deux Chanoines Réguliers.

Il se produisit des frictions à l'occasion de la réception de Religieux provenant

d'autres Ordres; ainsi dès 1156, (2^{ème} Chapitre sous Basile), le 11^{ème} décret déclare qu'à l'avenir on ne recevra plus dans l'Ordre, ni des Cisterciens, ni des Prémontrés, et, qu'en cas de transgression leur profession serait nulle; le motif de la décision était "propter eorum reverentiam et pacem", autrement dit: parce qu'il y avait eu réclamations de leur part.

Pourtant un arrangement eut lieu, puisqu'en 1172 (n° 57), il fut permis de recevoir précisément ces Religieux, pourvu qu'ils aient des démissoriales et des recommandations de leurs Supérieurs, et qu'ils soient aptes et de bonne renommée. Nous mettons d'autres détails en note à leur sujet. (Note 144)

Le Cahier de Villeneuve dit qu'il faut être très sévère pour admettre des prêtres séculiers, parce que l'expérience montre que c'est nécessaire. Dans la Province d'Aquitaine on avait décidé de n'en plus recevoir du tout.

Ce même Cahier se lamente de ce que la loi ne permet plus aux Novices de faire profession avant 21 ans (ce qui est l'âge prévu par CG), car les jeunes gens finissent souvent leurs études plus tôt, et, ne pouvant entrer en religion de suite, ils perdent souvent leur vocation dans le monde.

308) ENQUETE PREALABLE.

On ne trouve rien à ce sujet avant J.; c'est-à-dire qu'il n'y avait aucune prescription officielle et que chaque prier fait pour le mieux; mais il dut y avoir des mécomptes, et on légiféra comme suit: il fallait poser six questions au candidat, qui sont encore prescrites à l'article 10; – est-il sorti de quelque Ordre religieux, est-il libre (absolutus), sans maladie incurable; peut-il recevoir les ordres sacrés; a-t-il quelque procès en cours? Et comme à cette époque il était souvent impossible de vérifier ses déclarations, on le menaçait d'expulsion, même après sa Profession, au cas où on découvrirait qu'il a menti frauduleusement.

EXAMEN PREALABLE.

Savait-il lire et chanter? CG disait qu'on leur apprenait à écrire, si c'était nécessaire. AS ajouta aux *questions posées*: 'si liber', et prescrivit que l'interrogatoire se ferait devant témoins.

En 1336, on fit un rappel à l'observation des Statuts, notamment sur l'enquête qui devait être plus sévère, notamment quand il s'agit d'inconnus, et on prescrivit d'attendre quelques jours avant de les recevoir, afin de les éprouver, (NS².6,2).

La liste des questions fut quelque peu allongée par NC, à cause de la législation de Trente; et en 1927 elle fut mise à jour avec le Code.

En Espagne, à la suite d'un décret de Sixte V, à partir de 1608, on dressait pour chaque Novice – Moine ou Convers un acte notarié, — relatant les dépositions de deux témoins, répondant séparément à une série de questions au nombre de huit: Pureté du sang, (ni Juif, ni Maure); honorabilité de la famille; conduite passée; santé; dettes; etc ... Cet acte était dressé deux mois avant la Présentation au Chapitre du Novice pour sa profession et lu à la Communauté. Ceci dura jusqu'à la suppression de 1835; il existe environ 200 documents de cette nature dans les Archives de Montalègre.

PROCHES PARENTS.

On recommanda à tous les Prieurs, en 1278, de ne pas recevoir dans une même

maison plusieurs moines ou convers, ou rendus, du même sang ou du même village, – du même clan en somme. Ceci fut motivé par quelques difficultés créées de ce chef.

309) DELAIS D'ADMISSION.

S. Benoît prescrivait de refuser l'entrée aux Postulants, et de les maltraiter positivement, et si après 2, ou 3 jours de pareil accueil, ils persévéraient néanmoins, on pouvait alors les admettre. Les hôtes, au contraire, étaient reçus de suite avec beaucoup d'honneurs.

On ne voit rien de cela dans CG; sinon qu'on lui décrit les terribles conditions de la vie en Chartreuse, afin de l'effrayer et de le décourager, et si néanmoins il persiste, on peut l'admettre. Mais comme il y avait un nombre limité de cellules – c'était la question économique qui limitait ce nombre de Religieux – on lui fixe une date à laquelle il devra revenir.

Comment calculait-on cette date? Comment pouvait-on savoir à quelle date se produirait une vacance, si la place manquait?

Dans B.48,9, il y a le décret suivant (datant de 1150 environ): "Nous regrettons que les cellules non vacantes aient été quelquefois promises à des Postulants; nous voulons et ordonnons, toutefois, que dès qu'une vacance se produit on donne sans délai la cellule promise. Entre temps, ceux qui ont été reçus ne doivent pas quitter l'habit séculier, ni se laisser pousser la barbe; et s'ils meurent, ils seront enterrés dans le cimetière paroissial".

Ce texte n'est pas très clair; il semble que les Postulants, étant arrivés à la date fixée, ne peuvent entrer, faute de cellule vide; dans ce cas, ils peuvent attendre à l'hôtellerie, mais en habit séculier. Peut-être, que certains pères avaient tenté de les recevoir en surnombre?

Quoiqu'il en soit, J n'a pas reproduit cet article, et ne fait plus mention de délai fixé; il est vrai que CG le disait, et que son texte faisait loi. Mais AS, qui a aboli CG, a modifié son texte, et en supprimant l'incise disant que le nombre est limité, il a ajouté: "si le Postulant n'est pas prêt à recevoir l'habit de suite, on lui fixe une date pas trop éloignée, et s'il ne se présente pas à ce moment, nous ne sommes plus tenus à notre promesse." Ainsi les conditions primitives sont changées, car le texte ne prévoit pas d'obstacle du fait qu'il n'y a point de cellule vide, c'est seulement le Postulant qui peut avoir des affaires à régler et qui demande un délai avant d'entrer.

Pourquoi cette évolution? Probablement parce que les Maisons se sont multipliées, et qu'il y a toujours de la place, sinon au Monastère même où se présente le Postulant, au moins on l'enverra ailleurs où il sera reçu.

310) PRISE D'HABIT.

Le Postulant a réglé ses affaires, et il a été admis en principe. Que se passe-t-il alors? CG dit seulement: "Etant revenu à la date fixée, après avoir fait une humble demande à la communauté, il est soumis à une épreuve d'un an au moins." Voici comment se passait cette humble demande d'être admis selon J: "Si le conseil du Prieur et des Frères a décidé qu'il soit reçu, on doit observer la forme suivante: Prosterné de tout son corps, il demande comme une miséricorde d'être admis comme prébendaire et serviteur de tous. On lui répond alors, comme c'était la coutume, en lui détaillant les austérités qu'il aura à supporter dans l'Ordre, s'il persiste sans s'effrayer, comptant tout supporter grâce aux prières des

religieux et à la Bonté divine, dont il attend la grâce nécessaire, il se lève et s'agenouillant ensuite humblement aux pieds du Prieur, il met les mains jointes dans les siennes, et lui promet obéissance, ainsi que de ne jamais retourner dans le monde, même au cas où il ne serait pas admis à la profession par la communauté, ou s'il partait de son plein gré, il s'engage à entrer dans un autre monastère régulier. Après cela il est reçu au baiser de paix, d'abord par le Prieur, puis par tous les autres." (Note 178, h)

Cette clause l'obligeant à promettre d'entrer dans un autre Ordre fut abrogée en 1252, (n° 120) (J. 51,4).

J poursuit en donnant les règles pour la prise d'habit, qui varient suivant les cas:

1° Si c'est un moine, on lui enlève sa cuculle pour lui donner celle des Chartreux immédiatement, mais il fera un an de Noviciat quand même.

2° S'il est un clerc séculier, ou un Chanoine régulier, ou membre d'un autre Ordre, il ne garde rien de son habit antérieur, mais on le rase et on lui donne le même habit que celui porté par les séculiers qui entrent au Noviciat. B.43,7 disait plus simplement qu'un Chanoine régulier quittait son habit jusqu'au jour de sa Profession, tandis qu'un Moine recevait de suite notre cuculle. Ainsi, nous savons qu'il s'agit d'une coutume primitive.

C'est la seule référence que nous ayons rencontrée à l'habit des novices; on peut en déduire qu'ils n'avaient pas la cuculle, mais une tunique monacale uniforme – ceci se fonde sur le fait que des religieux la portaient au lieu de leur propre habit. Avaient-ils un capuchon? C'est probable, au moins pour le chœur, et c'est lui qui est devenu la cuculle actuelle, comme le fait s'est produit pour les convers. La pièce d'étoffe à laquelle était attaché le capuchon a pris la forme d'une cuculle courte.

311) CEREMONIE DE LA MISE EN CELLULE.

Il n'y a point de cérémonie pour la prise d'habit proprement dite, puisque le Novice est rasé et vêtu en particulier, tandis qu'on le conduit processionnellement en cellule avec des prières appropriées.

La première description de mise en cellule se trouve à la suite immédiatement du manuscrit de B, et nous avons de bonnes raisons de soupçonner que c'est par une omission du copiste qu'elle ne se trouve pas à la suite du Chap. 43; nous pouvons considérer cette cérémonie comme primitive, croyons-nous. (cf. Note 4, g). La seule différence avec l'actuelle est que le verset: "Veni, sancte Spiritus", chanté par la communauté avec ce qui suit, n'est pas mentionné; il ne l'est pas non plus par J, et semble une addition postérieure, (AS².23,12).

CrR spécifiait que le Postulant était rasé et habillé à l'infirmerie, suivant la coutume, et que le Prieur, revêtu de la cuculle et de l'étole, allait l'y chercher, tandis que la communauté attendait dans le Petit Cloître, et tous ensemble ensuite entraient dans l'église, prieur en tête qui suit le novice. CrM 182 ne dit pas où il est rasé, ni où il est vêtu, et c'est un moine qui va le chercher et l'amène au Petit Cloître, où le Prieur l'attend avec la Communauté.

Nous savons par Gl qu'il était interdit de loger les Postulants dans une cellule, comme on le fait depuis NC (14,3), et ainsi ils devaient être à l'hôtellerie. La Glose nous donne aussi la description de ses habits – c'est la plus ancienne que nous ayons: cilice,

tunicelle, tunique, petite pelisse, capuchon carré et chape noire.

CrR mentionne aussi un détail qui n'apparaît nulle part ailleurs: en sortant de l'église pour aller en cellule, le Prieur indique d'un geste au Novice la stalle qu'il devra occuper dorénavant.

Les psaumes, la procession et la cérémonie en cellule sont décrits dès le plus ancien document et n'ont pas varié. Le novice est à genoux à son oratoire en cellule.

312) INSTRUCTION ET FORMATION DES NOVICES.

"Ayant été introduit en cellule, dit CG, un des Anciens est député pour l'instruire de ce qui est nécessaire; il entrera dans sa cellule à des heures dûes, pendant une ou plusieurs semaines."

J glose ce texte en précisant que cet Ancien lui enseigne à réciter les Heures et les coutumes qu'un Novice ne doit pas ignorer; et seuls le Prieur et le Procureur pourront le visiter, tant qu'il ne sait pas dire seul les Heures en cellule. AS reproduit ce texte sans l'expliquer; il faut croire qu'une fois qu'il sait les réciter, on ne s'occupe plus de lui spécialement.

CrR 142D et 143 heureusement est plus explicite; d'après lui, cet Ancien qui est chargé spécialement du novice, doit le faire pendant 3 ou 4 semaines, et lui enseigner tous les exercices spirituels, les cérémonies et les coutumes. Si après ce délai, il a encore besoin de le visiter en cellule, il lui faudra une permission du prieur; mais il peut sans permission lui parler à la porte de sa cellule ou dans le petit cloître, et le novice pourra de même lui parler en ces endroits.

Il semble bien y avoir eu une vraie évolution déjà; il est dommage que CrM n'ait rien dit à ce sujet. CrR donne encore des détails sur la formation des novices que nous rejetons en note 145.

Il est probable que les prieurs prenaient une large part dans la formation des novices, et se déchargeaient en partie, à leur gré, sur les vicaires. Quand le nombre des cellules fut doublé et triplé dans certaines maisons, celui des novices suivit la même pente et quand il y en avait plusieurs en même temps, avaient-ils chacun un maître différent? Cela devait dépendre des prieurs, car NC, malgré les décrets de Trente prescrivant de les réunir tous sous un seul maître, laissa la liberté aux prieurs comme par le passé. Pourtant, en 1594, une ordonnance prescrivit l'unité; un seul maître aurait dorénavant le soin de tous.

En 1680, la 2^{ème} édition ne corrigea point le texte précédent – laissant ainsi cette ordonnance comme lettre morte. Les Cardinaux exigèrent l'observation de la Loi commune de l'Eglise, et corrigèrent définitivement notre texte dans l'édition Romaine de 1688.

Le Chapitre de l'année suivante crut bien faire en déclarant ce qui suit: "Le Maître des Novices n'est pas un Officier; sa charge est une simple 'Commissio' dépendant du Prieur; il n'y a pas d'autre devoir que ce qui est décrit dans le n° 16 du Chap. 17, de NC². Ainsi, soit le Maître, soit les Novices dépendent du Prieur et du Vicaire, et leur sont soumis, et le Prieur et le Vicaire surveillent les Novices (Novitorium cura invigilent)".

313) A la fin du XVIII^{ème} siècle, l'auteur du Cahier de Villeneuve, qui a été Maître des Novices et probablement aussi Prieur, ou Vicaire, et qui parle d'expérience, affirme que le Maître est surtout chargé d'enseigner les cérémonies et les coutumes, et non de former

leur vie intérieure, et que cette partie, qui est la plus importante, incombe au Vicaire (Cf. no 223, fin). Ceci montre bien que la tradition primitive n'était pas morte, malgré l'évolution des coutumes relatives au silence et à la solitude.

Au début de l'Ordre, la vie était si austère, que Dom Guigues croit nécessaire d'avertir ses correspondants que les novices sont traités doucement et avec indulgence, surtout au début, (blande leniterque maxime in primis), et on ne leur permet point d'assumer d'un coup tout le poids de l'observance; petit à petit, suivant les circonstances et les cas, on les y habitue; "car on leur donne souvent la permission de s'entendre avec le Cuisinier et le Prieur va souvent les visiter." Si on se reporte à ce qu'était la vie primitive (cf. 52 et sqq), avec ses longues heures de solitude ininterrompues – de la fin de Laudes jusqu'à Vêpres – les 3 abstinences, la cuisine à faire en cellule, on comprendra la sagesse de cette politique; du reste, on a toujours dû faire ainsi, bien que ce texte n'ait pas été reproduit par NC. Ils n'ont plus à traiter avec le cuisinier – qui était le procureur, en fait –, parce que c'est le Père Maître qui sert d'intermédiaire et qui juge ce dont les novices ont besoin, et qui souvent les oblige à modérer leurs ambitions de "faire" toute la Règle.

314) SEPARATION D'AVEC LA COMMUNAUTE.

C'est une des dispositions les plus importantes imposées par le Concile de Trente, car pour réformer une Communauté, il est nécessaire de commencer par *re-former*, c'est-à-dire former de nouveau une nouvelle Communauté, en commençant par les nouveaux venus; or, pour cela, il faut évidemment les tenir séparés du reste, qui observe plus ou moins mal la Règle.

Au début de l'Ordre, la séparation existait (Cf. 306), à cause des conditions générales des Communautés, et du genre de vie pratiqué, aussi ne voit-on aucune législation à ce propos avant AS: elle n'était pas nécessaire.

Les seules occasions qu'offrent notre genre de vie de se mêler à la communauté sont les récréations et les chapitres, où l'avis des moines est sollicité en certaines occasions, et où les coupes sont reconnues; en outre, il pourrait y avoir des conversations privées tenues par permissions spéciales. Nous allons citer ce que les AS & NS en disent:

AS².23,21-24. Le novice ne doit pas proclamer, ni être proclamé (au Chapitre), mais s'il fait quelque faute, il sera instruit par le Prieur ou par son Maître. Pour l'assistance aux colloques, c'est le Prieur qui doit décider s'il peut y rester longtemps ou non. Il sera renvoyé du Chapitre ou du petit cloître, quand ce sera nécessaire. Il ne doit pas se mêler des affaires de la maison, à moins qu'il ne soit interrogé à ce sujet, et alors il devra se tenir aux opinions d'autrui de préférence aux siennes. Il ne doit pas demander permission de visiter un autre Religieux, sinon un malade peut-être.

A cela, NS².6,11 ajouta: "Dès que la leçon a été lue, et que le Président a terminé les annonces, le Novice sort immédiatement du Chapitre. Nous leur conseillons de ne pas assister aux colloques sans la permission du Prieur, et en tous cas, ils ne doivent pas y rester longtemps."

CrR dit seulement qu'un Novice ne doit parler à personne, et que si quelqu'un voulait lui parler sans permission, il devrait humblement refuser de le faire (143G); il n'y a rien dans TCp.

Evidemment qu'ils n'avaient jamais de récréations ensemble avant NC. La seule occasion de l'année pouvait être le grand spaciement, et le Prieur devait réglementer la conduite du Novice ce jour-là.

315) NOVICIATS.

Normalement chaque maison a le droit de recevoir des novices, et il en fut toujours ainsi; mais après les décrets réformateurs de Trente, la question d'en supprimer, afin d'améliorer la qualité des sujets, fut agitée à diverses reprises.

En 1586, on décida de n'en laisser que deux par Province, mais avant de passer à l'exécution on voulut réfléchir. Ce n'est qu'en 1594 que l'on supprima tous les Noviciats des maisons où l'observance laissait à désirer – Office non chanté, silence mal-observé – en outre, on laisse aux Visiteurs le soin de juger quelles sont les maisons qui seront autorisées à recevoir des novices, et ceux-ci dans chaque maison seront sous la tutelle d'un seul Maître; on décida même de composer un Directoire à leur usage. En 1597, quand on révoqua en bloc toutes les ordonnances faites depuis NC, celle-ci fût publiée à nouveau, ainsi que quatre autres.

En 1679, on décida d'ouvrir trois Noviciats dans la Province de Bourgogne, dans autant de maisons au choix du Révérend Père; le motif de cette décision fut celui de diminuer l'instabilité – inconvénient de la centralisation.

Sixte V publia une Constitution que le Chapitre Général de 1589 déclara vouloir fidèlement exécuter, et entre temps, il promet de la mettre à l'étude immédiatement; elle fixait des règles très sévères pour l'*admission des novices*; déjà en 1566, une ordonnance avait prescrit d'être très prudent dans la réception des novices, et avait recommandé de les éprouver sérieusement, et aussi de demander le consentement de la communauté – formalité qui n'était pas observée toujours et partout.

DUREE DU NOVICIAT.

Il y eut des dispenses accordées aux XIV et XV^{èmes} siècles à ce sujet. Nous les rejetons en note, ainsi que des tentatives d'*améliorer le recrutement* dans certaines Provinces, particulièrement décimées à la fin du XVI^{ème} siècle. Projet d'Université pour toute l'Espagne à cette même époque. (Note 146)

316) GRATUITE DU NOVICIAT.

Dès 1158, (N° 8) il fut interdit de rien exiger des Novices, puis en 1173 (n° 60), on menaça de châtements sévères – les prieurs étaient même passibles de déposition, au besoin – tous ceux qui auraient exigé des vêtements, ou quoique ce soit, d'un Novice, et cela fut transcrit par J et AS. Pourtant, en 1274 une Ordonnance permit d'y déroger quand le novice avait les moyens suffisants pour fournir ses habits; puis une bulle d'Urbain V – 1376 – frappant d'excommunication ceux qui exigeraient quoique ce soit des novices, causa un renouvellement de l'ancienne défense; on permit pourtant de recevoir des cadeaux offerts spontanément, à condition qu'il n'y eut aucune sollicitation; il est même permis de les employer selon les indications du donneur, pourvu qu'elles n'entraient aucune entorse à la Règle – comme pitances les jours défendus. (TCp.8,4)

DISPOSITION DES BIENS DES NOVICES.

On fit en 1446 l'ordonnance suivante: "Nous prescrivons que les biens des Novices, qui auront été légués de n'importe quelle manière à l'Ordre, soient conservés ou distribués selon les instructions qu'ils auront données, et ni les Prieurs ni les Visiteurs ne pourront rien y changer."

SANTE CORPORELLE.

On recommanda aux XIV et XV^{èmes} siècles de ne pas recevoir des sujets trop jeunes ou trop faibles de santé, qui seraient incapables de supporter les rigueurs de l'Ordre, (TCp.8,1).

Tournai avait reçu un Novice boiteux des deux pieds, et le Chapitre Général exigea son renvoi en 1611.

CAPACITE INTELLECTUELLE.

Une ordonnance de 1496, qui n'a pas été reproduite dans les Statuts, constatait que des sujets illettrés et mal éduqués avaient été admis dans l'Ordre et qui ne sont pas capables de suivre les Offices; bien plus, ils refusent de s'appliquer suffisamment à l'étude, malgré tous les efforts faits pour les y obliger.

GENS MARIÉS.

J.51,27 défendait sous peine d'absolution d'office, de recevoir un homme marié, dont la femme restait dans le monde, à moins d'y être autorisé par l'Evêque, même si cette femme promet de quitter le monde. (AS². 23,31). Mais plus tard, on exigea l'autorisation du Chapitre Général ou du Révérend Père, même si l'Evêque l'avait approuvé, parce que parfois ceux-ci dissolvent les mariages à tort, et on a des ennuis. (TCp.8,7; 1369 et 1507)

Ceci ne s'appliquait que lorsque la femme restait dans le Monde.

317) CONSENTEMENT DE LA COMMUNAUTE, REQUIS POUR L'ADMISSION AU NOVICIAT.

J.51,4 disait seulement qu'il fallait le consentement du prieur et de la communauté, sans rien spécifier, et AS.23,5 répétait son texte. Mais en 1280, on défendit aux prieurs de recevoir un novice sans le consentement de toute la communauté, ou au moins de la majorité des moines (NS².6,6). Il est curieux que les Cr n'en disent rien. En 1566 une ordonnance signale que le consentement de la Communauté n'est pas toujours demandé, et il le réprove cet abus.

CONSENTEMENT DU PRIEUR.

Il a toujours été requis, mais une fois l'admission prononcée, le novice peut être mis en cellule, en l'absence du Prieur, surtout si son absence devait se prolonger. C'est ce qui fut décidé en 1266. (NS².6,1)

PRETRES SECLIFIERS.

L'article 20 contre ces Prêtres est transcrit de NS².6,5; le style est un peu fort. Nous avons dit que le Cahier de Villeneuve partageait cette opinion pleinement (cf. 307, fin).

SOUSTRACTION DE NOVICES.

L'article 22 est aussi curieux. Il vient de J.51,2. Le Prieur coupable devait rester trois jours hors de sa stalle, en punition. Les cas de lépre étant actuellement quasi inexistantes, l'article suivant, qui est une Ordonnance de 1225, n'est plus qu'un témoignage du passé.

INCONSTANCE.

La Règle de S. Benoît consentait à reprendre jusqu'à deux fois un novice qui se serait découragé, et serait sorti. Mais AS dit seulement qu'un Novice qui serait parti et qui aurait été reçu de nouveau devrait refaire une année entière de Noviciat, sans dire combien de fois on pourrait le tolérer; cela devait dépendre des circonstances.

CHAPITRE XVIII. DE LA PROFESSION.

318) Comme on sait, les anciens Ordres monastiques et autres n'avaient que des vœux solennels émis au bout d'un an de Noviciat, et ceci dura jusqu' au milieu du XIX^{ème} siècle. En 1851, par privilège spécial, notre Ordre obtint de déroger à cette loi: les Novices firent des vœux simples perpétuels à l'issue du Noviciat, et au bout de quatre ans seulement, ils émettaient les vœux solennels. Cette mesure produisit de bons fruits et fut étendue à d'autres Ordres – mais en général les vœux solennels étaient émis après trois ans. Finalement Pie X obligea tous les Instituts Religieux à émettre des vœux temporaires pour trois ans – nous avons continué à les faire durer quatre ans – avant la profession perpétuelle.

Le Code nouveau enregistra cette loi, et aussi introduisit un régime spécial pour les religieux déjà profès perpétuels qui feraient un Noviciat dans un autre Ordre; ils devaient faire profession définitive à l'issue de ce Noviciat. Dans ce cas le Code permettait qu'on prolonge ce temps d'épreuve jusqu'à une autre année supplémentaire. En 1922 le Chapitre Général décida de toujours avoir recours à cette permission sans exception. On voulait par là minimiser le danger des réceptions trop hâtives, qui en pratique se révélèrent souvent funestes. Enfin, en 1949, on décida comme mesure expérimentale, d'appliquer cette mesure à tous les Novices, quitte à réduire les vœux temporaires à trois ans, comme le prévoit le Code.

La durée d'un an était une prescription de la Règle de S. Benoît, que tous les Moines observaient, et CG la mentionne comme un minimum.

On faisait une exception seulement pour *les Evêques* – au témoignage de J.51,18 – qui pouvaient faire profession quand ils le désiraient; ils n'étaient pas astreints non plus à porter l'Habit, ni à habiter dans une cellule. Par contre, *les Abbés* devaient faire un an comme tout le monde. AS².23,9-10 corrigea ce dernier point: la communauté pouvait accorder une dispense aux Abbés pour écourter leur temps de Noviciat.

Nous avons dit en Note 146 que le Chapitre Général accorda des dispenses au XIV^{ème} siècle.

319) CONSENTEMENT DE LA COMMUNAUTE, POUR L'ADMISSION A LA PROFESSION.

Il n'y a rien d'explicite à ce sujet dans CG; à propos des Convers, il dit seulement qu'ils sont reçus à la profession "ad testimonium eorum inter quos conversati sunt", tant les convers que les clercs; ceci semble dire que le prier demande l'opinion des moines avant de recevoir un novice de chœur à la profession, et celles des convers pour un novice convers. Un décret du 4^{ème} Chapitre, après les Constitutions de Jancelin, (vers 1229, n° 20), dit que les frères convers doivent être consultés pour la réception d'un convers (*super recipiendo fratre consultantur*) et que si leurs opinions ne concordent point, mais le prier est d'avis de le recevoir quand même, il pourra être reçu pour le bien de la communauté.

J.51,32 contient un texte obscur disant: "Proponant autem Priores clericis et laïcis cum professionem facere voluerint, quia si ea commiserint quae digna sunt expulsionem juxta constitutiones Capituli, Priores de eorum expulsionem apud Deum non tenebuntur." Ce texte se trouve dans AS².24,2 sans autre explication. A l'article précédent, AS disai

seulement "si receptabilis apparuerit", sans indiquer les formalités; il devait donc y avoir divergences de procédure, et comme aucun texte ne prescrivait formellement l'obligation d'obtenir le consentement de la Communauté, certains pouvaient aisément négliger de le demander.

Aussi, en 1280 (environ) une ordonnance prescrivit que dorénavant aucun prieur ne pourrait se passer du consentement exprès de la Communauté, ou au moins de la majorité des moines. (NS².6,6)

MODALITE DU SCRUTIN.

Elle a évolué comme celle de l'élection d'un Prieur; ce n'est que depuis le Concile de Trente que les scrutins sont strictement secrets, et que la majorité des votes fait seule loi, sans tenir compte de la qualité, qui du reste n'est plus connue. (Cf. 195 et sqq).

Au témoignage du Cahier de Villeneuve, à la fin du XVIII^{ème} siècle, les scrutins se faisaient encore à l'ancienne mode – oralement – et l'Auteur affirme qu'il y avait alors un désir général d'introduire les scrutins secrets, comme le faisaient les Bénédictins, et que le Révérend Père était prêt à le faire; ceci était pour éviter des inconvénients qu'il ne spécifie point. Nous ignorons ce qu'il advint de ce projet.

320) FORMULE DE PROFESSION.

CG la donne en entier et nous l'avons conservée si scrupuleusement que, quelque soit le Titulaire de l'Eglise où se fait la Profession, nous mentionnons seulement ceux de la Chapelle primitive: la Sainte Vierge et Sain Jean Baptiste.

Il n'en fut pas toujours ainsi: par exemple à Buxheim la formule portait le nom de S. Laurent [?] au lieu de S. Jean Baptiste. C'est O qui a prescrit l'uniformité; peut-être faut-il y voir une conséquence de la centralisation de l'Ordre, avec les mutations fréquentes de religieux, qui avaient oblitéré le concept primitif de stabilité dans un monastère de profession; ainsi on en serait venu à considérer toutes les professions comme faites pour l'Ordre, et non pour tel ou tel monastère?

Cette formule est celle en usage dans tous les Ordres monastiques qui suivent la Règle de S. Benoît; on considère que c'est ce Saint qui a inventé le vœu de stabilité, pour mettre fin à un abus fort courant à son époque, où il y avait des Gyrovagues en quantité – c'est-à-dire des moines qui passaient leur vie à se faire grassement hospitaliser successivement dans les différents monastères qu'ils rencontraient au cours de leurs pérégrinations.

Le vœu de 'Conversion de Moeurs' est une promesse de vivre comme des religieux. En effet, d'après les érudits, le texte original porte 'Conversatio' et non 'Conversio', or 'conversatio' est le fréquentatif de 'conversio', c'est-à-dire que se convertir, c'est se tourner vers Dieu, et se détourner du Monde, et 'conversari' indique l'état de quelqu'un qui persévère dans cette disposition et 'conversatio' est l'Etat monastique. Ce qui est déroutant c'est la conjonction des deux mots 'Conversatio' et 'Morum', qui est inusitée.

Le vœu d'obéissance renferme la pauvreté et la chasteté, parce qu'elle empêche de rien posséder en propre, et implique le renoncement à tout, même à l'usage du corps; en donnant sa Volonté, on a tout donné.

La formule monastique en usage mentionne en outre que ces promesses sont faites

'selon la Règle de S. Benoît', alors que Dom Guigues omet de mentionner cette clause. Nous ignorons de quand elle date, et aussi si Dom Guigues l'a omise intentionnellement. Il change aussi l'ordre des vœux, en mettant l'obéissance en 2^{ème} lieu et la Conversion après, tandis que la formule usuelle fait le contraire. Etant donné qu'il cite de mémoire et à titre de renseignement pour ses trois correspondants, il est possible qu'il ait interverti cet ordre, sans s'en rendre compte. Du reste aucune conséquence n'en découle.

Il serait dangereux de vouloir arguer de l'absence de la clause "selon la Règle de S. Benoît", que c'est une preuve que les Chartreux ne la suivent point, parce qu'alors en bonne logique, il s'en suivrait que nous n'avons aucune Règle, puisqu'aucune n'est mentionnée.

321) Cette formule devait être rédigée par écrit et lue par le candidat; CG le dit expressément, et au cas où l'intéressé ne savait pas écrire, un Confrère le fait à sa place. C'est une tradition monastique fort ancienne qu'en guise de signature, faisant foi que le Novice ratifiait cette Profession, il traçait une croix en bas du document, et cette coutume est encore observée actuellement. Le Code exige qu'il y ait maintenant une signature reproduisant le nom de l'intéressé, telle qu'il a coutume de le faire, dans les actes officiels, afin d'avoir une valeur légale aux yeux de l'Etat, au cas où quelque contestation s'élèverait au fors civil. De même, le Supérieur y-mentionné doit aussi apposer sa signature.

CEREMONIE DE LA PROFESSION.

CG est assez prolixo à ce sujet, étant donné la brièveté de l'ensemble de son document. Tout l'essentiel s'y trouve, et rien n'y a été changé, et il concorde parfaitement avec ce qu'en dit la Règle de S. Benoît. C'est au cours de la Messe, après l'Offertoire, au degré de l'autel, le novice chante par trois fois le verset "suscipe", puis il se prosterne aux pieds de ses confrères, leur demandant humblement de prier pour lui. La Règle dit "prosternatur singulorum pedibus", et CG ajoute: "ante singulos monachos genua flectens"; dans une petite communauté d'une douzaine, il est possible et facile d'observer cette touchante cérémonie littéralement, mais dans les abbayes bénédictines, avec leurs centaines de Moines parfois, il fallait bien trouver un moyen plus expéditif; au témoignage d'Hidemar, voici ce qu'on faisait: "le Novice s'agenouillait et saluait tous les Confrères, en tournant sur lui-même; puis on récitait cinq psaumes pour lui." (Cité par Martène).

Après cela, la cuculle est bénie, et CG cite la formule, puis le novice en est revêtu, et il lit enfin sa profession, qu'il baise avant de la mettre sur l'autel. S. Benoît prescrit que cette formule soit soigneusement conservée au Monastère, de sorte que si plus tard, "quod Deus avertat", il venait à renier ses vœux, ce document servirait de pièce d'accusation au Tribunal du Souverain Juge. CG donne aussi toute la formule de la Bénédiction du nouveau Profès, qui se prosterne au pied de l'autel, pour la recevoir.

Nous avons toujours observé fidèlement ces prescriptions, pour la profession solennelle définitive.

322) CELEBRANT DE LA MESSE.

La profession d'un nouveau membre de la Communauté est un événement important et une grande Fête, aussi est-il tout indiqué que la Messe soit priorale, et elle l'a toujours été; mais en cas de force majeure, le prieur pourrait-il la faire célébrer par un autre –

comme il doit le faire en toute autre occasion, que ce soit à cause d'une absence ou d'une maladie? Doit-on au contraire différer la cérémonie jusqu'à ce qu'il puisse célébrer la messe?

Il fut décidé en 1266 que quand le Prieur ne pouvait pas être présent et célébrant, il faudrait que ce soit un autre prieur qui le fasse à sa place, (NS².6,12). Puis en 1425, on permit à de simples Recteurs de recevoir les professions, quand aucun Prieur ne se trouverait à portée d'une diète (une journée de voyage).

Pourtant aux XIV et XV^{ème} siècles, on interprétait assez largement les Statuts, car CrR 147 dit que si le Prieur n'est pas en mesure de célébrer la messe, l'hebdomadaire le fera à sa place, et reçoit la profession, et donne la bénédiction aussi, pourvu que le Prieur soit présent et que son nom soit inscrit dans la formule ... CrM 186A répète les mêmes choses.

La Glose exige pourtant que ce soit le vicaire à faire la cérémonie.

Cette façon de faire fut approuvée en 1622, mais en 1645 elle fut condamnée après avoir été tolérée pendant tant de siècles – car il n'est pas probable que ce qui se faisait à la Grande Chartreuse au XIV^{ème} siècle fut une innovation, et, en somme, il n'y a aucune raison de faire venir un prieur de loin, quand on a un vicaire sous la main.

Le Cahier de Villeneuve dit que quand un prieur voisin vient ainsi recevoir une profession, il se borne à célébrer la messe, avec les cérémonies y-incluses, et le vicaire fait le sermon avec tout ce qui se passe au Chapitre.

323) RANG DANS LA COMMUNAUTE.

Ceci aussi est une tradition monastique héritée de S. Benoît. Mais c'était la date d'arrivée au monastère qui comptait (adventus), et ce n'est qu'en 1175 (n° 62) qu'il fut décidé de se baser sur la date de profession. Quand on a institué les professions simples, c'est celles-ci qui déterminèrent la date en question; puis, avec les professions temporaires, ce fut aussi celles-ci qui servirent de base.

On ne semble pas avoir réfléchi qu'un religieux à vœux perpétuels – surtout s'ils sont solennels – est lié pendant son noviciat dans un nouvel Institut par la vertu de son vœu d'obéissance à ce nouvel Institut tant qu'il est novice – donc temporairement; il est donc lié autant qu'un profès temporaire dès le début de son noviciat. Or chez nous il fait deux ans, et peut de ce fait perdre son rang, à cause d'un autre novice qui ne fait qu'un an. Ceci disparaîtra si tout le monde fait également deux ans.

CG.26,1 reconnaissait au prieur le droit de changer cet ordre, en avançant ou reculant le rang, quand il y avait quelque raison sérieuse. Ainsi, pour un Abbé, on lui donnait le premier rang pour honorer sa dignité. AS reproduisit ce texte, en y ajoutant le Chapitre Général – ce qui n'existait pas avant 1142, et se suppose bien; puis NC ajouta le vote de la communauté à la décision du prieur.

324) PROFESSIONS SUCCESSIVES.

Primitivement, le vœu de stabilité était considéré comme liant un religieux à son monastère, et ceci se comprend aisément quand les monastères étaient parfaitement autonomes; ce n'est que depuis qu'il y a des fédérations de monastères de types divers, que la question peut se poser si un changement de monastère, ordonné par une autorité supérieure à celle des prieurs locaux entraîne un manquement au vœu, qu'il faut régulariser

de quelque manière.

Dès que la Grande Chartreuse commença à essaimer, en envoyant les premiers religieux fonder une nouvelle chartreuse, quelle était leur position vis-à-vis de ce vœu fait pour la Grande Chartreuse uniquement? La solution fut de leur faire un nouveau vœu pour la nouvelle maison.

Ni CG (naturellement), ni B, non plus, n'en parlent; mais bien J.51,17 dont le texte ne prescrit point de faire une seconde profession, mais seulement décide des conséquences; ainsi la chose allait de soi, et nous savons qu'elle est primitive. Il dit en effet: "Si quelqu'un a fait profession dans deux maisons de notre Ordre, il ne sera moine que de la seconde, à moins que la 1^{ère} ne le réclame." (nisi prima reclamaverit). Mais il conserve cependant son bénéfice spirituel dans la première.

Cette clause "nisi prima reclamaverit" est obscure, car nous ignorons s'il s'agit d'une réclamation au sens de protestation – c'est-à-dire que la maison de la 1^{ère} profession empêchait son sujet de faire une profession ailleurs, considérant qu'il n'était que prêtre temporairement – ou bien s'il s'agit d'un rappel physique, en quel cas la 2^{ème} profession était comme annulée et la 1^{ère} reprenait toute sa force primitive.

Il semble que ce second sens est le véritable, car AS reproduisant cet article de J a supprimé cette clause, la jugeant probablement inutile, car si un moine, après avoir fait une seconde profession, retourne ensuite dans la maison de sa première, celle-ci reprend son droit; sinon, il aurait dû faire une deuxième fois profession pour elle.

Ce système primitif fut abandonné en 1276, et au lieu d'une seconde profession véritable – c'est-à-dire un nouveau vœu de *stabilité* – dans la nouvelle maison, car la raison principale était d'observer ce vœu – on se contenta désormais de faire promettre obéissance au nouveau Prieur dont on devenait le sujet à la suite de cette mutation. De fait la cérémonie était exactement la même que celle encore en usage, quand une maison reçoit un nouveau prieur.

Puis cette coutume continua à évoluer et finalement à disparaître. Les changements de maison devinrent si fréquents, qu'on perdit complètement de vue le concept primitif de la stabilité dans la seule maison de profession, et on ne voyait qu'une simple formalité dans cette prescription de promettre obéissance en arrivant, et on finit par ne plus l'exiger du tout, et à la supprimer. Nous mettons en note les détails de cette évolution. (Note 147)

325) NC supprima ces professions successives – ou plus exactement ces promesses d'obéissance – pour le motif suivant: "Cum Ordo noster unus sit in multis diversarum Nationum Domibus ... volumus omnes et singulas ejusdem Ordinis personae contentas esse sua professione prima, prohibentes ..." et on déclara nulles pareilles professions, au cas où on les ferait quand même. Notons donc que la stabilité qui est promise par vœu est considérée comme liant seulement à l'Ordre tout entier et ainsi la profession faite dans n'importe quelle de ses maisons suffisait pour la vie; chacun devait donc 'se contenter' (contentas esse) de celle-là. Dans ce même article, on prescrit l'uniformité absolue des formules de profession. (Cf. 320)

PROFESSIONS TACITES.

Elles ne furent supprimées que par NC formellement. Nous donnons en note

plusieurs exemples que nous avons rencontrés. Actuellement on est au contraire très méticuleux pour admettre la validité des professions – ce qui est tout l'opposé de se contenter de professions tacites. (Note 148) Les *professions simples* et les *temporaires* sont si récentes qu'elles n'entrent pas dans notre histoire.

QUESTIONS DES ETUDES.

On peut dire que l'Etude n'a pas été particulièrement en honneur chez nous. Il y a eu des auteurs plus ou moins célèbres; mais ce fut plutôt une exception qu'une règle.

Ce qui a toujours été une grave difficulté ce fut d'organiser des "Etudes méthodiques" pour nos jeunes Religieux. Le Concile de Trente ayant insisté pour que les religieux reçoivent une instruction suffisante dans les différentes branches des sciences ecclésiastiques – Théologie, Droit Canon, Histoire, Ecriture Sainte – notre Ordre parut fort embarrassé pour organiser ces "Etudes". Notre horaire et notre genre de vie ne se prêtent guère à des cours suffisamment nombreux comme ceux organisés dans les Séminaires ou les Universités; il faut sacrifier nos Coutumes, en dispensant nos Etudiants d'une partie de l'observance, ou en les réunissant dans des maisons spéciales organisées pour favoriser des cours moins rudimentaires que ceux en usage jusqu'ici, si l'on veut accomplir les prescriptions pontificales.

Nous mettons en note quelques ordonnances au sujet des Etudes (Note 149).

Recommandations sur l'*obéissance* du n° 14. Elles proviennent de Dom Guigues, dont on reconnaît bien le style.

CHAPITRE XIX. Du VICE de PROPRIETE et de l'EXCOMMUNICATION des PROPRIETAIRES.

326) De tout temps les fautes contre la pauvreté individuelle ont été sévèrement punies dans les monastères en Orient comme en Occident; la nature humaine est tellement portée à s'approprier tout ce qui lui tombe sous la main, et surtout tout ce qui est à son usage, qu'une surveillance constante est nécessaire pour être efficace.

Les Cénobites, couchant en dortoirs communs, n'avaient pas d'autres endroits que leurs paillasses ou nattes de couchage pour y cacher des objets ou de l'argent; et S. Benoît, instruit par l'expérience, prescrivit à l'Abbé de les visiter souvent; le châtimement était très sévère pour les délinquants, afin d'inspirer une crainte salutaire à tous.

Avec nos cellules individuelles, le danger de soustraire des objets aux yeux des supérieurs est bien plus grand, et le contrôle plus difficile.

C'est probablement pour cela qu'il fut prescrit en 1167 (37, 38) à tous les religieux de montrer au Prieur ce que chacun a à son usage. Une époque fixe fut désignée: pour les moines, depuis la Quinquagésime jusqu'au Dimanche des Rameaux, et pour les convers, depuis la Purification jusqu'à la Quadragésime (1^{er} Dimanche de Carême). Pourquoi tant d'espace et pourquoi ces dates différentes? On voulait sans doute enlever toute excuse de ne pas avoir le temps pour accomplir ce précepte. Puis le Dimanche des Rameaux, toute la communauté (convers compris) se réunit au Chapitre. Ce jour-là, il n'y a pas d'autre lecture ou sermon que l'explication de cette excommunication qui va être fulminée contre tous ceux qui ont caché quelque chose intentionnellement et qui continuent à le faire; on leur donne encore cependant jusqu'au Jeudi pour avouer leur faute. Tous les prêtres prononcent l'excommunication. Quiconque aura ensuite été reconnu coupable sera chassé de l'Ordre, comme coupable de propriété.

J a ajouté à ce texte que tous ceux qui, depuis le Dimanche des Rameaux précédent, auraient donné, aliéné ou prêté quelque chose sans permission seraient aussi dans le même cas. Ainsi que le délai pour les absents qui ont huit jours après leur retour pour s'accuser.

Cette addition de J provenait d'un décret de 1179 (88). Le temps pour montrer les objets au Prieur fut étendu par J depuis la Circoncision pour les Convers.

En outre, AS spécifia la somme d'argent suffisante pour constituer un crime de cette nature: elle était vraiment minime: 12 deniers, soit un sol. Puis elle fut élevée à trois sols en 1260, et conservée depuis. En 1679, cette somme fut déclarée équivaloir à 25 sols de Tours, soit trois réaux d'argent d'Espagne; 7 1/2 Kreuzer allemands, 3 1/2 Jules d'Italie; enfin en 1889, elle fut fixée à quatre francs.

En 1250, on avait prescrit d'excommunier en même temps que les propriétaires: les fauteurs de troubles, conspirateurs, diffamateurs sans préjudice des autres sanctions, mais en 1253 on rapporta cette décision.

327) L'article 1 est une ordonnance de 1334 transcrite presque verbatim (sauf la dernière phrase, bien entendu). Les deux suivants sont de 1416, ainsi que le n° 5.

DESTINATION DES CADEAUX.

CG.59 conseillait au Prieur de donner ces cadeaux plutôt à d'autres qu'au

destinataire, de peur qu'il ne soit tenté de s'en croire propriétaire. Ref.11 prescrivit d'observer CG, et défendit à quiconque de jamais recevoir un don; tout devait être remis au prier. La Glose dit au contraire que pour éviter les murmures et pour mieux respecter l'intention du donateur, il valait mieux les céder aux destinataires. Pareilles raisons ne sont guère surnaturelles.

LIVRES.

Autrefois, il s'agissait de manuscrits, qui, vu leur rareté, et le travail qu'ils coutaient, étaient fort précieux, et B.43,3 disait qu'un novice, une fois faite sa profession, n'avait plus aucun droit sur les livres ou autres objets, apportés du monde avec lui. L'article 4 est transcrit de NS².6,19, tandis que le 6 est fait de deux textes: J.54,44 et 16 et la fin se trouve en substance dans AS et NS.

FOURNIR LE NECESSAIRE AUX RELIGIEUX.

Cette prescription se trouve aussi au Chapitre 12, 3 et 6.

SERRURES A CLEFS.

AS².22,21 condamnait les serrures "clandestines", sous peine d'être chassé hors de cellule et de la Communauté (conventum), ou comme le dit l'original – une ordonnance de 1165 – on lui défend l'entrée de l'Eglise, et du Chapitre et du Réfectoire.

MONTRER TOUT CE QU'ON A est une ordonnance du XIV^{ème} siècle. (NS².5,11)

FORMULE D'EXCOMMUNICATION.

Elle a été composée par Dom Carasse probablement, et ne fait qu'exprimer la discipline en vigueur.

MONIALES.

Ce n'est que depuis le nouveau Code qu'elles ne sont plus sujettes à la sentence fulminée par le Vicaire. (NS².5,15)

328) ALIENATION DE BIENS.

L'article 14 est une ordonnance de 1374 et le suivant est une autre de 1372 (sauf la dernière phrase). (TCp. 3, 8, 9)

PERMISSION DU SAINT SIEGE.

Innocent VIII nous avait dispensé d'observer les dispositions promulguées par Paul III, à ce sujet, et les deux premières éditions de NC le disaient ici, mais les Cardinaux nous obligèrent à rentrer dans le Droit Commun. (TCp.3,10). Bulle de 1487.

CONTRATS ALEATOIRES.

Ils furent défendus en 1425 et 1476. (TCp.3,11)

REMPLOIS OBLIGATOIRES.

Ordonnance de 1452 sauf la dernière phrase qui est de NC.

CAS DE VACANCE DU PRIORAT.

Ordonnance de 1375. (TCp.3,13)

CHAPITRE XX. SOULAGER LES PAUVRES ET FUIR LES FEMMES.

329) Le Chapitre 20 de CG consacré à l'aumône disait tout le contraire de celui-ci; non pas que les premiers Chartreux eussent moins de charité envers leur prochain, mais parce que les circonstances étaient entièrement différentes; au moment où Dom Guigues écrivait sa lettre, ils habitaient un désert éloigné et presque inaccessible une partie de l'année, et leurs revenus leur suffisaient à peine pour leur permettre de vivre chichement. Ils faisaient l'aumône à leurs voisins immédiats, eux-mêmes fort pauvres, et ainsi ils se croyaient le droit de décourager les mendiants professionnels qui courent les routes.

Ils ne s'étaient pas retirés au Désert, remarque Dom Guigues avec justesse, pour être en proie à ces gens peu intéressants, qui n'ont que faire à venir chercher si loin ce qu'ils ont sous la main dans les lieux habités. Puis la pensée d'avoir eux-mêmes à mendier pour vivre se présente à son esprit; elle le fait frémir et lui inspire une magnifique tirade sur la vie contemplative que les Chartreux ont choisi comme étant la meilleure part.

Les pauvres les plus intéressants, ce sont ceux qui se sont retirés au Désert pour soigner leurs âmes, et c'est ceux-ci qui passent en premier, et ceux qui n'y viennent que pour soulager leurs corps passent après. On leur donnait du pain toutefois, mais on les envoyait dormir au village voisin, autant que possible.

330) La dernière phrase de l'article 1^{er} est une ordonnance de 1175 (70), et elle sert d'amorce à ce qui suit sur le devoir de FUIR LES FEMMES.

C'est le texte de CG.21, qui a été préservé, bien qu'il puisse paraître un peu fort à nos oreilles modernes; pourtant les exemples cités sont tous bibliques et authentiques, et les comparaisons elles-mêmes, peu flatteuses, proviennent des Livres Sapientiaux.

Ces exemples devraient suffire pour rendre prudents tous ceux qui ont voué la chasteté parfaite.

En somme les Chartreux étaient logiques; après s'être retirés au Désert, il n'eut pas été logique d'y laisser entrer le monde. Aussi seuls les religieux et les prélats étaient admis à venir jusqu'en haut. Exclure les femmes complètement de l'accès du Désert était bien légitime.

Les circonstances ayant changé, ces dispositions devinrent impossibles; maintenant, c'est la Loi de l'Eglise que nous appliquons.

Le fruit défendu ayant toujours conservé son attrait irrésistible, il n'est pas étonnant que des gens influents aient parfois sollicité des privilèges; ainsi en 1254 on décréta que les prieurs devaient s'opposer autant que possible à l'entrée de femmes nobles, ou autres, qui exhiberaient un privilège papal à cet effet, et même ils devraient en appeler, si c'était prudent et faisable.

En 1319 des châtiments sévères furent édictés contre tous ceux qui par leur négligence laisseraient entrer des femmes dans la clôture.

Encore aux XV, XVI, et XVII^{èmes} siècles, le Chapitre Général dut revenir sur des abus qui s'introduisaient à ce sujet, comme par exemple embaucher des femmes pour travailler sur nos terres avec parfois des convers ou des donnés.

CHAPITRE XXI. NOMBRE DES RELIGIEUX – MAISONS NOUVELLES – VOYAGES DES HÔTES.

331) Dom Guigues avait fixé le nombre des religieux de chœur à 12, parce que les conditions financières de l'époque ne permettaient point d'en nourrir un plus grand nombre avec sécurité. Son principe était de vivre sur des rentes assurées, et non sur des probabilités aléatoires; il avait horreur de la mendicité, qui aurait détruit le genre de vie adopté. Ceux qui plus tard comptèrent sur la charité, habitèrent près des villes, mais prétendre vivre au Désert rendait toute mendicité impraticable.

Le nombre des Convers était aussi calculé sur ce même principe: ils devaient aider les moines à vivre en faisant valoir le domaine. Pendant longtemps, toutes nos Maisons adoptèrent ce nombre traditionnel, qui semblait le mieux convenir à notre genre de vie et qui avait été consacré par le décret du 3^{ème} Chapitre Général sous Basile défendant de dépasser ce nombre, sans permission du Chapitre, car cette question était intimement liée avec celles des rentes et par conséquent des terrains possédés.

Chaque Maison avait des limites assignées par le Chapitre Général, hors desquelles il était défendu de rien posséder, et ce même décret défendait expressément de les dépasser, sous peine d'absolution d'office pour le prieur ou le procureur coupables.

Quand on dérogea à cette antique coutume, on commença par autoriser des maisons doubles – c'est-à-dire deux Communautés dans autant de cloîtres contigus, quoique sous un même supérieur. (Notes 178, i et j).

Les cellules de la Grande Chartreuse furent doublées en 1324, après que le premier incendie eut tout détruit.

On permit aussi à des Communautés de treize Moines de recevoir en surnombre des Clercs-Rendus, sur lesquels nous sommes encore mal renseignés, et dont nous parlons en note. (Note 150)

Les deux premiers articles de ce Chapitre proviennent de CG. 19 et 79, dont le texte a été remanié par NC, pour l'adapter aux changements survenus.

332) CONDITIONS POUR LES FONDATIONS.

L'article 3 est copié de NS².5,3, qui est le texte d'une ordonnance de 1336 verbatim, aussi il ne peut guère servir de norme actuellement, avec les conditions évoluées depuis six siècles. Seul le principe d'une dotation assurée demeure. Nous mettons en note des renseignements sur les rentes des siècles et sur quelques fondations. (Notes 151, 152 et 152bis)

CHANGEMENTS DE MAISONS.

En principe, les Moines ayant fait vœu de stabilité ne doivent pas changer de maison, mais rester dans celle où ils ont fait leur profession, comme nous l'avons dit plus haut, n° 320, mais il y a toujours eu des cas de force majeure – comme des fondations ou pour aider d'autres Maisons – qui ont obligé des Moines à quitter régulièrement leur monastère, soit temporairement, soit pour toujours.

Ces voyages étaient des occasions de tentations comme le montrent des ordonnances de 1247 et 1249 (77 et 99), prescrivant aux Prieurs qui envoyaient ainsi un de leurs moines dehors, d'indiquer la date du départ et le temps maximum de la durée du voyage; en outre,

ils devaient indiquer la liste des effets emportés et la quantité de numéraire confiée, afin qu'on puisse contrôler s'ils n'avaient rien vendu, ni rien gaspillé en cours de route. Les coupables risquaient de se voir expulsés de l'Ordre, si leur faute le méritait.

Il arrivait aussi que des religieux sollicitaient ces changements pour des motifs plus ou moins avouables, et le mauvais exemple étant contagieux; il y eut une véritable épidémie de mutations, comme le montrent les Chartes (cf. 324 et Note 147); quelquefois, aussi, c'était afin d'acquérir des bénéfices après leur mort (cf. Note 105). Parfois ils en profitaient pour s'enfuir. Bref, des abus de toutes sortes se produisirent. Nous mettons en note des ordonnances illustrant cette question de mutations de maisons: Note 153.

Le Rédacteur de NC fait allusion aux dangers et aux abus qui paraissent à peine croyables actuellement; mais l'histoire illustre bien leur réalité.

NC concède deux jours de récréation au départ, et autant à l'arrivée; c'est une concession généreuse, qui est faite au dernier moment puisqu'une ordonnance de 1571 (époque de la 1^{ère} rédaction) rappelle que tout séjour à l'hôtellerie à l'occasion de ces voyages est strictement défendu.

333) BAGAGES PERMIS, A CEUX QUI CHANGENT DE MAISON.

C'est une question qui a provoqué beaucoup d'ordonnances et qui a été résolue à diverses reprises avant d'arriver à la forme définitive. Quand il y avait échange fréquent de religieux, les maisons pouvaient être facilement lésées quand une loi uniforme n'était pas observée; si une chartreuse fournissait largement de vêtements et viatique les Religieux qu'elle envoyait ailleurs, tandis que ceux qui lui arrivaient d'autres maisons étaient au contraire chichement pourvus, elle avait lieu de se plaindre. En outre, certains Religieux étaient tentés d'emporter des objets à leur usage auxquels ils tenaient d'une façon exagérée et contraire à la pauvreté. Nous rejetons en note les ordonnances qui montrent l'évolution de cette coutume, et les divers remèdes employés pour résoudre cette question. (Note 154)

RELIGIEUX APPELES "INUTILES".

Titre peu flatteur et qui pourrait prêter à équivoque, mais que l'usage a consacré; il y a tant de façons de se rendre utile – un impotent peut offrir ses infirmités pour le bien de sa maison, il peut l'édifier par ses vertus, etc ... C'est donc un terme cartusien, qui fut entériné et consacré; la définition fut formulée en 1268, et elle s'appliquait à qui ne pouvait pas célébrer les messes conventuelles (les privées étaient rares, et on n'en tenait pas compte à cette époque). Plus tard, CrM 94C disait qu'on pouvait leur faire célébrer des messes 'ex debito', quand c'est nécessaire, en privé. Les deux Cr disent aussi que l'Antiquior, en l'absence du Prieur et du Vicaire peut exercer son mandat, même si c'est un 'inutile', pourvu qu'il en soit capable. (Il était donc encore utile).

334) TRAITEMENT DES HÔTES.

Cette qualité d'être hôte dans une Maison a grandement évolué, comme le font voir les ordonnances citées dans la note 147, à propos des secondes professions ou pseudo-professions, qui transformaient les hôtes en profès. Il y avait diverses qualités d'hôtes – les désirables et les indésirables, et certains avaient l'impression d'être traités comme des parias; de là, l'ordonnance qui figure à l'article 6 et qui est de 1359 – époque où il y avait beaucoup de changements de maison, et par conséquent d'hôtes instables, qu'on devait

regarder d'un œil parfois peu bienveillant — car ces Gyrovagues ne devaient pas toujours être des êtres désirables — on leur recommanda d'être obéissants.

Étant donné la pratique actuelle, qui est le résultat des conditions dans lesquelles notre Ordre se trouve aujourd'hui, on ne peut que regretter la conservation de certaines dispositions qui n'y correspondent plus.

FRAIS DE VOYAGES.

Cette question avait de l'importance quand chaque maison devait vivre de ses propres revenus et quand les mutations étaient fréquentes (cf. Note 153).

Confier l'argent du voyage au domestique accompagnant le religieux qui change de maison ne peut se justifier qu'à la lumière de l'histoire, que nous venons de rappeler; de même la prescription de ne pas garder le résidu de l'argent, ce qui est manifestement contraire à notre vœu de pauvreté.

De même, ce qui est dit à l'article 9, mais il y eut des périodes dans notre histoire où les vérités les plus évidentes étaient faussées. (Cf. Note 60)

REGLES POUR LES HOTES MALADES.

Elles sont un modèle d'équité. Cet article et l'antérieur (9 et 10) sont de NC.

PROMPTITUDE DANS L'EXECUTION DES MUTATIONS.

Cet article est copié de J.54,43. A cette époque lointaine, les voyages duraient longtemps.

SEJOUR DE QUATRE ANS CONSECUTIFS.

Nous avons dit en note l'origine de cette décision, prise en 1572.

335) Une ordonnance de 1223 (AS².32,18) disait que tout ce qui était donné à un Religieux, hôte quelque part, ne pouvait être emporté par lui ailleurs, sans la permission du Prieur. En 1349, (NS².6,18), on décréta que tout ce qui était donné à un Profès était acquis à sa maison de profession, à moins qu'il ne fut hôte ailleurs, et que le don ne fut pour cette maison.

FRAIS D'HEBERGEMENT.

L'article 14 provient d'une ordonnance du XIV^{ème} siècle. (NS.10,1-3). A l'article 15, avant 1926, il était question de la pension des prisonniers aussi bien que des inutiles. Nous mettons en note diverses ordonnances relatives à ces questions. (Note 155)

TRAITEMENT POUR L'HEBERGEMENT.

CG.19,1 disait qu'on offrait aux hôtes — de passage, évidemment — les mêmes lits et la même nourriture qu'aux moines. Ref. 14 prescrivait de conserver la modestie dans les repas et le vin offerts aux hôtes, surtout à ceux de notre Ordre. Plus tard, aux XIV et XV^{ème} siècles, on fit plusieurs ordonnances recommandant la simplicité et la sobriété (TCp. 4,16; 5,4; 9,45), et NC s'en est inspiré. La lecture pendant le repas n'est pas mentionnée avant NC, mais il est probable qu'elle existait. Glose dit qu'on ne lit jamais quand c'est un Evêque. La défense d'assister aux repas, à moins d'être Procureur ou Prieur, date de 1335. (NS².1,13)

Rompre le jeûne à l'arrivée des hôtes, si c'est l'heure de manger, est une tradition monastique observée par CG.

EN VOYAGE.

La défense de coucher entre deux draps est de 1332, et la permission y dérogeant de 1501; la peine indiquée est de 1332.

EVEQUES.

CG.36,2-3 prescrivait déjà de recevoir ainsi les Evêques et même les Abbés; mais ceux-ci ne donnaient pas les bénédictions. Le Prieur leur céda sa place à l'Eglise et au Réfectoire. AS ajouta qu'il pouvait rester à côté de l'Evêque si celui-ci l'invitait à le faire. Et NS précisa que cela s'entendait seulement quand ils étaient présents actuellement à l'Eglise.

Ne pas célébrer la Messe à l'Autel après un Evêque, est une coutume très ancienne, qui est signalée par Jungmann I, p. 281, mais nous ne l'avons pas rencontrée dans nos documents avant NC.

Une Ordonnance de 1155 défendait déjà d'habiter avec un Evêque qui n'était pas de notre Ordre. Comme plusieurs Chartreux avaient été Evêques au début de l'Ordre, on avait légiféré; il y avait 18 articles dans AS².9.

CHAPITRE XXII. LE CHAPITRE GENERAL.

336) L'histoire du Chapitre Général est une des plus curieuses qui soient, et des plus instructives à la fois, car on y voit très clairement les caractéristiques de l'évolution de nos coutumes – lentement, attachement à tout ce qui peut être conservé et rejet de ce qui gêne la pratique.

Les premiers chapitres furent ce qu'ils devaient être dans les circonstances qui les firent naître et que nous allons rappeler succinctement, car elles sont bien connues. Une coutume en naquit et la difficulté fut de l'adapter sans cesse aux situations nouvelles créées par la croissance de l'Ordre, qui n'avait pas été du tout prévue au début; la situation de la Grande Chartreuse vis-à-vis du reste de l'Ordre a été très privilégiée dès le début, et ce n'est que par une sorte de miracle qu'elle a pu conserver certaines de ses prérogatives, qui étaient devenues exorbitantes par suite de l'évolution de l'Ordre.

MOTIFS DE L'INSTITUTION DES CHAPITRES GENERAUX.

Les diverses maisons fondées par la Grande Chartreuse, après avoir obtenu de Dom Guigues le document connu sous le nom de "Coutumes de Guigues" voulurent encore resserrer les liens qui les unissaient à leur Mère, en demandant comme une grande faveur de venir siéger chaque année pendant quelques jours en tant que membres de leur Chapitre, pour contrôler les coutumes observées par elles; promettant de se soumettre au jugement dudit Chapitre, et de s'amender si on les trouvait en faute. On ne sait pas si ces demandes furent adressées déjà du vivant de Dom Guigues et combien de maisons désiraient cette faveur.

Ce qui est certain, c'est que la 1^{ère} réunion de ce genre qui eut lieu fut sous le priorat de S. Anthelme, et en présence de Hugues II, Evêque de Grenoble et Chartreux lui-même. La date probable, fixée par Dom le Couteulx, est 1142, 3^{ème} année du Priorat du Saint.

337) Deux conditions furent imposées au préalable avant de consentir à ces réunions.

1^o – Chaque Maison déclarerait par écrit qu'elle déléguait son Prieur et qu'elle se soumettait pleinement à la correction du Chapitre de la Grande Chartreuse.

2^o – Chacune obtiendrait une patente de son Evêque respectif, autorisant cette soumission au dit Chapitre.

Au jour fixé, cinq Prieurs seulement se présentèrent avec les documents exigés. Quelle pouvait être la raison de l'absence des six autres? – car il y avait alors onze Maisons qui auraient pu venir: – personne n'en sait rien. Peut-être que certains n'avaient pas le désir de venir?, et d'autres ne purent arriver à temps, – ce qui n'a rien d'in vraisemblable à cette époque.

Étaient absents ceux de Montrieux (Toulon), Besançon [Vaucluse], Reims [Mont-Dieu], Soissons [Val-Saint-Pierre], la Calabre – distances capables de causer un retard – la 6^{ème} était tout près: la Sylve Bénite. Nous ignorons aussi complètement si quelqu'un des absents n'assistèrent pas à un des chapitres qui suivirent, ainsi que combien il y eut de chapitres à la suite du premier pacte; l'absence de documents n'est pas une preuve qu'il n'y en eut pas, ou seulement deux les décrets de deux nous sont parvenus, c'est-à-dire un seul en outre du premier.

S. Anthelme ayant abdicé en 1151, Basile lui succéda, et peu après à une date incertaine – environ 1155, d'après Dom le Couteulx – eut lieu une deuxième séance solennelle en tout semblable à celle de 1142, et dont le procès-verbal nous est parvenu; il fut inséré plus tard dans AS, en tant que second chapitre de la seconde partie. Le titre "De origine Cartusienſis Capituli et Statutis ejusdem" indique que la séance de 1142 est considérée comme n'ayant pas eu de suites durables.

Nous reproduisons côté-à-côté les deux documents afin qu'on puisse mieux juger, à la fois, de leurs ressemblances et de leurs différences. (Note 156)
338) DIFFERENCES ENTRE LES DEUX FEDERATIONS.

La première a été désirée et demandée avec instance par quelques Prieurs – non par tous – et le Prieur hésita longtemps et prit conseil de l'Evêque de Grenoble, Chartreux lui-même, avant de se décider, puis posa ses conditions. (... quasi importunitate assidua ... consilio Gratianopoli Episcopi, tandem conſenserunt hac tamen conditione ...)

La seconde donne un autre son. Elle fut précédée de tractations – il est dit par l'Evêque de Grenoble: "sicut generali consilio totius Ordinis decretum est" – ceci indique qu'une assemblée plénière avait discuté les conditions préalables; ce n'est donc plus la Grande Chartreuse qui est sollicitée, et qui consent comme une faveur de permettre aux Prieurs de l'Ordre de siéger en Chapitre Général, ou commun, et pose ses conditions. En outre, cette fois ce sont tous les Prieurs de l'Ordre (cuncti) qui ont demandé.

Il est vrai qu'on a conservé autant que possible les mêmes termes qui avaient été employés en 1142; mais on a l'impression que cette fois la Grande Chartreuse elle-même désirait cette fédération et elle consentit à se soumettre elle-même à la correction du Chapitre Général – chose qui n'apparaissait pas aussi clairement dans le premier pacte.

Dans les décrets de 1142, le second affirmait sans ambages et sans restrictions que les Prieurs coupables et refusant de s'amender seraient déposés par le Chapitre et un successeur nommé (le texte est obscur au sujet de comment et par qui il le sera), tandis que celui de 1155 n'en parle pas, et le suivant témoigne de plus de modération, en disant que les Communautés n'avaient pas le droit de déposer leurs Prieurs sans le consentement du Chapitre Général, et que celui-ci, par contre, ne pouvait pas le faire sans le consentement des Communautés respectives. Il semble qu'il y ait là une sorte d'apaisement donné aux maisons qui craignaient l'ingérence intempestive du Chapitre Général en cette matière de déposer et nommer les Prieurs, (cf. 202 à 204).

Une autre différence est la mention d'un *Definitoire* dans la description même de la 'Forma Capituli', ce dont il n'était pas question en 1142. C'est une innovation, dont nous écrivons en détail l'histoire, car elle a transformé complètement le rôle et la teneur du Chapitre Général, puisqu'elle a fini par priver de *voix* tous les membres du Chapitre – qui étaient 250 à l'apogée de l'Ordre – en les déléguant obligatoirement aux 8 Définiteurs, qui eux-mêmes ne sont pas élus par eux.

Les tous premiers Chapitres avaient montré que plus on est à discuter une question, moins on la voit clairement, et par conséquent moins il est possible de la juger et de prendre une sage décision, d'où l'institution de cette commission restreinte pour juger en dernier ressort.

339) En 1142, les cinq Prieurs se trouvaient en minorité évidente au sein du Chapitre composé de la douzaine de Profès de la Chartreuse; et les formules d'adhésion qu'ils apportaient de la part de leurs communautés respectives étaient adressées au Prieur et à la Communauté de Chartreuse, et se terminaient par "concedimus et tradimus vobis et successoribus vestris, domum nostram in perpetuum conservandam atque corrigendam".

Tandis que, en 1155, il y a égalité de nombres – 13 Prieurs – et ladite formule d'adhésion a modifié la fin en "concedimus ... domum nostram eidem capitulo in perpetuum ..."

Il est vrai qu'en 1142 à la fin de la séance chaque Prieur avait promis obéissance au CHAPITRE COMMUN et non à celui de la Chartreuse, mais étant donné leur petit nombre, et leur peu d'influence, cela ne faisait guère de différence en pratique.

En somme, on peut dire qu'en 1142, la question n'était pas mûre, et il n'y avait pas suffisamment de cohésion entre les Prieurs, ni d'enthousiasme, pour effectuer une fédération viable et profitable. S. Anthelme avait dû le constater, et ce fut le motif de ses hésitations initiales. On peut supposer que certaines maisons avaient peur de perdre leur autonomie – sinon tout à fait, au moins en trop grande partie – et l'avenir montra que leur appréhension n'était pas chimérique.

340) BUT DE LA FEDERATION.

Maintenir, raffermir, rendre stables les Coutumes de la Grande Chartreuse, que toutes les maisons, fondées par elle, désiraient continuer à observer fidèlement sans changements.

LE MOYEN PRINCIPAL était: des réunions périodiques à date fixe, tenues à la Grande Chartreuse, auxquelles tous les Prieurs de l'Ordre seraient tenus d'assister, ainsi que toute la Communauté capitulaire de la Chartreuse elle-même, qui s'appelleraient CHAPITRES COMMUNS OU GENERAUX.

CELEBRATION.

Comme les Chapitres monastiques, autant que possible. La *Présidence* incombait naturellement au Prieur de Chartreuse et à lui seul par droit – ce droit naissait des circonstances mêmes – qui ne fut pas discuté.

EGALITE DES MEMBRES.

Dans un Chapitre normal, c'est le rang de profession qui assigne les préséances, mais tous sont égaux, en ce sens que tous ont également le droit de manifester leur opinion et de poser des questions, ou de proposer des sujets à discuter ou à étudier.

SITUATION DES PRIEURS.

En 1142, ils faisaient figure d'hôtes bien modestes, admis par faveur et après des instances réitérées; mais en 1155, leur situation est un peu meilleure. Chacun représente toute une Communauté, et en tant qu'hôtes ils avaient droit à siéger avant les religieux eux-mêmes, et sauf preuve contraire, nous pouvons bien supposer qu'il en était ainsi.

VOIX AU CHAPITRE.

Comme nous l'avons rappelé au n° 222, les votes étaient seulement consultatifs jusqu'au Concile de Trente, qui introduisit des ballots secrets dans certains cas. C'était au Président qu'incombait la *responsabilité* de prendre les décisions finales; il devait penser

pour cela qu'il serait jugé un jour par le Souverain Juge, qui lui demanderait compte de toutes ses décisions.

341) DEFINITOIRE.

Afin de clarifier la position d'une question, après une discussion en séance plénière, le Président, à qui incombait de prendre la décision finale, prenait à part quatre Prieurs, et quatre Moines de sa Communauté, leur demandait leur avis, et décidait sans appel ultérieur. Deux des Prieurs étaient choisis parmi les maisons en deça du Rhône, et les deux autres parmi celles d'au-delà du fleuve: – il se trouvait à l'époque qu'à peu près autant de maisons étaient situées de chaque côté.

Mais ce que le procès-verbal ne dit pas, c'est qui avait le droit de choisir; en outre ses séances avaient lieu chaque jour, et même deux fois si c'était nécessaire, et il se pourrait que le Révérend Père ne prit pas toujours les mêmes.

Notons qu'il s'agissait de décider des questions qui avaient été déjà discutées (auditis et diligenter ventilatis questionibus quae ibi subortae fuerint) et AS précise bien que le Définitoire ne peut rien décider sinon les questions qui ont été auparavant proposées en séance plénière.

QUESTIONS PROPOSEES.

Elles pouvaient avoir été proposées à l'avance au moyen de lettres adressées au Chapitre Général, ou bien apportées par les Prieurs. On les lisait à haute voix, et on les discutait s'il y avait lieu. En outre, les Capitulaires eux-mêmes pouvaient proposer oralement des questions, comme l'indique B.41,7: "Cum Prior, vel alius aliquid in audientia Capituli proponere voluerit, surget et interim caeteri taceant."

On dressait par écrit une liste des questions à résoudre, et elle était lue à haute voix, et on procédait par ordre dans leur examen et discussion. Toutes les fois que le Président le jugeait utile il se retirait avec les Définitaires pour trancher ce qui était nécessaire.

En somme, notre Chapitre Général primitif était un Chapitre monastique normal; les Capitulaires savaient tout ce qu'on y traitait; ils avaient le droit de donner leur avis.

342) EVOLUTION.

Brossons maintenant un tableau général de l'évolution subie, sous le coup des circonstances, qui changèrent à la suite de la croissance de l'Ordre.

Le nombre des Prieurs alla en augmentant, et avec cela le volume des questions à traiter. Si on devait continuer à tout discuter en séances plénières – il y en avait deux par jour et pendant trois jours – il fallait prolonger le temps alloué primitivement.

De fait, on introduisit une sorte de séance préparatoire le Dimanche soir, au cours de laquelle on lisait le plus de lettres possible, y-compris les Brèves. Ceci se passait entre la cœna et Complies, et J la mentionne déjà. Ceci allégeait un peu la séance inaugurale, mais ce n'était pas suffisant: il aurait fallu ajouter un 4^{ème}, puis un 5^{ème} jour, etc, à mesure que croissait l'Ordre, et on ne le fit point. Le 4^{ème} jour ne fut ajouté qu'en 1581.

Il y eut une tentative d'allonger la durée en 1342, mais en 1346 on l'abandonna (Révérend Père Henri Pollet, 1342-1346); on commençait le Samedi soir, et on faisait le Dimanche ce qui était prévu pour le Lundi.

L'évolution porta donc sur la suppression graduelle des discussions publiques, puis

des séances elles-mêmes, afin de pouvoir terminer en temps voulu. On conserva pourtant la partie rituelle des séances inaugurale et de la clôture, qui prennent beaucoup de temps.

Ainsi ce qui constitue proprement un Chapitre, fut transféré au seul Définitoire; les capitulaires eux-mêmes furent tenus complètement dans l'ignorance de ce qui se passe pendant le temps du Chapitre. Ils ne connaissent que les résultats annoncés par la Charte qui leur est lue.

Il y eut aussi une évolution par rapport à l'obligation d'assister au Chapitre. En bref, on commença par dispenser les plus éloignés de venir chaque année; puis on ne s'inquiéta plus des absents, pourvu que les documents des Maisons permettent au Chapitre de juger des affaires; puis on se contenta de la présence des Visiteurs, ou au moins d'un seul d'entre eux, qui serait muni des documents de chaque Province respective.

Au XIX^{ème} siècle, quand le nombre des maisons fit redevenu très restreint, et eut permis de reprendre la physionomie de véritable Chapitre, on se contenta d'obliger tous les Capitulaires à être présents, mais tout resta comme à l'époque des nombreuses Provinces, entre les mains du Définitoire.

343) POURQUOI A-T-ON EVOLUE DANS CE SENS PLUTOT QUE DANS UN AUTRE?

La réponse nous paraît bien simple et bien évidente: c'est parce qu'en pratique on s'en est bien trouvé. Si les capitulaires se sont laissés dépouiller de leurs droits les plus essentiels, c'est qu'ils l'ont bien voulu, et s'ils y ont consenti, c'est parce que l'Ordre s'en trouve bien.

Ce qui est vrai de la façon de célébrer, est vrai aussi des pouvoirs de plus en plus grands concédés au Chapitre, et, en conséquence, au Révérend Père super annum; c'est le résultat pratique, qui a été considéré avant tout (Cf. 204-208).

Le Régime parlementaire est très beau en théorie, mais en pratique c'est différent, car plus on "parle", moins on agit, et les "beaux parleurs" ne sont pas des hommes de gouvernement.

En quatre jours nos Chapitres Généraux furent capables de régler une quantité d'affaires posément et sérieusement, grâce à cette amputation des séances plénières, qui auraient indument fatigué les Définitaires.

C'est probablement grâce à cette évolution que les simples religieux profès de la Grande Chartreuse sont restés Capitulaires au même que les Prieurs.

344) EVOLUTION DU DEFINITOIRE.

Après le tableau d'ensemble que nous venons de donner rapidement, ce qui est le plus intéressant, c'est le fonctionnement du Définitoire, puisque pratiquement, c'est lui qui forme le Chapitre Général, et qui en fait seul l'office.

C'est précisément à cause de son importance qu'il fut l'objet de modifications et d'une lutte sérieuse au XIII^{ème} siècle, quand se produisit une sorte de crise de croissance inévitable dans les circonstances du moment.

Remarquons d'abord que quand il n'y avait que 13 Prieurs représentant autant de maisons et autant de Religieux formant le Chapitre de la Gde Chartreuse, en prendre quatre c'était en prendre presque le tiers et en prendre ainsi autant dans chaque groupe était défendable, puisque les deux groupes étaient presque numériquement égaux, – quoique

chaque Prieur représentât toute une Communauté. Or cette composition du Définitoire fut agréée par les Prieurs et leurs Communautés respectives – car cette disposition fut décidée à l'avance d'un commun accord et entérinée dans le préambule de la 'Forma Capituli'. Mais que va-t-on faire quand le nombre des Prieurs ira insensiblement en augmentant, tandis que celui du groupe des Profès de la Grande Chartreuse reste stationnaire? Il faudra bien modifier si on veut garder l'esprit de l'accord primitif – c'est toujours la lutte entre la préservation matérielle des coutumes et leur adaptation aux circonstances qui ont altéré leur raison d'être formelle.

Les Prieurs firent preuve de patience pendant longtemps – près d'un siècle, jusqu'à ce que leur nombre fut devenu le quadruple de celui des autres capitulaires. On en prenait 4 sur 48, tandis qu'il y avait le tiers des autres – 4 sur 12 – sans compter encore leur qualité de Prieurs ...

Le Prieur de Chartreuse et sa Communauté invoquaient la coutume immémoriale et il était défendu sous des peines sévères d'en appeler à Rome sans le consentement du Chapitre lui-même. Comment briser ce cercle?

Les Prieurs se sentaient suffisamment nombreux pour passer outre, et le Pape fut saisi du différent.

345) Il faut pour être juste mentionner une certaine complication du problème, et ne pas accuser le Révérend Père d'entêtement indéfendable. Car en 1248, le Révérend Père d'alors – Dom Bernard de la Tour – avait fulminé contre le relâchement qu'il constatait dans l'Ordre en général, et il semble que son principal point d'appui fut sa Communauté et les pouvoirs du Définitoire, où il avait aisément la prépondérance. Si les Prieurs recevaient une plus grande place dans cet organisme, quelles en seraient les conséquences?

Cette rébellion des Prieurs – en appeler à Rome contre le Chapitre Général était une rébellion – se produisit précisément à ce moment critique, et on peut se demander s'il n'y avait pas là pas une simple coïncidence, mais un véritable lien entre ces deux faits – le vouloir de réformer de la part du Révérend Père et la prétention des Prieurs de demander une représentation plus équitable au sein du Définitoire.

Nous ne savons pas combien de Prieurs étaient désireux de mitiger les coutumes et avaient ainsi alarmé le Révérend Père; peut-être étaient-ils peu nombreux. Mais leur cause était juste et tous pouvaient légitimement demander une révision de l'accord primitif, et ils le firent.

Le Pape Innocent IV nomma un arbitre, avec pleins pouvoirs pour dirimer le litige – on sait que c'était un Anglais, le Cardinal Jean de Tolède – qui rendit sa sentence en 1254. Elle était une complète victoire pour les Prieurs. Le Révérend Père, atterré fit appel, solidairement avec sa Communauté. Le Pontife mourut entre temps; et son successeur nomma de nouveau comme arbitre le Cardinal Jean de Tolède.

Ce personnage avait décidé qu'il ne convenait pas que de simples Religieux fassent la loi à des Supérieurs, et que par conséquent, aucun ne devait siéger au Définitoire. Qu'allait-il faire maintenant? Le Révérend Père n'avait plus d'espoir de la part de Rome, et il tenta un accord amiable avec les Prieurs.

346) On convint alors de part et d'autres de se soumettre à la décision d'un petit groupe

d'arbitres, qui siégea à Lyon, et rendit sa sentence en Février 1255. De son côté, le Cardinal révisa sa décision antérieure, et rédigea un nouveau document daté d'Avril 1255. Avait-il eu connaissance de la sentence des arbitres de Lyon? Il semble que oui, et il accepta une partie de leurs modifications. Le Pape approuva le système préconisé par les arbitres de Lyon – et non celui du Cardinal – en Octobre 1256.

L'histoire ne se termina pas là pourtant, car certaines ordonnances faites par le Définitoire de 1268 contre le gré du Révérend Père provoquèrent de sa part un appel à Rome, qui lui donna gain de cause. Clément IV les annula et prescrivit qu'à l'avenir aucun relâchement ne pourrait être autorisé sans l'assentiment du Révérend Père et de sa Communauté de Chartreuse.

Cette Bulle ne faisait aucune référence à celle de 1256 et manquait de précision sur l'exercice de ce veto nouvellement introduit. Il fallut avoir recours à un arbitre pour régler cette difficulté.

Le résultat fut que le Prieur et la Communauté de Chartreuse renoncèrent publiquement au Chapitre de 1271 à ce privilège que leur avait concédé la dernière Bulle, et on mit au point un nouveau texte, aussi explicite que possible, qui fut inséré dans AS – en modifiant le texte déjà existant.

Ce texte est encore celui qui se trouve dans nos Statuts actuels, aux articles 17, 18, 24-26, qui n'a pas été modifié matériellement, mais au n° 50 se trouve le texte d'une ordonnance de 1251 – donc postérieure de 10 ans seulement – qui sans en avoir l'air, modifie considérablement en les amplifiant les pouvoirs du Révérend Père, au sein du Définitoire, et voici comment:

Les décisions du Définitoire se prennent à la majorité des voix, or il y a neuf membres, et la majorité est de 5, et ainsi le disait explicitement; mais l'ordonnance postérieure concéda au Révérend Père double vote en ces termes: "Prior Cartusiae ubique in tractatibus duplicem habet vocem ad rigorem Ordinis conservandam." De sorte qu'au sein du Définitoire il y a dix voix, et la majorité requise passe de 5 à 6 – c'est-à-dire il faut six définiteurs pour tenir en échec la volonté du Révérend Père ou si l'on veut il suffit de 3 qui sont d'accord avec lui pour tenir en échec les 5 autres.

Nous rejetons en note les détails des textes successifs proposés au cours de ces laborieuses contestations. (Note 157)

347) SCRUTIN AU SEIN DU DEFINITOIRE.

Nous avons dit plus haut (340) que normalement dans les décisions capitulaires les votes n'étaient que consultatifs et qu'il incombait au Président de décider en conscience ce qui lui paraissait le plus juste. Peut-être qu'au début il en fut ainsi. Le texte de 1155 dit ainsi: "Prior Cartusiae assumptis 4 Prioribus ... necnon 4 e Monachis Cartusiae, in partem secedat, ibique prout pietas et justitia dictaverit, auditas quaestiones terminabit, et quidquid ab ipsis diffinitum fuerit ratum et stabile permanebit." Il n'est pas question de votes ici, et il semble bien que le Prieur *termine* lui-même avec l'assentiment des autres, qui sera plus ou moins unanime.

Nous croyons que ce scrutin n'était pas secret du tout, et que chacun manifestait librement son opinion, et le Révérend Père se laissait plus ou moins influencer par ce qu'il

entendait dire. Pourtant, il dut se former une coutume qui donnait à ces votes une valeur délibérative (comme on dit maintenant), car autrement on ne s'expliquerait point la bataille qui se livra à ce propos, comme nous venons de le dire, et comme il est expliqué plus en détail dans la note 157. Point n'était besoin de bulletins ou de boules pour compter les votes des 2 partis: il suffisait de lever les mains pour cela.

Dans ce système, l'attitude du Président était prépondérante probablement; mais du moment que tous ne cherchaient que le bien de l'Ordre – le Président mieux que personne – cet inconvénient ne pouvait pas être bien grand. En outre, comme la conduite de ce dernier est sujette à l'approbation des autres Définiteurs, s'ils venaient à juger qu'il abuse de sa position, ils seraient tenus de le lui faire savoir et de le lui reprocher.

Bref, la pratique guidait, comme toujours, la politique de la conservation de nos coutumes, et on ne retoucha plus les décisions de 1271.

La règle que les mêmes religieux ne peuvent pas être Définiteurs deux Chapitres consécutifs date de 1255, ainsi que la nécessité de faire approuver toutes les ordonnances par le Chapitre suivant – et par conséquent par un autre Définitoire composé de membres différents – date aussi de cette époque. Or ces sages dispositions garantissent que rien ne sera fait à la hâte ni par caprice de quelques uns.

348) QUE SAVONS-NOUS AU JUSTE DE L'EVOLUTION DE LA COUTUME CONCERNANT L'ASSISTANCE DES PRIEURS AU CHAPITRE GENERAL?

Il est certain qu'au début tous venaient sauf empêchement spécial. Puis il fut permis aux plus éloignés d'envoyer un simple courrier. Ceux qui ne pouvaient venir envoyaient leur représentant ou procureur, B.47,6, et ce n'était qu'aux plus lointains que J.42,10 permettait un courrier avec les documents nécessaires. J.35,5 fait aussi allusion à des Prieurs qui ne sont pas tenus d'assister tous les ans au Chapitre: – notamment des pays Slaves, puis de l'Angleterre, aussi Scala Dei (Tarragone) et Trisulti.

Nous donnons en note toutes les Ordonnances que nous avons pu rencontrer à ce sujet. On voit qu'à la suite d'incendies puis de guerres, on dispensa les Prieurs de venir à la fin du XIV^{ème} siècle (c'était pendant le schisme); au XV^{ème} on avait de la peine à rassembler seulement les Visiteurs, et ainsi il est clair que les simples Prieurs n'y venaient plus – au moins régulièrement. Les Provinces éloignées d'Angleterre et de Saxe ne se faisaient représenter par un Visiteur que tous les 4 ans aux années bissextiles et encore un courrier suffisait en cas d'impossibilité d'y aller en personne. Et le texte ajoute que toute négligence d'accomplir au moins ces prescriptions minimum, serait regardée comme un acte de mépris envers le Chapitre. (TCp.9,15) (Note 158)

Au début du XVI^{ème} siècle, – suivant un document rencontré dans les Archives de Montalègre – la coutume était que les Prieurs espagnols allassent tous les cinq ans environ au Chapitre, et ils portaient des cadeaux. (Note 159)

On inventa un bon moyen de payer les frais du Chapitre Général: on fit verser par tous les Prieurs une taxe appelée "Viatique", dont le montant était égal à ce que le voyage aurait coûté à chacun. En outre, chaque Maison versait une quote-part au Visiteur pour payer les frais de son voyage entrepris pour les intérêts de la Province. Ceci ressort des Ordonnances citées en note 158.

349) Nous pouvons nous faire ainsi une idée assez exacte – quoique pas très précise – de l'évolution de l'ensemble des coutumes dont nous venons de parler. La suppression des séances plénières, qui sont de l'essence même d'un Chapitre Général, fut à la fois la cause et le résultat de l'absence des Prieurs. Le volume croissant des affaires à traiter obligea aussi à économiser du temps: on en supprima quelques unes, puis toutes, et on s'en trouva bien; finalement les documents envoyés suffirent pour corriger les abus et guider les décisions des Définiteurs.

DATE DE CELEBRATION.

La célébration a toujours été annuelle, sauf empêchements spéciaux jusqu'aux XIX^{ème} siècle, et la coutume de ne plus y aller en personne dût contribuer à la conservation de cette coutume primitive; grâce à elle les affaires ne s'accrurent pas trop longtemps.

Les premiers Chapitres eurent lieu en Octobre, aux environs de la Fête de S. Luc (18 Octobre) – le texte dit même "in Festivitate S. Lucae". B.47,1 laisse supposer que le 1^{er} jour est un Lundi, car il dit: "Feria 2^a, post Primam, Missa de Spiritu Sancto ... celebratur". J.52,1 dit explicitement que les Prieurs montent le Dimanche soir avant la cœna, sans indiquer autrement la date. AS, par contre, ajoute que c'est le 3^{ème} Dimanche après l'Octave de Pâques. Ainsi nous ne savons pas combien de Chapitres furent célébrés en Octobre.

Pourquoi a-t-on changé? Autant que nous puissions le deviner, la principale raison fut celle de la longueur des jours; en effet, au temps où tout se réglait sur le soleil (cf. 54 et 176), cette question avait une réelle importance; or au milieu d'Octobre, il n'y a que 10h 1/2 d'intervalle entre le lever et le coucher du soleil, tandis qu'en Mai, il y a de 14 à 15 heures (suivant la date de Pâques). En fixant une date également distante de Pâques et Pentecôte, on donnait aux prieurs des maisons lointaines le temps voulu pour célébrer ces deux grandes Fêtes avec leurs Communautés, en supposant que le voyage ne durait pas plus de 18 jours. L'raison pour les "itinerantes" se récrite encore pendant ce laps de temps – bel exemple de coutume matériellement gardée – elle date de 1430, et fut motivée par les dangers de la route. Nous mettons en note d'autres détails. (Note 160)

350) MESSES CONVENTUELLES PENDANT LE CHAP. GEN. (CF: ORDINAIRE 21)

COLLATION DU DIMANCHE SOIR.

Elle n'est pas primitive, car J. 52, 1 ne mentionne que le sermon du lendemain. AS². 29, 8 ajoute à son texte: "praemissa collatione vel admonitione a Priore Cartusiae", là où il est question de la réunion du Dimanche soir, au petit cloître. Cette admonition du Révérend Père continue à être faite. Elle consiste en une liste de recommandations, stéréotypées probablement depuis longtemps, à l'usage des VV. PP. Capitulaires; c'est à elle que fait allusion AS. La collation qui est faite par un Capitulaire, désigné à l'avance l'année précédente – ou au Chapitre précédent – a lieu au début de la séance; et nous ne savons au juste la date de son introduction. Elle existait déjà au XV^{ème} siècle, puisque des Ordonnances y font allusion. (TCp.9,11-12)

SERMON.

J.52,1 le mentionne comme une coutume déjà ancienne et antérieure à la création de la séance du Dimanche.

ECRIRE ET LIRE LES SERMONS fut une simple concession faite en 1431 pour les Chapitres Généraux, puis étendue à ceux des Visiteurs, et à tous les autres, suivant le texte: "Ceux à qui on a commandé de faire le sermon, ou la collation, au Chapitre Général, peuvent, s'ils le veulent, les lire. De même, au cours des Visites, ou des autres occasions conventuelles."

Cette permission se changea en obligation 150 ans plus tard, (NC, 1581), et la 2^{ème} édition, un siècle plus tard, qualifia cette coutume de "ab antiquis", qui en réalité était récente en comparaison de nos autres coutumes. Une monition de 1579, (à la veille de publier NC), pour la maison de Cologne, rappelle que c'est une coutume ancienne qu'il faut observer. Nous savons, par une ancienne ordonnance qu'on pouvait prêcher en latin, ou en langue vulgaire, ou encore "mixtim", suivant l'inspiration du moment.

DEMANDES DE MISERICORDE. (Cf. 211, 212)

351) Il nous reste à indiquer la *provenance du texte actuel* en suivant l'ordre du Chapitre lui-même.

Notons d'abord les *modifications* apportées par NC aux Statuts précédents.

a) C'est le Révérend Père qui dirige l'élection des Définiteurs et ensuite publie leurs noms; ce ne doit pas être une innovation du XVI^{ème} siècle, quoique AS semble dire qu'il n'y prenait point part. Les adversaires de Dom le Masson affirmaient que c'était lui-même qui nommait les Définiteurs; il sortait une liste toute faite de sa poche et les électeurs s'exécutaient docilement. C'est évidemment une calomnie, la liste était celle des non-éligibles probablement, mais il se peut bien qu'il ait influencé les votes.

b) D'après AS, on nommait seulement 2 Prieurs pour établir le compte des dépenses du Chapitre, afin de les répartir également entre les Provinces. Nous avons vu que des ordonnances nombreuses furent faites à ce sujet. NC en a ajouté beaucoup d'autres sans même indiquer leur nombre.

c) NC supprima toute lecture des questions soumises aux délibérations du Chapitre, de sorte que les Capitulaires ne savent plus ce qui va se traiter.

d) Quand on ne confirme pas une ordonnance faite au Chapitre précédent, ipso facto elle est caduque, tandis que AS voulait qu'on déclare qu'elle était répudiée, et ce n'est que la seconde édition qui a fait ce changement.

En 1926, on a aussi supprimé les dispositions relatives à l'ancien mode de voyager (chevaux, domestiques, auberges), ainsi que les dépenses des Visiteurs venant pour le compte de toute une Province. Aussi, les 100 Brèves.

352) Malgré les suppressions de 1926, ce Chapitre contient encore 62 articles, et il est difficile de s'y retrouver.

AS avait deux Chapitres; un traitait uniquement de la "Forma Capituli", ce qui soulageait d'autant son texte, et NC devait en outre ajouter les ordonnances de NS & TCp.

LES DEUX PREMIERS ARTICLES sont basés sur les Ordonnances du 1^{er} Chapitre sous Basile, que nous avons donné en note 156, mais on en a modifié la teneur, notamment en ce qui concerne le consentement des Evêques, qui n'a plus de raison d'être depuis que nous sommes "exempts" de leur juridiction.

Les deux suivants sont le début de AS².28, "Forma Capituli Generalis".

Article 5. Avant 1926, cet article transcrivait TCp.2,15 composé d'ordonnance du début du XV^{ème} siècle, n'obligeant que les Visiteurs à aller au Chapitre avec les documents. Il est curieux qu'en 1926, on ait mis: "Omnes Priores et alii vocem et sedem in Capitulo habentes ...", alors que depuis 500 ans ils ne l'ont plus.

Ce fait était complètement inconnu au Saint-Siège – ce qui n'est pas étonnant, car il est unique probablement dans l'Eglise, et nos textes ne révèlent ce fait qu'à ceux qui les auraient étudiés à fond – aussi cette ignorance eut deux occasions de se manifester et que voici: le Pape Grégoire XIII avait décrété d'ériger les deux Provinces d'Espagne en Province autonome, gouvernée par un Vicaire-Général du pays; celui-ci devait être élu par tous les Religieux de ces 2 Provinces à qui les Statuts de l'Ordre donnent voix active au Chapitre Général. Ce Bref est daté du 25 Février 1575 (donc peu avant la publication de NC), et le Nonce était chargé de son exécution. Il fit convoquer tous les Prieurs au Paular pour le 12 Mai 1577; ceux-ci dûment réunis firent valoir par la bouche du Visiteur de Catalogne, Prieur de Montalègre, que nos Statuts ne donnent droit de vote qu'aux seuls Définites, et que ceux-ci n'ont pas le droit d'élire le Général; et comme le Bref ne change rien aux Statuts, et ne parle pas de les changer, il est impossible de procéder plus avant ... L'affaire traina en longueur, et la séparation n'eut pas lieu.

Mais voici que deux siècles plus tard, le même cas se produisit. Le Pape Pie VI envoya un Bref dans les mêmes conditions et de nouveau on fit valoir la teneur des Statuts, etc ... Le Pape rédigea alors un autre Bref daté du 19 Juin 1787 donnant pouvoir aux Prieurs d'élire un Vicaire. Le 1er Bref était daté du 10 Mars 1784.

Rome a donc reconnu dans ces deux occasions que les Capitulaires n'ont pas voix au Chapitre Général.

353) Article 6: composé d'ordonnances du XIV et XV^{èmes} siècles (NS.7,4 et TCp.9,9 et 15). En 1926 on a supprimé deux phrases à cet article; ensuite venaient deux articles ayant trait aux dépenses des Visiteurs venant au nom de leurs Provinces.

Article 7: Le début était une ordonnance de 1423 parfaitement justifiée, mais le reste fut motivée par un accident fortuit arrivé en 1466; les deux Prieurs chargés des sermons ne vinrent pas au Chapitre et n'avaient pas avisé le Révérend Père qu'ils seraient absents. A cette époque où les voyages étaient difficiles et remplis d'imprévus, et où les "Postes et Télégraphes" n'existaient pas, il n'était pas nécessaire de supposer la mauvaise volonté des absents; on le fit pourtant, et depuis lors on suppose que nos Prieurs sont capables de répéter ce qui serait un manque d'éducation inconcevable de leur part.

Article 8: Un décret de 1171 défendu de s'arrêter plus de deux nuits dans un même hospice ou hôtel; à l'époque les maisons de l'Ordre étaient encore fort rares.

Article 9: CONCILIABULES. La Charte de 1286 réprimande les Prieurs de France qui s'étaient réunis en petit concile sans permission préalable; le texte ne permet pas de savoir combien ils étaient.

Par contre il y eut plusieurs réunions de Prieurs autorisées par le Chapitre Général au XVI^{ème} siècle en Allemagne, pour aider à la reconstruction des Provinces décimées. (Note 161)

Article 10: INGERENCES DE L'EXTERIEUR. Ordonnances de 1289 et 1334, copié de

NS.7,12, sauf que NC ajouta 'vel ecclesiasticos'.

354) DATE D'ARRIVEE. (Voir Note 160) Déjà en 1171 il y eut une monition à ce sujet (53). Un article concernant les *serviteurs* se trouvait là, et a été supprimé en 1926.

Article 12: Primitivement c'est le Dimanche soir seulement que les Prieurs montaient à la Chartreuse; si on a avancé au Samedi, c'est sans doute pour ne pas être en voyage le Dimanche; c'est depuis 1346 qu'il fut permis de venir le Samedi comme maximum. C'est depuis NC que s'est établie la coutume ici décrite, ainsi qu'au n° suivant. La réunion du Dimanche avait lieu après la cœna auparavant (cf. 342). Pour le sermon cf. 350.

BREVES.

Au temps où la poste fonctionnait mal, le pointage des décès et des Brèves était fort nécessaire, si on voulait faire justice aux Défunts et n'oublier personne. En 1925, on supprima ce qui avait trait aux cent Brèves récitées au cours de l'année comme un à compte.

ASSISTANCE AUX OFFICES POUR EUX QUI NE SONT PAS DEFINITEURS.

Cet ARTICLE 15 provient en substance d'une ordonnance de 1428 (TCp.9,1), mais elle n'obligeait pas à assister à Laudes, et elle ajoutait que les délinquants devraient confesser publiquement leurs fautes au Chapitre.

ARTICLES 16-18: Proviennent de AS².28. Les nombreux Officiers énumérés par NC ne figuraient pas dans AS et n'ont plus de raison d'être actuellement.

SUPPRESSION DES SEANCES PUBLIQUES AVEC LA PUBLICATION DES QUESTIONS A TRAITER.

AS².29,16, plaçait immédiatement après la lecture des Brèves et les prières qui les terminent, la lecture de l'Agenda du Chapitre; son texte venait de J.52,17. NC l'a supprimé et son silence à ce sujet peut facilement tromper les lecteurs, qui ne s'aperçoivent point du fait, car nulle part il n'est dit qu'il n'y a point de séances publiques ni le Mardi ni le Mercredi; il faut le deviner en étudiant les textes. La suppression de toute voix que possédaient les Capitulaires est dans le même cas. De même NC a supprimé le texte disant que le Définitoire ne peut rien décider en dehors des questions qui ont été publiées en séance publique. (AS². 29,18)

355) L'ARTICLE 21, comme le précédent et le suivant, sont pris de J.52,14-16, mais ils supposent l'existence de séances publiques et la lecture intégrale des lettres proposant les affaires à traiter ... Ceux des Capitulaires présents qui voulaient proposer quelque chose le faisaient oralement, puis on les leur fit mettre par écrit, pour plus de clarté, et le Scribe fut chargé de les lire. Ceci fut déclaré explicitement en 1460, contre eux qui exigeant l'observance des Statuts disant: "Stat qui proponit, sive Prior, sive alius, caeteris interim tacentibus"; on leur répondit qu'une coutume séculaire avait changé ce point de règle.

ARTICLE 23: CAS OU LE REVEREND PERE EST EMPÊCHE PAR LA MALADIE DE PRESIDER LE DEFINITOIRE.

Ce cas se présenta en 1521, quand le R. P. François Dupuy fut sérieusement indisposé, et on fit alors ce que NC décrit 60 ans plus tard.

ARTICLE 24: Ce n'est qu'en 1926 qu'on s'avisa de corriger cet article qui avait continué à copier AS disant que la majorité était de cinq, sans autres, alors que depuis

1251, quand on concéda une double voix au Révérend Père ce n'était plus exact. (AS².28,8,9).

La 2^{ème} phrase de l'ARTICLE 25 a un caractère temporaire qui cadre mal avec les Statuts; elle fut ajoutée par NC. La 1^{ère} est de AS.

ARTICLE 26: EXHORTATION A NE PAS MULTIPLIER LES ORDONNANCES.

AS².28,15 le faisait déjà, et elle conseillait de faire des admonitions qui seraient transcrites dans des cahiers spéciaux, distincts des Statuts. En 1399, on renouvela la recommandation de ne pas multiplier les ordonnances. Malgré cet article, on les multiplia aussitôt après la publication de NC, de telle sorte qu'en 1597 – donc 15 ans plus tard – on les annula toutes et on en republia seulement six de celles supprimées.

ARTICLE 27: CONFIRMATION D'ORDONNANCES.

Cet article est aussi copié de AS².28,16, (sauf la dernière phrase, qui fut modifiée en 1682).

ARTICLE 28: LECTURE DES CHARTES.

Une ordonnance de 1378 prescrivit cette lecture quatre fois par an, sans indiquer les dates. (TCp.13,18)

356) ARTICLE 29: SEANCES DU DEFINITOIRE.

Quand ce texte fut composé, il avait une toute autre signification, car il y avait alors deux séances publiques par jour; tel qu'il est d'ailleurs, il ne répond plus à la réalité, et cela depuis des siècles, car le Définitoire ne détermine plus ce qui a été proposé 'In Capitulo' – c'est-à-dire en séance publique – "Caeterum ad examinanda, iudicanda, seu terminanda ea quae in Capitulo scripta vel proposita sunt ..."

Il est bien étonnant qu'en 1926, au moins, on n'ait pas rectifié ce texte avec tant d'autres. (cf. 341)

Le reste de l'article continue à être observé et prend beaucoup de temps, ainsi que ce qui est prescrit à l'article suivant qui a rapport aux *demandes de miséricordes*. Cette coutume est déjà appelée "ancienne et approuvée" en 1298. Elle fut imposée plus tard, ainsi que la clause qu'on présumera les demandes qui ne seraient pas parvenues à temps (cf. 212). (TCp. 9, 4)

MUTATIONS DE RELIGIEUX.

Déjà en 1261, le pouvoir du Chapitre Général avait été revendiqué, mais c'est en 1300 qu'il fut affirmé, et NS.7,13 l'a entériné. Pourtant les adversaires de D. Le Masson se plaignaient de l'usage qu'on en faisait, et le dénoncèrent à Rome; sur l'avis de Dom Le Masson, les Cardinaux ajoutèrent dans le texte la clause 'id est super eorum absolute, confirmatione aut mutatione'; ce qui vaut pour les supérieurs vaut a fortiori pour tous les religieux.

ARTICLE 31: CHARTE DU CHAPITRE.

Cet article est incompréhensible actuellement; il s'agit de la partie de la Charte concernant uniquement les Défunts, et il suppose qu'il n'y en a qu'un seul et unique exemplaire, que les Prieurs auront besoin de copier s'ils veulent être en mesure de remplir leurs obligations envers les Défunts de l'Ordre tout entier; cette Charte était très longue pendant les siècles où il y avait plus de 200 Maisons. En outre ce texte s'applique en

réalité, non pas à la seule liste des Morts, mais bien à celle qui sera publiée à la fin du Chapitre lui-même. Ce sont des Ordonnances du XV^{ème} siècle (TCp.9,2) qui visent la Charte 'simpliciter', et dès lors, on comprend pourquoi seuls des membres de notre Ordre peuvent la copier, tandis que s'il s'agit d'une liste de Défunts, la prohibition est injustifiée; de même ces ordonnances défendaient de l'emporter au dehors avant qu'elle fut corrigée et non pas de l'emporter hors de la salle du Chapitre. NC a mélangé les sujets et a mis cet article au mauvais endroit. C'est après la dernière séance qu'on s'attendrait à le rencontrer. La fin de l'article, qui répond aux circonstances actuelles, ne cadre guère avec ces anciennes ordonnances; c'est un souci exagéré de conserver le plus possible les anciens textes, qui a fait préserver celui-ci, au détriment de la clarté et de la brièveté, qui sont si utiles pourtant.

ARTICLE 32: Nous donnons en note des faits qui expliquent le contenu de cet article; et il est bien évident qu'avec le système actuel de remettre à chaque maison un exemplaire authentique signé par le Révérend Père, et contresigné par le V.P. Scribe – comme le dit expressément l'article précédent – ce texte n'a plus de raison d'être – au moins dans sa teneur présente. (Note 162)

357) REGLES POUR LES DEFINITEURS.

Ces 3 articles 33-35 sont faits avec des textes de J qui visaient l'ancien système (que nous avons décrit plus haut, et auquel nous avons fait référence plusieurs fois); on les a corrigé un peu, mais un nouveau texte eut rendu service davantage.

J.52,18 parlait du secret à garder; le souvenir du Souverain Juge est de AS². 29, 16; les recommandations de l'article 34 sont de J.52,22 et 19 et la fin visait les séances publiques quotidiennes (Singulis diebus, post Primam et Nonam, convenientibus nobis in unum, Prior Cartusiae "Benedicite" dicat). L'article 35 est de Ref.29,5,6.

ARTICLE 36: CAS SPECIAUX PLUS DIFFICILES.

C'est aussi un texte de J, sauf la dernière phrase, qui est de Ref.27,6.

ARTICLE 37: Ordonnance de 1294. (NS².7,17)

Article 38: Il est de 1441 (TCp.9,3).

Primitivement, le Révérend Père devait convoquer un CHAPITRE PRIVE pour juger des questions plus importantes qui, surgissaient "super annum". Dès 1142, il avait été prévu que le Révérend Père convoquerait quelques Prieurs parmi les plus voisins, avec lesquels il tiendrait un conseil pour décider de ces questions qui ne pouvaient attendre jusqu'au Chapitre Général suivant – ainsi pour la déposition d'un Prieur. A ce sujet, B.48,3 disait: "Quant aux questions et élections qui sont soumises pendant l'année au jugement de la maison de Chartreuse, le Prieur et la Communauté avec l'aide de trois Prieurs convoqués à cet effet, en décideront, et pourront imposer leurs décisions par l'autorité du Chapitre Général." J répétait la même chose en termes un peu différents. AS ajouta un quatrième Prieur, et ces 4 Prieurs seront désignés par le Chapitre Général à l'avance chaque année. Ils auront l'obligation de répondre aux convocations qui seront faites; il y a aussi quelques règles pour sa célébration et pour solder les dépenses encourues de son fait. (AS².29,37-43).

Ces Chapitres restèrent en théorie en vigueur jusqu'à NC; puisque aucun texte de NS ou TCp ne les avait abolis, mais l'ordonnance de 1441 a dû contribuer à les laisser de côté en pratique, et NC n'en a plus rien dit.

358) ARTICLE 40: LICENCES CONCEDEES AUX PRIEURS DE FAIRE VENIR DES HOTES CHEZ EUX.

Une ordonnance de 1360 déclara à ce propos que si un Prieur ayant permission du Chapitre Général de faire venir un religieux d'une autre Maison, se heurte au refus du prieur de ce moine, cette permission expire "ipso facto"; et 5 ans plus tard, une autre ordonnance décide qu'avant de demander semblables licences, il serait bon que les prieurs respectifs s'entendissent entre eux au préalable, et que, en outre, il est équitable que la maison qui demande du renfort soit moins peuplée que celle à qui elle en demande ... Une autre de 1351 restreignait ces mutations à l'intérieur d'une même Province (TCp.4,27), et "cum pace vocandorum et Priorum suorum"; NC a modifié ces règles.

ARTICLE 41: PROMPTITUDE D'EXECUTION.

C'est une Ordonnance de 1341. (NS².7,16)

QUATRIEME ET DERNIERE SEANCE DU CHAPITRE. ARTICLES 42-45.

C'est NC qui a ajouté le Jeudi, ainsi que quelques précisions au n° 42. L'explication de l'effet de l'absolution est une note marginale de la 2^{ème} édition (45); le reste provient de J et reste conforme aux coutumes primitives.

ARTICLE 46: De forme très archaïque est le 6^{ème} décret du 2^{ème} Chapitre sous Basile; il est très pittoresque, mais est-il encore en vigueur? Est-ce que le Prieur coupable recevrait une pénitence publique de cette nature? On se contenterait de lui "faire miséricorde", tandis qu'anciennement quand ils étaient – sinon inamovibles, au moins difficilement amovibles – ils continuaient en charge – puisqu'ils répétaient la scène chez eux.

ARTICLE 47: PROLONGATION DES POUVOIRS DU DEFINITOIRE.

C'est une ordonnance de 1420.

ARTICLE 48: Texte de J.52,28 qui prescrivait aux Prieurs de raconter ('enarrare') ce qui s'était passé au Chapitre – décrets, nombre de Brèves, aumônes, – (cf. Note 162), et de fixer le jour où *commencerait* l'Office du Chapitre Général – comme il n'y avait qu'un seul autel, les Messes se disaient successivement, à raison d'une par jour. (Cf. n° 157)

ARTICLE 49: PRIVILEGES DE LA GRANDE CHARTREUSE.

Le début est de Ref.29,7 et le reste de AS².28,12. Ceci était pour adoucir l'amertume des changements opérés dans le Définitoire à l'époque de Dom Riffier et de son prédécesseur (Cf. 344-346).

359) ARTICLE 50: POUVOIRS DU REVEREND PERE SUPER ANNUM (cf. 357 et 346)

Ref. 29, 3 disait que quand le Prieur et la Communauté de Chartreuse devaient terminer les causes qui leur étaient soumises pendant l'année et qui ne pouvaient attendre jusqu'au Chapitre suivant, il devait prendre garde de ne pas outrepasser ses pouvoirs. Mais à l'époque, il y avait aussi les Chapitres dit privés, auxquels le Révérend Père convoquait 4 Prieurs, qui prenaient part à ces délibérations. Ref n'y fait pas allusion, mais ce doit être sous-entendu, parce que les Statuts l'exigeaient ainsi. Pourtant nulle part il n'est délimité quelles questions doivent être soumises à ces Chapitres privés et quelles non. Le début est

de AS².28,13 et le reste de AS².29,30, modifiés. Le double vote est de 1281.

ARTICLES 51 ET 52: LETTRES ADRESSEES AU CHAPITRE GENERAL.

Copiers de NS².7,3-5 (XIV^{ème} siècle); tandis que le suivant est une ordonnance de 1428, (TCp.9,8), ainsi que le début du N° 54; la fin est une amplification de NC.

Les n° 55-57 sont aussi composés d'ordonnances des XIV et XV^{èmes} siècles. (Cf. Note 163, à propos de ces lettres).

ARTICLES 58-59: TITRES DONNES A NOS RELIGIEUX.

Une admonition du 4^{ème} Chap de 1229 (?), n° 11 défendait d'appeler dorénavant les Moines, "Domni" sed Monachi, sicut et Conversi, Conversi. Il s'agit du nom par lequel on les désignait en parlant d'eux, et non en leur parlant à eux. (ut Monachi ... appelantur monachi). AS.32,23 défendait d'appeler 'Domini' soit les Prélats soit les moines; puis en 1332, on prescrivit que les Prélats seraient appelés "Domni," par leurs sujets, et quand les Prieurs s'écrivent les uns aux autres, ils ne doivent pas se traiter de 'Reverendi', mais bien de Religieux, ou Vénérable, ou 'Dilectus' au choix. Le titre de Révérend fut réservé au Révérend Père à une époque que nous ne connaissons pas exactement; mais ce doit être au XIV^{ème} siècle. C'est en 1439 qu'on dérogea pour certains Pays à la coutume alors établie d'appeler les simples religieux "Domni"; notamment en Espagne où seuls le Roi et les Seigneurs avaient le titre de Don.

ARTICLE 60: LETTRES DE RECOMMANDATION.

Il est une ordonnance de 1403, (TCp.9,7).

DEFENSE DE FAIRE IMPRIMER DES LIVRES, ETC. De NC naturellement.

PROTECTEUR DE L'ORDRE.

Ordonnance de 1479; l'exception faite pour le Protecteur fut ajoutée dans la 3^{ème} Edition de NC par les Cardinaux. Le motif de cette ordonnance avait été que certains Moines avaient obtenu un Cardinal Protecteur à l'insu du Chapitre Général (Note 164).

Nous mettons en note quelques renseignements sur les Chapitres Généraux Nationaux tenus par la Congrégation Espagnole, séparée en 1786, et sur son mode de gouvernement. (Note 165)

CHAPITRE XXIII. DES VISITES CANONIQUES.

360) Il y eut très tôt des visites canoniques dans l'Ordre, mais elles n'avaient pas lieu régulièrement; quand un conflit s'élevait entre une Communauté et son Prieur, ou entre deux Communautés, et que le Chapitre Général était encore trop distant, on faisait venir deux Prieurs pour résoudre le différent. Parfois, ils étaient choisis par les intéressés, et parfois par le Révérend Père.

Sous Jancelin, il fut décrété de nommer tous les 4 ans, aux années bissextiles, des prieurs qui seraient chargés de semblables missions, quand les cas se présenteraient, en leur assignant à chacun une région au sein de laquelle ils opéreraient.

Il est possible que l'exemple de Cîteaux influença notre Ordre en cette matière; en tous cas ces Visites se révélèrent fructueuses.

Pourtant, en 1248, Bernard de la Tour n'était pas du tout satisfait de l'activité des Visiteurs, qui, selon lui, ne corrigeaient pas les abus comme ils l'auraient dû; aussi institua-t-il des "Custodes" (Gardiens de l'Observance) qui devaient surveiller le travail des Visiteurs; ils n'avaient point de juridiction, mais uniquement le devoir de faire des rapports au Chapitre Général sur les Visites et les abus constatés. Les inconvénients durent se révéler promptement, car cette innovation ne tarda pas à être révoquée. Elle ruinait le crédit des Visiteurs et devait paralyser leur action. J.53 et AS².30,2 prescrivirent de nommer des Visiteurs tous les deux ans (au lieu de 4 ans), mais la fréquence des Visites régulières n'est pas indiquée, et probablement qu'elle ne fut pas encore fixée. Quand le fut-elle? Nous n'avons pas rencontrée de date précise. Ce qui est certain c'est que NC².8,2 prescrit que dorénavant les maisons très éloignées soient visitées *comme les autres* tous les deux ans; ainsi ce fut au courant du XIV^{ème} siècle que la régularité s'implanta définitivement. (Il n'est pas clair si J prescrit les biennales).

Au début du XV^{ème} siècle, on affirma que toutes les maisons de l'Ordre, même celles des Visiteurs eux-mêmes, devaient être visitées tous les deux ans. (TCp.9,21).

361) PRECAUTIONS.

D'après AS, il fallait éviter, en assignant aux différents visiteurs les maisons qu'ils auraient à visiter, qu'ils se visitent mutuellement, (si A visite B, B ne doit pas visiter A), et aussi qu'un prieur visite sa propre maison de profession, ou qu'un prieur visite une maison où le prieur est son propre sujet.

Les textes de J, recopiés par AS, ne disent point s'il y a toujours deux Visiteurs opérant ensemble; ils mettent le pluriel, ce qui suppose qu'ils sont au moins deux.

FORME DES VISITES.

J consacre un long chapitre aux Visites, divisé en 25 articles, auxquels AS ajouta 16 autres; il insiste sur l'obligation de toujours procéder suivant les règles imposées, et d'en posséder une copie; ce sont ces règlements qui ont été reproduits jusqu'à nos jours, avec peu de changements; pourtant en 1388, on prescrivit de lire le Chapitre 'De reprehensione', afin sans doute, qu'on sache mieux quels sont les abus que chacun doit en conscience dénoncer, s'il les connaît.

Quand le scrutin individuel est terminé, il y avait une séance publique de monitions

et de confrontation, si c'était nécessaire – ceci est encore prescrit aux articles 31 et 32, mais ne se fait plus. Le scrutin des convers ne devait commencer que quand la Visite des moines était terminée – ce qui était nécessaire quand ils habitaient des maisons séparées – tandis que pour gagner du temps actuellement on fait les deux ensemble.

VISITES EXTRAORDINAIRES.

J distingue des visites ordinaires dont il vient de donner la 'forme' d'autres, qui seraient provoquées par quelqu'incident à régler; il semble que déjà, ainsi, au début du XIII^{ème} siècle les Visites avaient lieu régulièrement, mais le texte n'énonce pas clairement l'obligation de les faire tous les deux ans; et c'est probablement la raison des ordonnances postérieures qui affirment catégoriquement ce devoir.

362) RECOMMANDATIONS.

Une ordonnance de 1442 prescrit ce qui suit aux Visiteurs:

1° – Ils ne doivent pas par bonté d'âme, ou par faiblesse concéder des licences excessives aux moines, ni tolérer des abus en affectant de ne pas les voir; ils doivent au contraire ne pas hésiter à les détruire en frappant les coupables, quand c'est nécessaire.

2° – Pourtant ils doivent bien faire attention de ne pas humilier les prieurs, ni discréditer leur autorité, mais bien au contraire la renforcer, à moins toutefois qu'il ne soit nécessaire de les relever de leurs offices; ce qui ne peut être que dans les cas vraiment sérieux.

3° – Frapper sévèrement les insoumis, les murmurateurs, les détracteurs.

TEMOIGNAGES.

C'est en 1253 qu'il fut permis aux Visiteurs d'invoquer celui des séculiers quand cela serait absolument nécessaire pour connaître la vérité.

REBELLIONS.

Des peines sévères furent édictées contre ceux qui récuseraient les Visiteurs ou les Commissaires, dûment patentés par le Chapitre Général, ou le Révérend Père, ou qui contrediraient l'exercice de leur mandat, ou en appelleraient de leurs décisions sans raisons suffisantes.

Nous rejetons en note des ordonnances illustrant divers cas typiques que nous avons noté spécialement. (Note 166)

363) Nous allons rendre compte du texte dans l'ordre où il se trouve.

Les DEUX PREMIERS ARTICLES sont de J.53,1 verbatim, sauf que les Visiteurs étaient nommés seulement tous les 4 ans au temps de J, et tous les deux ans à partir de AS².30,2.

3. PRECAUTIONS. Elles sont de AS, qui avait un 3^{ème} cas: celui d'un Prieur qui serait le sujet par profession du visiteur. Le pouvoir du Révérend Père de changer les visiteurs est de 1299. En 1430, on rappela la défense de visiter la maison du conviseur, *malgré toute coutume contraire*, ce qui implique que l'abus existait.

4. VISITES DES MAISONS DES VISITEURS, – au XV^{ème} siècle, le Chapitre Général, ou le Révérend Père pouvait donner à la communauté la permission de se choisir elle-même ses Visiteurs. (TCp.9,21)

La Visite de la Grande Chartreuse tous les 6 ans est une ordonnance de 1679.

5. D'après J et AS, quand une Communauté désirait une visite extraordinaire, celle demandait deux Prieurs, et parfois leur choix lui était laissé. (J. 53, 22)

6. DEFENSE DE RECUSER DES VISITEURS. Ordonnances de 1420 et 1489.
7. CONDITIONS DES APPELS. Article basé sur TCp.9,25 et 24, mais très modifié.
8. Provient de la même source que le i précédent.
9. Ordonnance de 1279. (NS².7,14) La 3^{ème} édition, à la demande de Dom Le Masson, ajouta au mot 'injustam' ceux de 'frivolam, calumniosam ... temere appellatum' et elle inséra aussi au début les mots 'intra Ordinem', de peur qu'on ait l'air de défendre les appels à Rome, comme le proclamaient les adversaires du Général.
10. Ordonnance de 1298. (NS².7,15), pour la 1^{ère} phrase seulement.
- 364) OBLIGATION DE SUIVRE LA 'FORMA' PRESCRITE.
- ARTICLE 11, copié de AS².30,4 verbatim: ce texte était basé sur J.53,2, modifié par des décrets de 1239, 1254 et 1248, amalgamés par AS.
- PROCEDURE DE L'OUVERTURE.
- Articles 12, 13, & 15. Ils sont de J, un peu modifié. La lecture du "De reprehensione" est de 1388.
14. C'est une ordonnance de 1288, remodelée en 1926.
16. est de Dom Bernard Carasse: NC.
- 17 & 18. Proviennent de AS².30,8 et 9 un peu modifiés. C'est en 1253 qu'on avait permis d'invoquer les témoignages des séculiers.
19. CHARTE DE LA PRECEDENTE VISITE. J mentionne déjà cette obligation de lire la charte précédente; NC n'a fait que modifier un peu le style. Le scrutin individuel et toutes les précautions prescrites pour assurer la sincérité, tout cela est primitif.
- ARTICLE 20 est de NC, probablement sous l'influence du Concile de Trente.
- ARTICLES 21-33 sont ou de J ou de AS.
- ARTICLES 34-37 sont du XV^{ème} siècle.
38. est de 1305. 39. de 1333. 40. de 1316.
- 41 ET 42. Ordonnances du XV^{ème} siècle.
43. OBLIGATION DE DEMANDER MISERICORDE. Ce texte est une ordonnance de 1317, comme nous le disons au n° 212 à propos de la déposition des Prieurs, mais le n° 44, qui est de 1423, restreint leurs pouvoirs.
45. Est de NC, mais des ordonnances du XV^{ème} siècle citent précisément des cas où les Visiteurs avaient été trop impressionnés par les plaintes des religieux – ainsi en 1424, le Prieur de Maurbach avait été indûment absous en cours de Visite à la suite des instances de la communauté; le Visiteur fut puni et les Religieux aussi.
- ARTICLES 46-49 sont aussi faits d'ordonnances du XIV et XV^{ème} siècles.
- 365) FIN DE LA VISITE.
- L'ARTICLE 50 est de 1234. Le suivant est en partie de NC (son début) et de TCp.9,40.
- LES ARTICLES 52 ET 53 sont de J.53,14, 21.
54. VISITE DE LA GRANDE CHARTREUSE. Ordonnance de 1679.
55. CHARTES ENVOYÉES A LA GRANDE CHARTREUSE. Ordonnance de 1397 (TCp.9,42).
56. DISCRETION. Ordonnances de 1275 et 1334 (NS².8,10).
57. DEFENSE DE MANGER AVEC LES VISITEURS DURANT LA VISITE. Ordonnance de

- 1428.
58. Rembourser les dépenses. Déjà en substance dans J.53,19, 17, mais ce texte est copié de TCp.9,44 (Ordonnances de 1315 et 1432).
- De même l'ARTICLE 59 se trouve en substance dans J.53,17,18.
60. COMPORTEMENT DES VISITEURS. Ordonnances de 1430 et 1412.
61. PROCURER LA PAIX. De J.53,20. Recommandé aussi en 1472.
62. JURIDICTION EN VOYAGE. Aussi de J.53,16.
63. RECOMMANDATIONS A PROPOS DES ORDONNANCES. De TCp.9,48 et NS².8,13.
64. Son texte est semblable à celui de TCp.13,19, qui parle du Définitoire.
65. POUVOIRS. De J.53,22, augmenté d'une ordonnance de 1245, mais le texte même est de NC, ainsi que ceux des ARTICLES 66 A 69.
70. SUCCESSEUR DU VISITEUR QUI MEURT. Copié de TCp.9,47. (Ordonnances de 1430 et 1412). Le cas de maladie a été ajouté par NC.
72. APAISER LES DISCORDES. C'est le Chapitre 17 de Ref modifié; alors la maison lésée informait directement le Révérend Père, et non les Visiteurs, et celui-ci envoyait deux Prieurs.

CHAPITRE XXIV. "DE REPREHENSIONE".

366) Ce titre ne cadre plus avec le contenu actuel du Chapitre, depuis qu'on a supprimé, (en 1926), les articles 9 à 12, qui donnaient les règles pour "*repandre*" ceux qui n'observent pas les Statuts. Ce Chapitre énumère avant tout les principaux abus qu'il faut supprimer ou prévenir.

Ces articles supprimés provenaient de J, que AS avait modifiés, et NC les avait reproduits. Nous les mettons en note 167.

Comme nous l'avons expliqué déjà dans la note 5 (prière de s'y reporter), le début de ce Chapitre est transcrit du Prologue de Ref, soit les 4 premiers articles, et les 4 suivants sont écrits dans le même style par Dom Riffier; ils portent l'empreinte des préoccupations de cette époque. L'Ordre se relâchait, les Maisons s'étaient multipliées – peut-être trop vite – et la qualité s'en ressentait; on avait oublié ce que Dom Guigues affirmait comme un principe: que le petit nombre était une garantie de qualité (Inter Christianae Religionis Instituta, tanto se unumquodque melioris et sublimioris ostendit meriti, quanto pauciores; et tanto minoris et inferioris, quanto plures admittit). Telle était la conclusion de CG!

Comme nous le disons en parlant du *plan* des AS (cf. Note 6), Dom Riffier avait mis ce Chapitre comme une sorte de Préface à sa compilation; avant d'énoncer les Règles de l'Institut, il fulminait contre ses violations, et il ne craignait pas de rendre tous les Prieurs responsables de cet état de choses. Dom Bernard remontait plus haut: c'étaient les visiteurs qui étaient coupables.

Dom Carasse remit à sa place normale cette diatribe contre les abus – tout à la fin, en compagnie des criminels – pourtant le style laissait par trop à désirer; il laissait entendre que ces abus étaient en vigueur en permanence et le seraient toujours jusqu'à la fin. N'était-ce pas calomnier l'Ordre et scandaliser les Etrangers qui viendraient à obtenir un exemplaire de nos statuts? Effectivement Dom de Rancé en tira argument pour affirmer que notre Ordre n'avait pas longtemps conservé sa ferveur primitive.

Ceci décida Dom le Masson à en adoucir considérablement le style, de façon à en présenter les abus énumérés comme étant des écueils possibles à éviter. Nous donnons en note des échantillons de cette correction. (Note 168)

Beaucoup penseraient peut-être qu'actuellement on aurait pu le supprimer tout-à-fait; pourtant c'est un témoin de la rigueur passée et une preuve que si notre Ordre s'est maintenu au cours des siècles, ce ne fut pas simplement miracle surnaturel, mais le résultat de l'énergie avec laquelle les Chapitres Généraux ont combattu les abus en temps utile.

NS, puis TCp allongèrent la liste des abus à corriger, les mettant sous ce titre de 'De reprehensione', et ainsi NC a composé ce Chapitre avec l'ensemble de ces 3 Chapitres.

367) PROVENANCE DU TEXTE.

Les 4 premiers articles sont de Ref, Prologue 1-6; les 4 suivants sont de AS².4,5-9.

Ici furent supprimés 5 articles, donnant les règles des réprimandes que nous donnons en note 167.

ARTICLE 9 est l'ancien article 13. (AS².4,14)

10. DIFFAMATIONS. Transcrit de TCp.3,16-17 (Ordonnance de 1470, en partie);

autrefois ces fautes étaient des péchés réservés aux Prieurs.

11. LETTRES. Ordonnance de 1320 modifiée.

12. PECULE. Ordonnance du XV^{ème} siècle (TCp.3,19). (Cf. Note 60)

13. Ordonnance de 1404.

14 et 15. De NS².1,10-11. (Ordonnances de 1309, 1326, 1286).

16. CONVERSATIONS INDUES. Le texte est de NC, il reflète des Ordonnances de l'époque.

17. TERMES. De TCp.3,3. (Ordonnances de 1423 et 1407).

18. DISCORDES. Provient de AS².21,7. (31,43 disait au contraire de ne pas les changer de Maison; les 2 dernières phrases sont de Dom Carasse).

19. ACCUSES DE MENSONGE, B.48,18 disait que celui qui avait accusé son Confrère de mensonge, devait se renfermer dans sa cellule et n'en plus sortir tant qu'il n'aurait pas expié sa faute, au jugement du Prieur. De même pour d'autres injures. Transcrit par J et AS, modifié par NC.

Nous ajoutons en note des ordonnances consacrées à des réformes de l'Ordre en général ou de certaines Provinces. (Note 169)

CHAPITRE XXV. DES CRIMINELS ET DES FUGITIFS.

368) C'est un bien pénible sujet que celui de ce chapitre, et ceux qui croient que les religieux sont – sinon des Anges, – au moins tous de bons Chrétiens, peuvent s'étonner de la liste des crimes qu'il contient et se demandaient si réellement il y a eu des Chartreux coupables à ce point.

Voici quelques considérations qui aideront à dissiper cet étonnement:

1° – Bien souvent ceux qui se rendent coupables de crimes sont des individus tarés, issus de criminels, qui, voyant leur terrible condition, cherchent dans le cloître, un abri et un réconfort leur permettant de mieux combattre leur nature viciée; une vie de pénitence, de bons exemples et les sacrements, pensent-ils, leur donneront la victoire.

2° – D'autres sont des criminels repentis, qui cherchent réellement à se corriger; ils se repentent de leurs méfaits; ils font pénitence de leur mieux; pourtant ils sont faibles.

3° – Si nous connaissons ceux qui retombent et sont cloués au pilori, nous ignorons plus souvent ceux qui à force de lutter évitent de tomber; ils passent inaperçus et Dieu seul sait leur héroïsme.

4° – Ces Criminels qui retombent une fois religieux, sont le plus souvent victimes d'une imprudence; ils ont marché droit pendant quelque temps, et ont pu se croire hors de danger, et la chute a suivi.

5° – Les occasions de chute peuvent parfois se présenter inopinément et surprendre ceux qui se croyaient à l'abri, leurs prédispositions se réveillant soudainement. Ils avaient oublié le "Veillez et priez ..."

6° – Il est rare que ceux qui font une chute retentissante n'aient pas été avertis à l'avance par des tentations, ou n'aient pas commis des fautes secrètes qui auraient dû les avertir du danger qu'ils couraient: ce sont des présomptueux imprudents.

7° – N'oublions pas qu'il n'y avait qu'un an de noviciat jusqu'en 1851; ceux qui étaient entrés sous le coup d'un accès de ferveur ou de conversion soudaine, avaient pu conserver extérieurement les allures de bons et dévots novices, et prononcer leurs vœux irrévocables dans d'assez bonnes conditions; mais ensuite la tiédeur les avait graduellement envahis et de capitulation en capitulation ils se réveillaient un jour au fond de l'abîme.

369) Le terme "crime" et "criminel" est pris au sens canonique de "délit patent"; ainsi une simple désobéissance publique en matière un peu grave est déjà un crime; le n° 6 répute 'criminel' – puisqu'il se trouve dans ce Chapitre – un Chartreux qui aurait consenti à être Parrain à un Baptême, ou même à baptiser quelqu'un sans raison très grave.

La législation à l'égard des 'criminels' a beaucoup varié au cours des siècles et nous ne croyons pas que notre Ordre eut des coutumes spéciales à leur endroit; il observait le Droit Commun ecclésiastique qui évoluait.

Avant AS, il n'y avait pas de Chapitre spécial consacré à ces malheureux. J contenait plusieurs décrets seulement. AS².31 est intitulé 'De expulsis et Fugitivis', et NS².9 conserva ce même titre, tandis que TCp.10 a été obligé de le modifier puisqu'on emprisonnait ceux qui primitivement étaient expulsés – NS aurait déjà dû faire cette correction.

CRIMES PASSIBLES D'EXPULSION PRIMITIVEMENT.

Voici les décrets, comme ils se présentent chronologiquement: Vers 1173 (21), il est dit que ceux qui seront coupables d'incontinence ou de violences contre autrui seront expulsés sans rémission, et que seul le Chapitre Général pourra les réintégrer.

L'année suivante (35), on y ajoute les voleurs dont l'expulsion est exigée par une coutume antique. Un peu plus tard, vers 1177 (67), on répète la nomenclature des trois crimes irrémissibles, à laquelle on ajoute ceux, moins sérieux, qui ne sont pas nécessairement passibles de même rigueur. C'est ce dernier qui fut conservé par J.34,10.

370) Beaucoup plus tard, vers 1242 (52), on menaça les Prieurs de châtimens sévères, s'ils toléraient chez eux des criminels sans les dénoncer ni les expulser. En 1246 (68), on leur ordonne d'avertir immédiatement le Révérend Père. Peu après 1250 (103), on prescrivit d'excommunier le Dimanche des Rameaux, en même temps que les 'Propriétaires', les fauteurs de trouble, conspirateurs, et diffamateurs, sans compter les autres peines variables qui pourront leur être infligées. Mais trois ans plus tard ce décret fut annulé.

Vers 1258 (165), on fait des distinctions nouvelles parmi les coupables de crimes d'expulsion; on nomme pour la première fois les faussaires, les crimes indicibles (incontinence spéciale), les incendiaires, les homicides, qui ne pourront pas être réconciliés aussi facilement que les autres.

On statue aussi que ceux qui n'auraient volé qu'une petite somme seraient punis par le prieur de la maison; quant aux crimes non prévus par les décrets, il faudra en référer au Chapitre Général avant de statuer sur les coupables.

FUGITIFS.

Primitivement, on appelait 'Fugitifs' ceux qui voulaient quitter l'Ordre. Ainsi, B.48,15 statue que ceux qui sortent de l'Ordre par leur faute, et malgré l'avis des supérieurs, n'ont pas la permission de conserver notre habit; s'ils passent outre, on les dénoncera aux Evêques, afin qu'ils soient déclarés excommuniés par eux.

Vers 1175, on précisa que cet habit est la cuculle pour les Moines et le capuchon pour les Convers, qui est la partie distinctive à abandonner; ces derniers doivent aussi se raser la barbe. On ajouta qu'il fallait leur refuser toute lettre de recommandation et toute aide quelconque. Ceci avait été tout d'abord prescrit pour les expulsés, puis J l'étendit aux fugitifs. (J.54,4)

371) QUEL ETAIT LE SORT DE CES EX-CHARTREUX — SOIT EXPULSES SOIT FUGITIFS?

Les plus anciens décrets parlent de ceux qui, poussés par le remords, ou la misère, voudraient aller chercher le pardon à la Grande Chartreuse.

En 1174, on a décrété que l'accès de la Grande Chartreuse leur est interdit; ils ne pourront pas franchir le pont, et on leur permet seulement de passer une nuit dans les autres maisons (J.54,10). Deux ans plus tard environ (56), on décide qu'on pourra recevoir des expulsés dans nos Maisons, mais seulement à condition qu'ils soient munis de lettres du Chapitre Général.

Plus tard, on précise les conditions moyennant lesquelles cette permission leur sera accordée. On voit en 1236 environ (30) que certains sont reçus par le Révérend Père, et

qu'il leur donne une maison d'hébergement; puis vers 1238 (39), on permet de leur donner à l'article de la mort les sacrements, et même on pourra les admettre à la Sainte Communion aux plus grandes Fêtes, au gré du Prieur.

En 1247 (70?), on déclare que ces délinquants n'ont pas droit d'aller au Chapitre Général plaider leur propre cause, mais c'est aux Prieurs à le faire. Cette même année pourtant, on envisage le cas où ils se présenteraient à la Grande Chartreuse, en habit séculier (rappelons-nous qu'on avait dû leur interdire le port de l'Habit), alors le Révérend Père pourra les assigner une maison où ils seront hébergés sans habit religieux.

En 1248, Ref.8,2 avertit les Prieurs de ne pas expulser trop facilement leurs criminels, mais plutôt de soumettre le cas au Chapitre Général.

En 1251 (109), on parle de ces défroqués vivant régulièrement dans une maison de l'Ordre, qui voudraient aller en contrebande à la Grande Chartreuse. Il faudrait les renvoyer illico à leurs Prieurs, qui, les mettraient de nouveau dans leur condition préalable, et comme punition ils feraient abstinence tous les Lundis.

Vers 1258 (167), on semble mitiger un peu la rigueur à leur égard, au moins pour les simples fugitifs; il faudra conserver leur place (cellule) pendant 15 jours après leur départ – comme un délai de grâce.

De nouveau, on considère le cas où ces malheureux se présenteraient à la Grande Chartreuse, et recevraient une assignation en quelque maison de l'Ordre et on règle leur manutention comme suit: S'ils sont sans habit religieux, on leur fournit seulement le pain de famille (qualité inférieure); dans le cas contraire, ils seront exclus de la communauté et seront traités comme des hôtes pour la nourriture. En outre, il faudra attendre le prochain Chapitre Général avant de les considérer comme définitivement perdus pour leur maison de profession, qui devra en conséquence leur réserver une cellule; et si le Chapitre Général décide de les y renvoyer, les Prieurs ne pourront pas les refuser, à moins qu'il n'y ait danger de grande scandale ou d'infamie, ou que ce soit déjà la 3^{ème} fuite ou la 3^{ème} expulsion. (169, vers 1259).

372) FUGITIFS REPUTES TELS POUR ETRE SORTIS DES LIMITES.

C'est en 1223 (1^{er} Chap., n° 3) qu'il fut déclaré que quiconque sortirait de limites sans permission serait réputé fugitif; seul le Révérend Père pouvait donner cette permission et Ref. 9.3 dit qu'il pourra seul les réconcilier.

AUTRES CAS.

Parfois ceux qui changeaient de Maison par ordre supérieur en prenaient occasion pour prolonger leur voyage indument, ou faire des détours, etc. Aussi, vers 1247 à 1249 (77, 79), prescrivit-on aux Prieurs de mettre non seulement la date d'expédition des lettres d'obédience, mais encore la durée de leur validité, ainsi que la somme d'argent qui a été confiée au voyageur et la liste des effets emportés; ceci était pour permettre de découvrir les fraudes commises; et on pouvait refuser de les recevoir – ce qui équivalait à les expulser.

CRIMES CONTRE LA PAUVRETE.

Vers 1174 (33), il fut décrété que quiconque recevrait de l'argent sans permission, serait exclus de la communauté; de même ceux qui présuameraient d'accepter un dépôt

d'argent sans permission, seraient considérées comme des 'Propriétaires'. Vers 1179 (88), on déclare que ceux qui ont vendus ou prêté quelque chose dans le courant de l'année et ne l'ont pas déclaré à temps pour le Dimanche des Rameaux seront excommuniés comme ceux qui ont caché quelque chose; et si on découvre leur faute, ils seront expulsés – comme voleurs.

Un autre cas tragique est aussi envisagé vers 1171 (74); c'est celui d'un religieux coupable de 'propriété', qui a attendu le dernier moment pour s'en confesser à l'article de la mort et il refuse de le révéler publiquement comme le Prieur – qui à l'époque avait seul le droit de l'absoudre – l'adjure de la faire; celui-ci doit alors l'avertir qu'au cas où son crime viendrait à être découvert, il serait passible des terribles peines prévues, – être déterré et privé de tous suffrages – il le supplie de lui permettre de révéler ce crime pour éviter de pareilles conséquences.

373) CONSPIRATEURS

On trouve deux décrets spéciaux à leur sujet: vers 1157 (7), il est dit que s'ils ne veulent pas s'amender, ils seront exclus de la communauté jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le pardon du Révérend Père, qu'ils devront quémander en personne, faisant le voyage à pied et, à partir du pont, pieds nus. Puis vers 1174 (66), si deux ou plusieurs religieux ont été convaincus de conspiration et ne veulent pas s'amender le Chapitre Général pourra les disperser; ceci est reproduit par J.54,14.

DIFFAMATEURS.

Vers 1176 (58), il est décrété qu'ils seront mis hors de la communauté. Vers 1250 (108) on décide que ceux qui cachent la vérité ou disent des mensonges aux Visiteurs, doivent être punis par leurs propres Prieurs, et non comme auparavant, aller chercher leur pardon à la Grande Chartreuse – comme il est dit pour les conspirateurs.

REBELLES ET DESOBEISSANTS.

Vers 1176 (59), il est question de ceux qui se rebellent contre les décrets du Chapitre Général, ou qui murmurent à leur sujet; ils devront rester hors de la communauté.

Vers 1179 (85), il est question des intraitables et des pervers, qui ne s'amendent point malgré les instances de leurs Prieurs; si le cas est urgent, et ne peut pas attendre le Chapitre Général, les Prieurs pourront demander permission de convoquer deux Prieurs, et à eux trois, ils jugeront la cause et pourront envoyer le coupable dans une autre maison, qui sera tenue de le recevoir. Là, il sera novice.

Vers 1180 (96), on déclare que ceux qui refusent absolument d'obéir, ou qui exécutent mal l'ordre donné, seront enfermés en cellule et réduits au régime appelé 'ordinem tenere', et s'ils persévèrent dans leur rébellion, ils seront passibles d'expulsion.

Vers 1250 (105), ceux qui refuseraient de promettre obéissance à un nouveau Prieur, seront déclarés être Rebelles et punis comme tels.

374) Jusqu'ici, nous avons donné les différents décrets, émanés au fur et à mesure des circonstances pendant le siècle qui a suivi la fédération des maisons de l'Ordre. Au moment où Dom Riffier voulut faire une synthèse de la législation concernant les Criminels, la question fut étudiée à nouveau; les différents essais précédents n'avaient pas donné satisfaction, semble-t-il, et en 1271, quand fut approuvé définitivement le texte de AS, ce

Chapitre fut réservé; il fut déclaré n'être point encore au point et être susceptible d'amendements ultérieurs.

De fait, au lieu de reproduire les décrets antérieurs comme il fut le cas dans d'autres chapitres – sur les 51 articles que contient AS².31, seulement une quinzaine reproduisent les décrets antérieurs, et ce sont les plus récents, et encore sont-ils modifiés. Il y a par contre beaucoup d'articles concernant la réconciliation des criminels, et on sent que cette préoccupation est récente et marque un changement de politique à l'égard des délinquants – c'est du reste l'esprit de l'Évangile.

En outre AS distingue soigneusement les fugitifs criminels – qui sont considérés ipso facto comme expulsés – des autres qui ne le sont pas; et ces derniers doivent être obligés de réintégrer leur cloître par des censures. On les recevait jusqu'à trois fois, comme le prévoyait la Règle monastique.

Une autre innovation de AS est un petit *Définitoire spécial* pour juger des cas de crimes et de fuites. Deux prieurs et deux moines sont nommés par le Définitoire pour étudier les dossiers de ces malheureux, et prononcer un verdict. Leurs sessions et délibérations sont rigoureusement secrètes, et ils ont droit d'appeler des témoins s'ils le jugent nécessaire. Avant de prononcer leur sentence, ils doivent s'entendre avec le Révérend Père.

Il est dit que les restes de la cuisine, après avoir été offerts aux domestiques, servent à l'alimentation des criminels et fugitifs. (AS².31,47-50)

375) PRISONS.

Ceux qui étaient condamnés à être en dehors de la Communauté – ce qui est une excommunication mineure – devaient bien être tenus dans quelque local spécial et surveillés; ceux qui s'enfuyaient puis revenaient, devaient être aussi surveillés pour qu'ils ne recommencent pas, et ainsi des locaux disciplinaires devinrent nécessaires pour faciliter la surveillance. La première mention de *prisons* fut l'autorisation accordée en 1258; pourtant ce n'était qu'une concession à ceux qui voudraient s'en servir, et AS, qui est postérieur à cette date, n'en fait aucune mention. En 1285 les prisons devinrent obligatoires de par les Statuts; mais toutes les maisons ne se pressèrent point pour en aménager, puisque un siècle plus tard il fut nécessaire d'insister: "Toutes les maisons, même les plus pauvres, doivent aménager des prisons", dit la Charte de 1375; "elles doivent le faire, même au prix de sacrifices, car il faut absolument réprimer les crimes." En 1369, on ordonna de construire une prison à Trisulti dans une tour des murailles, afin d'y enfermer les fugitifs de l'Ordre.

Dans J.54,36, il est ordonné d'enfermer les fous, et de les enchaîner, même avec des liens de fer, si leur maladie les rend dangereux pour les autres, ou pour eux-mêmes. (AS².32,13). Mais ceci ne concerne pas les crimes. Nous verrons en note que la prison était souvent accompagnée d'enchaînement (cum vinculis ferreis, cum cumpedibus et manicis ferreis), comme supplément de punition pour les récidivistes – surtout ceux de fuites.

376) A partir de 1292, il fut *interdit d'expulser les criminels* et il fut prescrit de les emprisonner plus ou moins longtemps – ou même pour la vie durant – suivant l'énormité des délits; souvent c'était au Chapitre Général à statuer sur leur libération. On fit la chasse

aux Fugitifs, et pour cela n'importe quel Prieur avait le devoir de faire reprendre n'importe quel fugitif de l'Ordre et on lui promettait de le rembourser de tous ses frais; et avec l'aide du bras séculier si c'était nécessaire (NS².9,3): 1280, 1342.

Les prieurs qui seraient négligents, et auraient laissé échapper leurs prisonniers, sont passibles, non seulement d'être absous de leur charge, mais encore d'être emprisonnés à la place des fugitifs; ceci s'appliquait aussi aux geôliers. (NS².9,4). Ordonnance de 1289.

Il y a même des prisons préventives, car les Prieurs doivent empêcher leurs moines et laïcs de quitter l'Ordre et de s'enfuir, et ils peuvent incarcérer ceux qu'ils soupçonnent capables de le faire, ou qui ont cette intention, ainsi que ceux qui conseilleraient ces crimes. (NS².9,2)

Les coupables d'incontinence sont emprisonnés à vie; si toutefois ils venaient à être libérés, il faudrait les changer de maison. Quant aux coupables d'incontinence 'indicable', ils ne pourront jamais être libérés. (NS².9,8-9). Ordonnances de 1289, 1292.

Les simples Prieurs n'ont pas le droit de réconcilier les criminels, sans la permission du Révérend Père. En somme ces malheureux doivent tout espérer de la clémence du Chapitre. Général à qui est réservé de statuer sur leur sort. (NS².9,10)

Tel est le bilan des dispositions du siècle 1270-1370.

377) Le siècle qui fait suite (1400-1509) voit encore s'intensifier la chasse aux fugitifs; les ordonnances à ce sujet se font encore plus pressantes; il ne faut épargner ni peines ni dépenses pour les reprendre et les maintenir en prison, pour l'honneur de Dieu et de l'Ordre, et le salut des âmes. Et si des maisons pauvres ont peur d'encourir des frais exagérés pour nourrir ces criminels appartenant à d'autres maisons, elles auront le droit de les envoyer sous bonne escorte à leurs maisons de profession, ou à celle d'où ils se seraient échappés, si la distance ne dépasse point trois diètes (90 Kilomètres), sinon à une autre maison voisine, et celle-ci n'aura pas le droit de s'y refuser; toute désobéissance, négligence, retard à ce sujet, sera expié sévèrement au prochain Chapitre Général qui statuera.

Ceci concerne les supérieurs, car les simples religieux, qui auraient d'une façon quelconque entravé l'exécution de ces dispositions, seraient emprisonnés, et s'ils avaient prêté aide pécuniaire aux criminels, cet argent ne serait pas garanti par leurs Maisons.

Les fugitifs qui reviendraient spontanément seraient d'abord réconciliés, puis incarcérés obligatoirement. Une fois purgée leur peine, ils ne pourront plus avoir d'obédience ou de charge sans la permission expresse du Chapitre Général. En outre, s'ils n'appartiennent point à la maison où ils se sont ainsi livrés, les supérieurs auront le choix entre les garder, ou les envoyer à la maison à laquelle ils appartiennent et cela aux frais de celle-ci. Ceci s'applique aussi à ceux qui se livreraient directement à la Grande Chartreuse, et le Révérend Père agirait pour le mieux.

Telle est la législation publiée en 1509, fondée sur des Ordonnances de la 1^{ère} moitié du XV^{ème} siècle (TCp.10,1-5), pour les fugitifs.

Quant aux Apostats, il faut avant tout leur rendre l'habit par force, et les réconcilier en les absolvant de ce crime et de l'excommunication qu'ils ont contracté en quittant leur habit; ensuite c'est l'emprisonnement obligatoire. (ibid. 6)

La pension à payer pour les prisonniers d'autrui, est fixée à un ducat d'or par mois.

378) Dès lors, on comprendra mieux le texte de NC, que nous avons conservé – sauf que toute mention de prison a été supprimée en 1926, ainsi que quelques articles que nous signalerons. En divisant le Chapitre en deux sections, NC a un peu clarifié la législation contenue dans les 3 anciens documents, qui était fort touffue et confuse à cause des changements introduits au cours de trois siècles. (1270-1580)

Nous donnerons en note les ordonnances illustrant notre sujet et donnant une idée au moins partielle des faits historiques eux-mêmes; ce n'est pas précisément édifiant et nous avons hésité avant de la faire; mais pour être complète, une histoire doit être sincère et ainsi elle devient un avertissement utile pour l'avenir. (cf. 368) (Note 170)

TEXTE ARTICLE PAR ARTICLE.

1. – Mélange de AS².31,2 et 3 avec NS².9,1, fondé sur J.54,10 et une ordonnance de 1175. La parenthèse 'excepta' date de la 3^{ème} édition (prison supprimée).

2 & 3. – Emprunté à AS².31,10,7,8 à peine modifié mais à cette date le n° 3 a été très simplifié.

4. – Ordonnance de 1375 verbatim. (TCp.10,11)

5. – Ordonnance de 1305, verbatim. (NS².1,12)

6. – Ordonnance de 1422. (TCp.3,1)

Ici se trouvait un article sur l'*alchimie*, très sévèrement défendue. Voici, à titre de curiosité ce que disait une Ordonnance de 1499: "A notre grande douleur, nous avons appris que plusieurs personnes de notre Ordre sont tellement trompées par l'astuce diabolique qu'elles consomment leur temps et leur vie dans l'alchimie et la quintessence; elles font de nombreuses expériences, comme le dit l'Apôtre: 'toujours apprenant, et n'arrivant jamais à la science de la Vérité', fondant l'or et l'argent, dépensant en vain le patrimoine du Christ, au grand scandale de l'Ordre ..." Puis en 1504, on prescrivit de poursuivre les alchimistes, qui continuaient leurs expériences en dépit des défenses portées; on renforce les sanctions, et on prescrit de détruire leur outillage – fours et creusets – dans le délai d'un mois.

379) 7. – RELATIONS LIBRES AVEC LE SAINT SIEGE.

La rédaction de cet article est due aux Cardinaux, qui l'imposèrent en 1688 (3^{ème} édition). Un peu d'histoire est nécessaire ici; cf. *Disciplina*, p. 45.

Au début de l'Ordre, les Chapitres Généraux avaient sévèrement défendu d'en appeler au Saint Siège, ou d'aller à la Curie romaine (1155, 1156, cf. Note 156), à cause d'un incident fâcheux, auquel Saint Bernard fut mêlé. AS².21,2 punissait d'expulsion de l'Ordre les délits de cette nature; puis en 1268, par faveur, la Grande Chartreuse et Trisulti obtinrent de pouvoir écrire à la Curie romaine, et ce fut tout. La 1^{ère} Edition de NC disait, en conséquence, qu'il était sévèrement interdit d'écrire à Rome, sauf pour ces deux maisons; en outre qu'à tous, il était interdit d'aller à Rome et de demander des privilèges à l'insu du Chapitre Général.

En 1607, Paul V avisa le Chapitre Général que cette prohibition d'écrire à Rome était contraire aux lois de l'Eglise et d'avoir à modifier les Statuts sur ce point. La 2^{ème} édition aurait donc dû dire sans ambiguës que les Religieux avaient tous le droit d'écrire, ou, tout au

moins, supprimer complètement la partie de cet article exprimant l'ancienne défense. Au lieu de cela la correction était si maladroitement et ambiguë que les adversaires de Dom Le Masson eurent beau jeu de l'accuser de mépriser les Lois de l'Eglise.

Texte de la 1^{ère} édition: Aucune Maison et aucune personne de l'Ordre, exceptées la Grande Chartreuse et Trisulti, n'ont la permission d'écrire au Pape ...

Texte de la 2^{ème} édition: La Grande Chartreuse et Trisulti ont la permission d'écrire au Pape ...

Le reste de l'article resta inchangé et disait qu'il était défendu *d'aller* à la Curie romaine et de demander des dispenses, et que quiconque ferait une de ces *trois* choses serait puni etc ...

Dom le Masson expliqua par un *oubli* de l'Imprimeur la survivance de cette clause se référant à *trois* défenses, qui impliquait qu'il était encore défendu d'écrire à Rome ... Transeat!

Il avait tout au moins voulu déguiser le fait qu'il était permis à tous d'écrire et les Cardinaux le proclamèrent ouvertement.

380) 8. – Il y eut une ordonnance en 1177 (59), contre la REBELLION que AS².21,3 reproduisit, la peine étant alors l'expulsion. En 1443, on punit de privation de vin ou de bière tant que durerait la rébellion.

9. – CONSPIRATEURS. Ordonnance de 1177, (66).

10. – PAROLES IMPIES. De J.54,49-50. (AS².21,8-9)

11. – PRIEURS REBELLES. De AS².31,4: la peine était l'expulsion.

12. – PROUVER DES CRIMES. De AS².31,2 et 5, et 30,9. Ordonnance de 1171 (54).

Ici se trouvait un court article sur les prisonniers, que l'on supprima.

13. – PEINES DES CRIMINELS RECONCILIES. De NS².9,11. (Ordonnances de 1258, 1288, 1305).

14. – SUITE DU PRECEDENT. AS².31,25 modifié par NS².9,11; la dernière phrase est de NC.

15. – CE QU'EST LA 'DISCIPLINA GENERALIS ORDINIS'. De AS².31,22, 25,12.

16. – ET 'ORDINEM TENERE'. Ordonnance de 1284 (NS².10, 6). C'est en somme le régime primitif déjà mitigé. (Annales IV, 374 doit faire erreur car il porte pour les Lundis et Mercredis 'aqua' au lieu de 'coquina'; l'éditeur de Bâle a supprimé 'coquina' – c'est-à-dire qu'il n'y a qu'une abstinence).

Ici on a supprimé un article décrivant le régime des prisonniers, qui pendant les six premiers mois, étaient au pain et ce pain était en partie celui des domestiques; les jours de Chapitre seulement, ils avaient un repas comme la communauté, AS².31,17). Ordonnance de 1258 (166). Ils avaient du vin, mais la quantité n'est pas fixée.

17. – Dans la 1^{ère} édition, il y avait que les Visiteurs devaient avoir un livre dans lequel les noms des criminels de leur Province seraient inscrits. Ce livre parut indiquer que leur nombre était considérable, et la 2^{ème} édition le supprima.

Ici, il y avait un article sur les FOUS. Primitivement, on n'hésitait pas à les *enchaîner* s'ils étaient dangereux. (J.54,36). Puis NC conseilla d'essayer aussi la douceur et de ne pas les emprisonner tout de suite.

381) FUGITIFS.

Bien qu'on ait un peu retouché cette législation en 1926 – notamment pour distinguer ce qui constitue l'apostasie – il n'en reste pas moins que ces dispositions ne s'appliquent plus à l'heure actuelle, au moins obligatoirement.

18.- De Ref.9,3. Déjà en 1223, on frappait d'expulsion ceux qui sortaient des *limites*. La 1^{ère} édition mentionnait aussi le cas de ceux qui avaient reçu mission des confirmateurs pour aller chercher un nouveau prieur.

19. – NOMINATION FICTIVE DE PROCUREUR. Ordonnance de 1423; preuve d'ingéniosité.

20. – RECHERCHE DES FUGITIFS. Composé d'ordonnances de 1336, 1407, & 1439. (NS².9,6 et TCp.10,1). (On a supprimé ici ce qui concernait les prisonniers).

21. – Presque verbatim de TCp.10,3.

22. – Les meilleurs manuscrits anciens de la Règle de S. Benoît nous obligent à attribuer à une interpolation cette obligation de recevoir les apostats criminels. Le texte original parlait uniquement de ceux qui s'enfuyaient et revenaient ensuite repentis, demandant à être reçu de nouveau, et l'interpolation ajouta ceux qui avaient été expulsés comme incorrigibles – ce qui est une invraisemblance, étant donné que les expulsions n'avaient lieu qu'après que tous les efforts possibles avaient été faits pour amender les délinquants.

23. – Fugitifs repentants. Combinaison de AS².31,27,30,37; et n° 24: de AS².31,32,34,37. Le n° 25 est de J.51,11 presque verbatim. (AS².31,35).

FUGITIFS CRIMINELS.

26. – est de NS².9,7; les n° 27 à 29 sont de TCp.10,4-6.

30. – est de AS².31,44-45 modifiés.

31. – est de NC. On a supprimé ici en 1926 une clause parlant de l'Inquisition.

La 2^{ème} édition supprima ici un article sur le droit de refuge qu'il était défendu d'invoquer.

32. – Ordonnance de 1423 verbatim. TCp.10,3.

33. – Ordonnance de 1404 et 1341 (TCp.13,8 et NS². 3, 19)

34. – Ordonnances du XV^{ème} siècle et de 1431. (NS². 9,10 et TCp.9,10).

35. – TCp.10,6 et cf. Ordinaire 55.11 où est donnée la formule.

CHAPITRE XXVI. CONCLUSION DES STATUTS.

382) Sauf quelques ajoutures et modifications nécessaires, ce texte est copié de TCp.13, 12-15 et 22.

Ajoutures: les 4 dernières lignes du n° 2 et tout le n° 3. Dom du Puy en est donc vraisemblablement l'auteur.

DEUXIEME PARTIE DES STATUTS. (Ancienne 3ème Partie)
CHAPITRE I. L'OFFICE DIVIN DES FRERES CONVERS.

383) Ce Chapitre contient plus qu'il n'annonce, car le début est une sorte de Prologue général qui est emprunté à CG (sauf la mention des Donnés et des Moniales qui date de NC), pour l'article 1, et à AS³.33,1 pour l'article 2.

Nous avons déjà parlé des Convers à propos du Procureur, (cf. n° 226 et 230), et c'est un fait bien connu qu'ils étaient logés primitivement dans un monastère distinct de celui des moines, à la Grande Chartreuse, cela dura jusque vers la fin du XVII^{ème} siècle, ailleurs l'époque est moins connue; en Espagne cette coutume dura plus longtemps – au moins en Catalogne car elle était encore en vigueur en 1835, quand les Monastères furent dispersés et détruits.

Ce fait influença fortement les statuts qui les régissent, et qui ont été accommodés tant bien que mal à la suite des changements de résidence quand ils eurent lieu.

De même que le nombre des Moines était limité pour des raisons économiques (cf. n° 331), celui des Convers l'était afin d'assurer l'exploitation des domaines destinés à faire vivre tous ces Religieux, (cf. Note 151).

Ils n'étaient pas seuls, pourtant, car ils se faisaient aider par des mercenaires. Dans CG, on n'en voit qu'un qui aide le Maître des troupeaux en hiver – mais si en 1156 (2^{ème} Chapitre sous Basile), on limite à 25 le nombre permis des Mercenaires, il faut bien croire qu'il y en avait d'autres.

Ces limites posées au nombre des Convers furent la cause pour laquelle on admit des auxiliaires sous un nom différent (Donnés ou Rendus), dont nous parlerons en son lieu plus loin.

Quand on admis des Maisons doubles, il fallut bien laisser tomber ces restrictions qui n'avaient plus de raison d'être; aussi NC ne parle plus du nombre maximum permis.

384) OFFICE DE NUIT.

CG.42, signale déjà qu'il y a deux sonneries pour les convoquer; au premier coup, ils se lèvent, et au 2^{ème} ils vont à l'Eglise; NC a conservé ses propres termes. Mais à la maison d'en-bas, le procureur présidait leur office de nuit, et il psalmodiait tout seul les psaumes, suivant le même office que les moines, mais plus vite (dit CG); rien n'est dit des leçons: en lisait-il et quelle quantité? Nous ne savons ce qu'il en était, n'ayant rien pu rencontrer à ce sujet.

A cette époque, la langue vulgaire se rapprochait assez du latin ecclésiastique, et il est probable que les Convers arrivaient à comprendre au moins des bribes de ce qui était ainsi psalmodié au milieu d'eux dans un petit local par leur supérieur, et ainsi ils en tiraient matière à méditation, ou à inspirations pieuses. Cette coutume ne fut pas abolie avant NC.

Ils ne récitaient des Paters – sans Aves – que lorsque personne ne leur psalmodiait l'Office; ceci se produisait le Samedi-Dimanche pour ceux qui ne montaient pas et pour les Heures du Jour, régulièrement, sauf les Vêpres des Jours de Fêtes, quand ils montaient chez les moines.

La quantité de Paters est fixée à un par psaume, ce qui n'est pas exagéré et leur laisse beaucoup de temps pour travailler. Mais leur pensum alla en augmentant, car on leur fit réciter l'Office de Beata, qui comporte 33 Paters-Aves; il n'était pas obligatoire en 1422, comme l'atteste une déclaration faite à cette date, mais on ne sait pas au juste quand il le devint: probablement au milieu du XVI^{ème}. En outre, on leur fit ajouter un Ave à chaque Pater vers la fin du XV^{ème} siècle (?). Une ordonnance de 1465 prescrit cent Paters *et Aves* pour les Convers, en compensation d'un Tricenaire.

A cela, il y a encore les suffrages pour les Défunts, dont il sera question plus loin au chapitre IV.

On a jugé bon d'alléger ce pensum qui était devenu fort pesant.

385) CEREMONIES DE L'OFFICE DIVIN.

Elles sont primitives. CG.42 prescrivait déjà d'imiter les mouvements des moines en grand silence. Cette prescription fut renouvelée en 1280. (NS³.2,6)

INTERDICTION D'AVOIR DES LIVRES à l'Eglise est aussi primitive, car elle se trouve dans B.48,26. Ce doit être un décret d'un des Chapitres sous S. Anthelme, donc très tôt. Mais cette interdiction ne concernait pas uniquement l'église; elle était générale, et AS leur permettait seulement d'avoir des 'Kalendaria' – probablement indiquant les fêtes au cours de l'année.

Les Clercs étaient ceux qui savaient lire et écrire, et les autres n'étaient pas sensés posséder cette science; cette interdiction était liée avec celle d'aspirer à monter au rang des Clercs, qui fut souvent affirmée.

PORT DU CAPUCHON A L'EGLISE.

Déjà B.46,11 défendait d'aller à l'Eglise sans capuchon, et J ajouta qu'ils devaient aussi porter un manteau ou pelisse.

CEREMONIES POUR RECITER LES HEURES.

Elles se trouvent dans AS³.2,2.

OFFICE DE BEATA.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, il n'était pas obligatoire en 1422, ni encore en 1509, puisque TCp reproduit cette ordonnance; mais l'usage de le réciter devait être introduit déjà, sans quoi il n'eut pas été nécessaire de faire cette déclaration. Le cas est probablement parallèle à celui des moines, qui le récitèrent longtemps par dévotion, sans qu'il fut obligatoire.

ORAISON "MATERNELLE" – c'est-à-dire récitée en langue vulgaire, et non en latin comme les Paters. CG.43,3 la signale et AS a répété ses paroles, sans rien y changer; il n'en donnait pas le texte, dit-il, parce qu'elle se récite en langue maternelle, et ils se l'enseignent les uns aux autres. C'est NS³.2,3-4 qui en donna la teneur pour la première fois, et NC n'y a presque rien changé.

386) HORAIRE.

Ces expressions sont de CG.43,5 et elles ne peuvent plus être observées depuis le changement d'horaire (cf. n° 54 et 60); avec l'ancien, l'heure du lever variait tous les jours suivant les mouvements du soleil, tandis qu'avec le nouveau cette heure était fixe, comme

actuellement. "Summo mane" en hiver signifiait dès que l'on commence à y voir suffisamment clair, et "orto sole", dès que le soleil est levé.

En outre, en été, depuis Pâques, ils se recouchaient après l'Office de nuit, jusqu'au lever du soleil, parce que la première nuit avait été insuffisante et que, probablement, ils ne faisaient point de sieste pendant la journée, à la différence des moines. En hiver, au contraire, ils avaient suffisamment le temps de dormir avant l'Office, et ils ne se recouchaient plus; ils s'occupaient à des travaux silencieux, comme coudre leur vêtements, graisser leurs souliers, éplucher des légumes, ou autres travaux qu'on leur assignait; cet intervalle variait avec la longueur des nuits. (CG.43,4,5). Au temps de la moisson, ils se levaient plus tôt, et peut-être avaient-ils alors une sieste pour compenser, aux heures les plus chaudes.

SOMMEIL.

Cet article 13 est copié de CG.43,5,6.

CHAPELLE AVEC SAINTE-RESERVE.

Avant 1926, il y avait ici le texte d'une ordonnance de 1332 prescrivant de célébrer la Sainte Messe 2 ou 3 fois par semaine. La Sainte Réserve avait été prescrite dès 1268, et on la renouvelait chaque mois si possible.

Primitivement, et pendant 2 ou 3 siècles, il n'y avait jamais de Messes célébrées à la maison des Frères; et les Dimanches et Fêtes, ceux qui ne montaient pas manquaient la Messe, (cf. Note 56, d). Au début du XVII^{ème} siècle, la coutume d'assister tous les matins à la messe n'était pas encore introduite en Catalogne, et quand des Commissaires l'imposèrent en 1617 à Montalègre, le Prieur protesta alléguant la perte de temps qui en résulterait pour les travaux.

DEFENSE D'ASPIRER AU STATUT DE MOINES.

Ce texte est de TCp.11,7,10, 9 composé d'ordonnances de 1432 et 1450. (Note 171)

CHAPITRE II. COMMENT les CONVERS OBSERVENT les JOURS de FETES.

387) Tant qu'il y eut une maison séparée pour les convers, leur programme des jours chômés était différent pour ceux qui montaient et pour ceux qui restaient en bas. Ces derniers devaient assurer le soin des animaux, et surveiller les domestiques et nourrir tout ce monde, de sorte que la moitié seulement soit huit normalement – pouvaient aller se reposer en haut. Dans ce cas, ils montaient le soir, quand ils avaient terminé leurs travaux, mais ils n'assistaient point aux Vêpres. Le texte dit clairement: "ad Vesperum, cum a suis disjunguntur laboribus, ad superiorem conscendunt ecclesiam, Matutinas et caeterum Sacrum Officium audituri." Pour désigner l'Office de Vêpres, CG emploie toujours le terme "Vesperae"; la montée prenait trois bons quarts d'heure, quand le monastère occupait son site primitif, et ils ne pouvaient guère arriver avant l'heure des Complies normalement.

Le programme de ceux qui restaient en bas est donné par CG.70: "Pendant toute l'année, les jours de Chapitre, ceux qui ne montent pas, restent dans leurs cellules, autant que le permettent leurs obédiences et ils passent en prière l'espace de temps entre Tierce et None." C'était l'heure de la messe chez les moines. Il est digne de remarque qu'ils ne s'assemblaient point à ce moment dans leur Oratoire pour s'unir à ceux qui en haut étaient réunis dans l'église. Ils pratiquaient ainsi la vie solitaire, eux aussi, autant que cela leur était loisible.

Voici ce que dit CG.42, de ceux qui montaient: "Avant de partir, ils allaient se présenter au Cuisinier, lequel pouvait les charger de porter diverses choses en haut, et avec sa permission, (il était le chef des Convers) ils cheminaient en silence. En haut, ils devaient toujours observer le silence, comme ailleurs, depuis Complies jusqu'à Prime, puis depuis le Chapitre jusqu'après None. Ils pouvaient toutefois parler au Cuisinier (d'en haut) et à ses aides pour les besoins des travaux. Ils redescendaient aussi, en silence, en reportant les choses qu'on les avait chargés de porter, et en bas ils assistaient aux Vêpres, qui étaient présidées par le Procureur et qui psalmodiait tout seul. Le matin, après le Chapitre des Moines, ils se réunissaient dans leur Chapitre, pour entendre un sermon, fait par le Prieur ou son délégué et pour clamer leurs coupes".

388) Ils n'avaient point de cellule en haut, mais un dortoir commun; rien n'indique où ils se tenaient pendant le jour, quand ils étaient libres. Ils étaient huit, et pouvaient aider le Cuisinier d'en Haut – qui était le seul Convers à demeure, chargé de la porte, de la dépense, du réfectoire, et des malades, quand il y en avait, mais n'oublions pas que les repas d'alors ne comportaient qu'un seul plat, servi dans une seule écuelle et que la pitance – quand il y en avait, car en Carême et Avent il arrivait que faute de poisson, il n'y avait rien – était aussi servie dans une seule écuelle; de sorte que le service était moins compliqué qu'actuellement. (Cf. 245)

SILENCE.

Ils ne pouvaient parler que pour des communications nécessaires; d'abord en arrivant la veille au soir jusqu'à Complies; puis à l'occasion des coupes au Chapitre; ensuite jusqu'après None (dit CG) ils devaient garder le silence; puis de nouveau, au moment du

départ, ils pouvaient avoir à parler avec le Cuisinier avant de redescendre.

AS³.1,7 a substitué les Vêpres aux Complies, changeant ainsi un peu le texte de CG contre son habitude mais en pratique il ne devait pas y avoir de différence. B.46,12 spécifiait qu'ils ne devaient pas aller à la cellule du Prieur, ou à celle du Procureur, après Complies, à moins de vraie nécessité. B.46,13 ajoute aussi qu'ils ont Chapitre, avant la cœna: ce qui veut dire après les Vêpres psalmodiées en-bas; le Procureur leur communiquait les nouvelles, Bénéfices, anniversaires etc, qui avaient été publiées au Chapitre des moines le matin.

On voit qu'on a conservé autant que possible les coutumes primitives, malgré les changements inévitables, dus à la suppression des maisons inférieures. On leur a concédé depuis très peu des récréations, alors que les moines avaient bénéficié de ces mitigations depuis plusieurs siècles.

Le texte de ce Chapitre a été fortement remanié en 1926.

CHAPITRE III. DISCIPLINES – OFFICES SPECIAUX – CONFESSION ET COMMUNION.

389) DISCIPLINES.

CG.65 disait qu'en Avent et en Carême les Convers recevaient chacun la *discipline* une fois par semaine, mais sans spécifier ni le lieu, ni l'heure, ni des mains de qui; et ceux qui étaient absents récitaient sept Paters – et non trois seulement – en compensation. Peut-être que la méthode primitive de donner la discipline équivalait à un nombre plus élevé de Paters.

B.46,6 insinue clairement que cette cérémonie avait lieu le Lundi, puisqu'il dit que quand le Lundi il y a une Fête de Chapitre, ou de XII leçons, ils la reçoivent le Mardi. AS ne dit rien de plus à cet endroit, (AS³.4,1), mais au Chap. 11, parlant des devoirs du cuisinier d'en-bas, il dit: "Pendant l'Avent et le Carême, il sonne Prime et il allume la chandelle quand les frères reçoivent la discipline des mains du procureur."

Ainsi, on a tous les renseignements voulus.

COMPENSATIONS POUR LES CENDRES ET LES MESSES DU CAREME.

On les lit dans CG. 66 et 67 (sauf les Aves).

EXCOMMUNICATION DU DIMANCHE DES RAMEAUX.

Extrait de 19,12 de la Première Partie. (cf. 326).

OMISSION DES GLORIA PATRI PENDANT LE TRIDUM DOMINI.

TCp.11,2: ordonnance de 1422.

COMMUNION DE JEUDI-SAINT.

Prescrite en 1366. (cf.168)

MANDATUM.

CG.4,22 dit que tous les Convers, qui avaient pu monter à temps, avaient les pieds lavés par le Prieur, au Chapitre, en même temps que les Moines; et au Chap. 68, que ceux qui restaient en bas vont à la cuisine après le repas et que le plus ancien d'entre eux leur lave les pieds; ils reçoivent un peu de vin et se retirent. AS n'y a rien changé, (AS³.7,3).

Ce jour-là, ils montaient vers Midi, et pas avant.

390) VENDREDI-SAINT.

Ceux qui étaient restés en haut, car d'après le n° 1 (?) du Supplément de CG, un certain nombre ne redescendait que le Samedi, suivaient les Offices des Moines, et ne récitaient aucun Pater, et après B.46,9, ils mangeaient au réfectoire, ou au "calefactoire"; ainsi CG parle expressément de ceux qui restent en bas, et l'Eglise dont il est question est celle d'en-bas; le crucifix qu'on leur donnait à baiser était offert par le Cuisinier. (CG.69).

Ceux qui étaient en-haut aidaient le Sacristain à nettoyer l'église, ainsi le disait déjà CG.4,24.

SUFFRAGES PENDANT LE CHAPITRE GENERAL.

Ordonnance de 1430. (TCp.11,13).

Primitivement, il n'y avait, semble-t-il, que trois communions par an (cf. 171); pour les communions mensuelles, cf. 236; le Jeudi-Saint date de 1368; la Fête-Dieu de 1494; et Saint Bruno de 1682.

CONFESSIONS.

Pour la *posture*, cf. 232. Pour la *fréquence*: ils se confessaient toutes les fois qu'ils communiaient c'est certain – mais en outre se confessaient-ils comme le faisaient les Moines?

Nous n'avons pas rencontré de texte à ce sujet. AS³.30,2 parle de confessions générales, qu'ils devraient faire une fois l'an et surtout quand ils arrivent du monde pour commencer leur Noviciat, et aussi quand vient un nouveau Prieur. (Ceci provient de Ref.26,2). Parlant des Rendus – qui certainement se confessaient moins souvent que les Convers – AS³.33,19 dit qu'ils le font au début de l'Avent et du Carême – sans communier – et aux Vigiles de Pâques, Pentecôte, Noël, S. Jean Baptiste, Assomption et Purification B. M. et Toussaint, et chaque fois qu'ils en auront besoin. Ils communiaient après les convers aux trois plus grandes Fêtes.

COMMUNIONS PRIVEES.

On sait combien la coutume a évoluée. Cf. 236.

CHAPITRE IV. SUFFRAGES POUR LES DEFUNTS.

391) Ces suffrages furent déjà indiqués par CG. Le principe était que les Convers récitait un Pater pour chaque psaume – ainsi 300 pour deux psautiers et 9 pour une agende (cf. Note 102); on y dérogea parfois plus tard, et depuis peu on alléga aussi le pensum qui avait augmenté avec le nombre des Brèves et des Anniversaires.

Pourtant à propos de l'Office annuel concédé à la Communauté de Cluny, il fut décrété par le 2^{ème} Chapitre sous Basile (1156) que les Convers réciteraient 300 Paters, alors que les clercs non-célébrants n'auraient qu'un seul psautier et les célébrants qu'une seule Messe à acquitter; et ceci ne correspond plus au principe primitif; il est vrai que les Clercs récitait l'Agende conventuellement (en plus du Psautier), mais même ainsi le nombre des Paters dépasse de beaucoup la norme appliquée à d'autres cas.

Pour les Brèves, le pensum fixé par AS³.9,1 est de 30 Paters, ce qui est aussi en excès sur le nombre des psaumes, qui est de 19, en comptant Vêpres. Le pensum pour l'Office du Chapitre Général est le même que pour celui de Cluny; et celui des Bienfaiteurs – on ne comprend pas pourquoi – est un peu moindre; ceci est copié de AS³.9,2,3. Celui pour les Tricenaires de la Charte fut fixé par NS¹.4,13, en 1292, et pour les Tricenaires d'Etrangers, par AS³.9,4; celui pour les Messes est aussi fixé par AS. *ibid.* 5.

CHAPITRE V. SILENCE ET CELLULE.

392) QUI DOIT PRESIDER EN L'ABSENCE D'UN MOINE.

Ce premier article est copié de CG.44,1, sauf qu'on a supprimé en 1926 une petite clause, qui depuis longtemps n'avait plus de raison d'être: c'était "quand le Moine qui doit réciter l'Office pour eux à l'Eglise est absent." (cf. 384)

SILENCE.

Le début de l'article 2 est de B.48,19, mais il y avait 'post Vesperas' au lieu de 'post Completorium'; nous croyons que primitivement les Convers récitaient Vêpres à la fin de leur journée de travail, quand, par conséquent, ils se retiraient normalement en cellule.

CEUX qui n'ont pas d'obédience.

C'est une ordonnance de 1178 (84), qui ajoutait: "Car c'est honteux de se promener deux à deux en public, tout en causant, ou de se réunir dans des cellules (à ne rien faire); et s'ils ne veulent pas s'amender, ni écouter les monitions de leurs Prieurs, nous les punirons au Chapitre Général." Le début seul a été conservé par AS³.28, 27.

L'article suivant (n° 3) est de Ref.18,1, et la peine prévue était la discipline, que seul le Prieur pouvait donner.

DEFENSE D'ENTRER DANS DES CELLULES ET DE PARLER A DES ETRANGERS.

CG.62,2 défendait toutes communications avec des étrangers, ou tous messages, sauf avec permission du Prieur ou du Procureur; quant aux nouvelles du monde: "Ubi audit, ibi jubetur dimittere."

Les articles 5 et 6 sont transcrits de CG.44,2,3; 45,1; 55,2. D'après CG ils avaient des signes conventionnels spéciaux dans chaque obédience, qui leur permettait de travailler sans échanger aucune parole; ces signes n'étaient connus que des seuls initiés, et ne permettaient pas de converser. Les Chartreux ne conversaient jamais au moyen de signes, (CG.31,3).

INFRACTIONS AU SILENCE.

Ref.18,1,2 se plaignit de ce que le silence était mal observé, et son texte est maintenant le dernier article de ce Chapitre. B.46,14 signale déjà la coutume de ne pas donner la discipline la veille des trois grandes Fêtes, où ils devaient communier.

Le silence en mangeant a toujours été de rigueur chez nous. CG ajoute que l'exemple que nous donnons à ce sujet les Cisterciens fait que nous l'observons encore plus scrupuleusement. (55,1). La toute dernière phrase du Chapitre est une ordonnance de 1466, (TCp.11,12).

CHAPITRE VI. DU CUISINIER ET DU DEPENSIER.

393) Tant que les maisons des convers restèrent séparées de celles des Moines, il y avait deux cuisiniers avec des rôles bien distincts. Tous deux cumulaient les offices, mais celui d'en-haut était normalement le seul convers de la Maison, tandis que son collègue en-bas était le chef de 14 ou 15 Convers, auxquels on adjoignit bientôt des Rendus, comme nous le dirons plus loin.

On voit dès lors que ce dernier était dans une situation plus importante. NC avait conservé deux Chapitres distincts à leur sujet, mais actuellement il n'est plus question du tout de celui d'en-bas.

LE CUISINIER D'EN-HAUT.

D'après CG.30 il garde la porte, répond à ceux qui y viennent, renvoie à la maison inférieure ceux qui demandent l'aumône; c'est lui qui est le gardien de la maison et de tout ce qui est à l'usage commun. Il ne permet à personne de franchir la porte du réfectoire qui conduit à la cuisine, sans nécessité. Il ne lui est pas permis de rester dans une cellule de moine, et d'y lier conversation, à moins qu'il ne s'agisse d'un malade. Puis au Chap. 7, il dit que le Dimanche, après None, il distribue des légumes, du sel, etc ... C'est lui qui distribuait le vin dans les cellules et la pitance des Jeudis, et qui, naturellement, préparait les repas les jours de réfectoire, aidé par les Convers venant d'en-bas. Le pain devait être apporté par ces derniers les Samedis soirs. Comme primitivement, chacun faisait sa propre cuisine en cellule, on comprend qu'un homme seul pouvait faire facilement tant de métiers en même temps.

Quand la coutume de se faire la cuisine en cellule fut supprimée (cf. 257), le travail du cuisinier devenant plus pesant, il reçut un aide – AS le mentionne plusieurs fois, comme un personnage attitré.

AS ajouta des détails à la nomenclature de CG, et les articles de ce chapitre lui sont presque tous empruntés; ainsi les 3 premiers sont de CG et les autres, sauf le dernier, proviennent de AS³.10, parfois modifiés – notamment là où il y a 'aut dispensator'. Le dernier est de NC.

394) Le CUISINIER de la MAISON d'EN-BAS.

D'après CG, en outre des devoirs incombants à son collègue d'en-haut, il devait sonner la cloche pour les exercices de la journée (comme le sacristain); il avait beaucoup plus à cuisinier qu'en haut, puisqu'il y avait davantage de monde – 16 Convers et des Domestiques – et que c'était tous les jours, et qu'il n'y avait qu'une seule abstinence par semaine (sauf Avent et Carême). Il n'avait pourtant pas d'aide fixe, et ne pouvait le garder que le strict nécessaire. AS dit expressément que c'est lui qui allume la lampe à l'église pour Matines, après avoir sonné la cloche.

Le service de la porterie pouvait être considérable et bien supérieur à celui d'en-haut; en outre, il y avait une hôtellerie plus considérable, et AS dit expressément qu'il doit fréquemment visiter les hôtes.

En tant que chef des convers, il devait veiller à ce que tout soit fait à temps; il devait

même rappeler au Procureur ce qu'il devait faire. Il était responsable du potager, des poules, et même au besoin des mulets; de même, il avait le devoir de veiller à ce que rien ne périsse des récoltes en magasin. C'était donc une grosse responsabilité qui posait sur lui.

CHAPITRE VII. DU BOULANGER.

395) CG.47 est très bref à son sujet, disant seulement qu'il reçoit les grains, les sèche, les conserve, les aère, les mouît; puis il fait le pain et le cuit, et le donne au cuisinier à la boulangerie.

Heureusement AS nous donne des détails supplémentaires que voici: il mesure les grains avant de les emmagasiner. Le jour où il doit cuire le pain, on lui donne un aide dès la veille, et ils travaillent en silence jusqu'à Prime; le Boulanger le renvoie quand il n'a plus besoin de lui. Le Samedi à Laudes, le boulanger sort de l'église. Pendant la semaine, il ne doit pas cuire de pain de froment sans permission du procureur, et c'est ce dernier qui fixe la quantité; de même la quantité faite le Samedi est déterminé par lui ... C'est lui qui normalement remplace le cuisinier quand il monte pour une Fête. Il asperge les cellules d'eau bénite, et il est chargé de la prendre en haut pour la descendre les Dimanches.

Une chose semble clair de tout ceci: c'est qu'au temps de AS (1270), on ne cuisait le pain qu'une fois par semaine, normalement; le Samedi, c'était le pain des Moines; et quelque autre jour, c'était celui des Convers ou des Domestiques. Le Samedi soir les Convers qui montaient chez les Moines devaient leur porter le pain cuit le matin pour toute la semaine.

CHAPITRES VIII, IX, X, XI. DU CORDONNIER – DU MARECHAL-FERRANT. DU
 JARDINIER – DU CHARPENTIER.

396) Les textes de ces Chapitres ont été copiés de AS³.13-16. CG n'avait qu'un article à leur sujet – un sur le cordonnier.

CHAPITRE XII. SUR L'AGRICULTURE ET LES TROUPEAUX.

397) Dans la 1^{ère} édition, il y avait deux Chapitres, qui reproduisaient AS³.17 et 18, verbatim. La 2^{ème} les fondit en un seul en changeant le texte et en ajoutant une assez longue dissertation sur les avantages et les désavantages de l'exploitation directe des terres, ou leur affermage. La 3^{ème} édition supprima ce morceau et ne laissa que le texte actuel.

Nous avons donné en note 151 les renseignements concernant ce sujet de domaines et de troupeaux, autant que les Chartes nous les révèlent. Nous n'avons rien à y ajouter.

Sur les Convers Espagnols, cf. Note 172.

CHAPITRE XIII. ABSTINENCE ET JEUNE DES CONVERS.

398) Nous avons déjà parlé de ce sujet au Chapitre 10, à propos des moines, (cf. 252, 265, 267), dans la 1^{ère} Partie, ainsi que dans les notes 134 et 135, et nous n'avons rien à y ajouter.

Le texte n'offre rien de spécial à expliquer; il suit de près celui du Chapitre 10 de la 1^{ère} Partie. Pour les grâces des repas, nous n'avons rencontré aucune mention avant NC.

CHAPITRE XIV. RASURE ET MINUTIONS.

399) RASURE.

CG.72,1 disait seulement à ce propos que les Convers étaient rasés, aussi souvent (quoties) que les Moines par conséquent six fois l'an. La fréquence a été en augmentant comme pour les Moines. (cf. 274) CG dit que ces jours-là ils se lavent aussi la tête (insuper), sans rien dire de la barbe. Probablement qu'à l'époque la coutume de porter la barbe était si générale que Dom Guigues n'a pas songé à la signaler à ses correspondants (cf. n° 2 & Note 1); c'est dans J.45,16 qu'elle est mentionnée pour la première fois, pour défendre de la raccourcir et de raser les moustaches ce qui suppose connue son existence sans qu'aucun texte ne la prescrive.

AS nous dit que la rasure, qui était alors mensuelle, avait lieu toujours un Samedi, ou veille de Fête, probablement afin de ne pas déranger leurs travaux; car pour les moines c'était le 1^{er} jour de chaque mois, sauf s'il y avait fête de Chapitre, car alors le temps manquait.

Nous mettons plusieurs ordonnances en note, à propos des moustaches et de la barbe, ainsi que la punition qui consistait à priver un Convers de sa barbe. (Note 173)

MINUTIONS.

Ils n'en avaient que quatre par an, au lieu de 5 pour les moines. Si on n'a pas conservé pour eux les anciennes récréations – comme pour les moines – c'est évidemment pour ne pas désorganiser les travaux, qui ne manquent jamais et qui sont pressants; ils participent par contre 5 fois à l'amélioration de l'ordinaire comme les moines.

SOINS AUX MALADES.

L'article 3 est en partie copié de CG.38,1 et ressemble à 11,6 de la 1^{ère} Partie.

Ces articles sont copiés de AS; le dernier est un décret de 1175.

CHAPITRE XV. VETEMENTS ET USTENSILES.

400) Tout ce chapitre est en grande partie copié de CG.57, que AS a reproduit. (AS³.23) De là son obscurité à cause des termes médiévaux qui sont employés. Nous avons élucidé plusieurs de ces mots au chapitre 12 de la 1^{ère} Partie, et nous n'avons pas à le recopier ici. (cf. 276-284)

NC a changé le mot 'tunica', qui se trouvait dans CG et AS, en 'Vestes'; on n'en voit pas la raison. CG en concédait trois, (et non deux, comme NC); mais un seul capuchon (et non trois, comme NC); la raison est que ces capuchons n'étaient pas portés au travail, mais seulement à l'église, ou quand on voyageait dehors. Les souliers en peau de bœuf sont mentionnés par CG expressément. Le mot *sagum* signifie un gilet de dessous, il n'est pas employé par CG, ni AS.

CHAPES DE VOYAGE.

Elles devinrent obligatoires en 1369 seulement. Leur couleur les différencièrent de celles des moines, et c'était voulu, afin que quand un Convers accompagnait un moine on put le distinguer facilement. Le gris était la couleur portée par les Franciscains; on ne sait pourquoi le brun devint une alternative; il s'agissait probablement de laine brute, sans teinture, dont la couleur variait avec la race des moutons.

Les convers de Castille en certains cas – quand ils accompagnaient leur Prieur en ville, ou ceux qui plaidaient des procès – mettaient des chapes en serge noire ou brun très foncé, semblables à celles des moines, et en 1759 un Prieur arriva au Chapitre Général accompagné de son Convers, porteur d'une chape noire. On fit alors un rappel à l'ordre défendant aux convers de la Province de Castille de porter de telles chapes; ils furent vexés et protestèrent; l'un d'eux dénonça même l'affaire au Nonce de Madrid, lequel eut l'imprudence d'écouter ces plaintes, sans avoir pris d'informations auprès des supérieurs. Le Chapitre Général suivant spécifia que la couleur devait être brun *clair*, afin qu'on put mieux les distinguer - alors les Convers protestèrent que le Chapitre Général avait agi 'ultra vires', puisque les Statuts, approuvés 'in sensu specifico' par le Saint Siège, parlait de couleur brune sans plus.

Il y avait en même temps une autre ordonnance leur défendant de porter le titre de Procureur (cf. Note 127C), qui ajouta de l'huile au feu, et il fallut dix ans pour les calmer.

En 1297, on leur avait déjà défendu de porter des Chapes de couleur noire; le port du chapeau fut concédé en 1370.

CHAPITRE XVI. POSTULAT, NOVICIAT, PROFESSION.

401) Pendant cinq siècles, et plus, les convers ne faisaient qu'un an de noviciat, comme le moines, et les religieux en général. Ce n'est qu'en 1636 qu'on introduisit, comme mesure provisoire, l'obligation de faire un stage de 5 ans comme Donné, avant de pouvoir commencer le noviciat de convers proprement dit. Puis on appliqua aussi aux convers l'obligation de faire des vœux simples, imposée aux moines en 1851 (cf. 318); ces vœux étaient pour trois ans. L'ordonnance de 1636 fut renouvelée en 1679, et devint définitive. Pourtant jusqu'en 1926 le texte n'avait pas été modifié, et ces changements faisaient l'objet de notes.

C'est afin de mieux les former qu'on a augmenté le temps de probation, et on s'en est bien trouvé; nous verrons plus loin que leur conduite fit l'objet de nombreuses ordonnances, proclamant la nécessité de les réformer; et parfois même, on interdisait d'en recevoir pour un temps.

Les convers Espagnols profitèrent de la séparation pour faire abolir ce stage obligatoire de donation qui les vexait; ils firent tant de bruit auprès du gouvernement que celui-ci, malgré l'avis contraire des prieurs, imposa la suppression de cette mesure.

Afin de neutraliser les inconvénients de cette modification, le Chapitre Général National prescrivit que les Convers resteraient pendant *six ans* sous la tutelle du maître des novices, pour tout le temps laissé libre par les travaux manuels; ils auraient deux heures d'oraison mentale par jour, et une conférence par semaine, et ils seraient autant que possible séparés des autres anciens.

402) Primitivement, ni CG, ni AS ne parlent d'un postulat; le nouveau venu devait rester au moins un an novice, temps que le prieur pouvait allonger à son gré; avant de le recevoir à la profession, le Prieur s'informait de l'opinion des autres convers, sans qu'il y eut votation proprement dite (cf. 319); c'est NC qui prescrivit un an de postulat, sans dire si on pouvait l'abréger.

Il y a beaucoup de ressemblances avec ce qui est dit pour les moines soit pour l'interrogatoire, soit pour la pauvreté. La profession est un peu plus simple. D'après CrR 145-146 et CrM 183-184, la Communauté n'assistait pas à la prise d'habit, et rien n'y était chanté, ni psalmodié; par contre, la profession avait toujours lieu à la Maison d'en-haut; CrR ne dit rien de leur profession, et CrM, sans rien décrire, dit seulement qu'elle a toujours lieu en-haut. Tous deux disent aussi que parfois la prise d'habit a lieu en-haut, avec ou sans chant, mais les moines n'accompagnent jamais le novice à sa chambre.

Ce n'est qu'en 1682 qu'on a ajouté 'si scribere nesciat', car auparavant on le supposait toujours. CG.73,3, que AS reproduisit, disait qu'au Chapitre, quand à la fin du sermon, il manifeste sa volonté de persévérer, il demande formellement à un moine de lui écrire sa formule de profession, à laquelle il ajoutera une croix en signe d'assentiment, puis c'est le diacre qui la lisait à l'Offertoire de la Messe. La formule est donnée in extenso par CG et on n'y a rien changé depuis. (Sauf qu'on s'est avisé tout récemment de supprimer la dernière phrase, qui était un anachronisme bien évident, et qu'en 1926 on avait pourtant

respecté).

Les deux derniers articles sont copiés de CG, (sauf qu'il y avait: 'incurvatur' au lieu de 'prosternatur' ad pedes Sacerdotis).

CHAPITRE XVII. QUAND ILS SONT ENVOYES AU-DEHORS.

403) Le port de la chape a déjà été prescrit au n° 4 du Chapitre XV (cf. 400). Une ordonnance de 1180 obligeait les prieurs et les convers qui voyageaient à cheval à porter une chape; laquelle ils pouvaient quitter en rase campagne loin des villages. (98)

COMPAGNON DE VOYAGE.

Vient de NS².3,16, (ordonnance de 1331), mais l'ordre d'avoir un compagnon était formel à l'époque.

CLEF DE LA CELLULE.

Une ordonnance de 1294 le prescrivait, (NS³.2,13). AS³.28,40 défendait de laisser des *aliments périssables* en cellule.

VISITE A L'EGLISE EN REVENANT DE DEHORS.

C'est une coutume primitive, signalée par B.46,18; il s'agissait de la chapelle de la Corrierie, où le Saint Sacrement n'était pas réservé. (cf. 386)

ECHOS DU MONDE ET CONVERSATIONS AU DEHORS.

Copié de CG.72,2, qui parlait du muletier.

NE PAS MANGER DEHORS.

CG parlait d'une région qu'il délimitait, et où il y avait probablement des pâturages. (CG.76)

MANGER A LA TABLE DU PRIEUR.

Puisque normalement les prieurs en voyage se faisaient accompagner d'un convers, le cas se présentait souvent, et cet article vient de J.45,19, modifié pourtant; J disait qu'en voyage avec son prier, un convers vivait comme lui, et que seul il acceptait ce qu'on lui donnait là où il logeait, tout en gardant les règles (probablement de l'abstinence).

OBSERVER LES JEUNES ET ENTENDRE LA MESSE.

J.45,34 disait qu'ils ne pouvaient pas se dispenser eux-mêmes des jeûnes, il fallait l'autorisation du prier.

ALLER CHEZ LE PRIEUR DES QU'ILS RENTRENT DE VOYAGE.

Une ordonnance de 1229 disait que ceux qui vont à la maison d'en-haut pendant la semaine, ou ceux qui reviennent de voyage, vont tout de suite trouver le Prieur, après avoir fait oraison à l'Eglise .. (21) L'article suivant est de AS³.28,14 et le dernier provient de CG.64,1, mais il s'agissait du gardien du Pont situé à l'entrée du Désert, plus loin que la Corrierie et fort loin du monastère primitif. C'était le premier obstacle à franchir pour entrer.

CHAPITRE XVIII. COUTUMES GENERALES DES CONVERS.

404) B contenait un Chapitre intitulé "Coutumes des Moines" où se trouvaient réunies toutes les coutumes qui n'avaient pas pu être placées dans d'autres chapitres; puis au Chapitre suivant, c'étaient les coutumes des Convers — le seul chapitre qui leur soit dédié, bien qu'il soit question d'eux ailleurs — il avait 18 articles. J continua sur le même plan, ayant aussi un chapitre avec le titre 'Coutumes des Convers', et il avait 35 articles. AS en eut 66 sous ce même titre (AS³.28), dont 20 sont nouveaux. Ainsi NC continua la tradition pour les Convers, mais pas pour les Moines. (AS avait 25 articles à leur sujet, qui furent distribués par NC dans différents chapitres.)

MARQUES DE RESPECT envers les SUPERIEURS et les MOINES.

On ne trouve aucun texte formel à ce sujet avant NC; il fait écho aux ordonnances de l'époque qui se plaignent de l'orgueil des convers en général, et que nous mettons en note. (Note 174)

Les convers révoltés de Castille, au 18^{ème} siècle, avaient rédigé un mémoire (sur l'ordre du gouvernement), dans lequel ils proposaient un plan général de réformes à introduire; l'une d'elles était de supprimer ces marques de respect envers les moines, et d'effacer des Statuts cette assertion que nous lisons ici: qu'ils ont été reçu pour le service des moines; ils étaient au service *de Dieu*, comme eux, et de personne autre, disaient-ils; ils voulaient rétablir la coutume primitive de la proportion numérique de convers supérieure à celle des moines, et voulaient que toute l'administration temporelle fut entre les mains des convers et les moines confinés dans leurs cellules, (à l'époque il y avait souvent plusieurs procureurs moines qui vivaient hors de cellule). Ils voulaient aussi le droit de vote, dont ils prétendaient (à tort, c'est certain), avoir été dépourvus. Ils demandaient aussi deux heures d'oraison mentale chaque jour.

405) Il serait fastidieux pour le lecteur d'indiquer en détail la provenance de chacun des articles énumérés dans ce chapitre (on en supprima 10 en 1926), qui est fort long.

Voici en gros leur histoire.

De CG, il y en a huit, (14, 15, 23, 29, 30, 31, 40, 55), dont plusieurs sont modifiés. De B, il y en a seulement 3, (4, 12, 35). De J, il y en a 18, (2, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 19, 20, 21, 22, 34, 36, 38, 40-42, 50). De AS, 15: (3, 5, 6, 24-29, 32, 33, 39, 53, 60, 61). De Ref., un seul: 49. De NS: 8, (7, 13, 43-48, 58). De TCp.: 9, (17, 18, 36, 37, 47, 51, 52, 54, 57). Enfin de NC: 3, (1, 56, 59).

CLOITRES.

Au n° 5, il est question du cloître où se trouve la communauté; c'est du Petit Cloître dont il s'agit, où les moines avaient les colloques après None les jours de Fête, et les 'Recordations' en semaine. Quant à celui de la fin de cet article, c'est au contraire du Grand Cloître, (AS le désignait par "Galilea", gallerie, qui est son nom monastique primitif). Au n° 27, c'est le contraire, il s'agit du grand cloître en premier lieu, et du petit en second, comme le prouve le texte du AS³.28, 36-37.

Un bon nombre de ces articles se trouve déjà dans la 1^{ère} Partie: ainsi le n° 18 se

trouve au 19,5; le n° 21, au 24,15; le 51 (?) au 10, 25, 27 [Cross reference appears to be false]; le 34 au 25,18; le 39 au 24, 18; le 40 au 25,10; les 47-52 au 20, 2-5; les 57-59 aux 25,6, 5, 3; le 60 au 24,8, pour ne citer que les principaux. Ceci est encore plus le cas dans le Chapitre suivant.

CHAPITRES XIX & XX. DES CRIMINELS & DES FUGITIFS.

406) Ces deux Chapitres sont formés d'extraits du Chap. XXV de la 1ère Partie, et nous n'avons pas à répéter ce qui a été déjà dit à son propos.

Voici la correspondance entre les articles de l'un et de l'autre:

1-3 = 1-3; 4 vient de Ordinaire 34, 21; 5=12; 6=4; 7=14; 8=13, 14; 9=16.

Ceux du Chapitre suivant sont: 1=23; 2=24; 3+4=26, 27; 5=29; 6=30; 7=34. (Note 175)

CHAPITRE XXI. DES DONNES.

407) Comme le déclare le n° 1, en 1582, on supprima certaines classes de Chartreux appelés Rendus (Clercs ou Laïcs), et ceux appelés Prébendaires, et on ne conserva plus que des Donnés, en outre des Convers. Notons qu'à cette époque, les Donnés n'étaient pas des candidats à l'état de Convers, comme ils le devinrent au moins certains – à partir de 1636. (cf. 401).

Il est important de bien savoir en outre que ce terme de *donné* fut appliqué à deux classes bien distinctes d'individus avant 1581, et qu'à partir de cette date ils devinrent une troisième catégorie différente des deux premières. Ainsi, quand on parle des Donnés, il faut noter l'époque à laquelle ils vivaient, si on veut connaître leur statut véritable.

1^{ERE} EPOQUE.

Pendant tout le 13^{ème} siècle, on appela indifféremment Rendus et Donnés, des religieux admis en surnombre pour aider les convers; la législation les concernant les appela tantôt par un nom, tantôt par un autre, ce qui engendra la confusion quand au 14^{ème} siècle, on commença à admettre une autre catégorie d'individus qu'on appela aussi Donnés, sans qu'ils fussent astreints aux règles imposées aux anciens Donnés ou Rendus. Enfin en 1368, (la confusion durait depuis près d'un demi-siècle peut-être), on ordonna de corriger le texte de AS partout où apparaissait le mot *Donné*, pour y substituer celui de *Rendu*.

2^{EME} EPOQUE.

Dans NS, on trouve un chapitre distinct pour légiférer sur les Rendus et un autre sur les Donnés (nouveau style). Ceci vaut pour le 14, le 15 et le 16^{ème} siècle jusqu'en 1582.

3^{EME} EPOQUE.

Elle commence en 1582, mais depuis qu'on a obligé tous les Convers à faire un stage de Donnés avant de pouvoir commencer leur noviciat, il y a de fait deux sortes de Donnés: ceux qui aspirent à l'état de Convers, et ceux qui restent Donnés toute leur vie.

408) DONNES DE LA PREMIERE EPOQUE, APPELES RENDUS.

SIGNIFICATION DU TERME.

D'après le Dictionnaire de Du Cange, les deux termes Donnés et Rendus s'employaient indifféremment à cette époque — 13^{ème} siècle — pour désigner des pieux laïcs qui vivaient dans des monastères, sans être astreints à la règle. Le terme *Rendu* nous paraît étrange; pourtant, il est plus exact que celui de *Donné*, si on considère que tous nous appartenons à Dieu par tant de titres, en tant que Créateur, Sauveur, Conservateur,

Sanctificateur — ceux qui se donnent spécialement à Lui, abandonnant le Monde, et vivant dans un Monastère, en réalité se redonnent ou se rendent à Lui.

ORIGINE DANS NOTRE ORDRE.

Le nombre des convers fut limité dès le début, afin de conserver la coutume signalée par CG et l'ensemble du système primitif (cf. Note 151), mais il semble que l'on aperçut assez tôt qu'il était impossible de vivre ailleurs exactement comme à la Grande Chartreuse, et on dérogea à ces coutumes primitives.

Telle nous paraît être, du moins, la raison d'être du 5^{ème} décret du 2^{ème} Chapitre Général sous Basile en 1156, qui prescrivit le nombre maximum qui serait permis en domestiques et animaux, tout comme, disait-il, il y a un nombre fixe de Religieux, si on crut bon de fixer ces chiffres, n'était ce pas parce qu'on craignait des abus? Le décret invoque "propter modestiam et unitatem ubique servandam", comme motif de ces restrictions.

Ce qui est intéressant dans ce décret pour notre sujet actuel — c'est qu'il n'y est pas question de Donnés, ni de Rendus, mais uniquement de mercenaires. Quand a-t-on commencé à accepter des Donnés-Rendus?

409) On ne rencontre aucun décret à leur sujet, parmi ceux qui nous sont parvenus, avant J — c'est-à-dire jusqu'en 1180 environ — puis dans J, on trouve tout un Chapitre intitulé "Des Donnés et du nombre des animaux et des Mercenaires". (49), qui reproduit pour ces derniers la substance du décret de 1156, qu'il a modifié pour les chiffres. Le texte de ce décret forme le premier article, mais on a substitué le mot "Donati" à "Mercenarii", quoiqu'il soit aussi question de ces derniers à la fin du Chapitre.

L'article 2 leur est consacré et se borne à dire ceci: "Ils ne doivent avoir rien en propre (c'est-à-dire qu'ils doivent renoncer à leur patrimoine, s'ils en ont un), ils doivent être obéissants et continents; (en somme, ils sont comme des Religieux, tenus à la Pauvreté, Obéissance et Chasteté, sans avoir ni vœux, ni Noviciat formel); ils seront vêtus comme les Mercenaires (donc aucun habit distinctif de leur état quasi-religieux). Ils auront une place à l'église (in Ecclesia recipiantur; il s'agit uniquement de celle des Convers, car on ne les voit jamais monter chez les moines — au moins primitivement). Ils communieront aux trois grandes Fêtes après les Convers (ce devait être par exception, qu'ils montaient ces trois jours-là, quand tous les Convers eux-mêmes montaient, au lieu de la moitié seulement des fêtes ordinaires). Ils se confesseront au prieur, quand ils en auront besoin, et seront visités par lui quand ils seront malades (ceci est une note de plus les assimilant à des religieux). A leur mort, ils auront un Tricenaire (grosse faveur à l'époque), et ils réciteront 10 Paters pour Matines, et trois pour les autres petites Heures (autre ressemblance avec les convers). Enfin, ils pourront recevoir l'habit, tant ceux qui sont bien portants que les malades, si le nombre des Convers n'est pas au complet. (C'est-à-dire que les Prieurs ont le droit d'admettre ces Donnés parmi les Convers, quand il y a des vacances et s'ils en sont dignes).

Telle est la toute première législation au sujet de ceux qui deviendront les Rendus jusque vers la fin du XVIème siècle.

410) QUAND FURENT ADMIS LES PREMIERS DONNES-RENDUS?

Probablement très tôt. Si c'était une coutume générale d'admettre ces auxiliaires, et si les Chartreux avaient besoin de mercenaires comme en fait foi le décret de 1156, il est tout naturel de supposer que si des braves gens se proposèrent pour travailler gratis, pour un salaire purement spirituel, on ne pouvait songer à les refuser; leur nombre n'étant pas considérable pour commencer, il ne fut pas question de le limiter; on se contenta de fixer les conditions auxquelles ils seraient admis, et c'est ce qui fait l'objet de cet article 2 dans J.49, que nous venons de citer.

EVOLUTION.

On les autorisa à assister aux sermons avec les convers en 1223; puis en 1225 on permet à un Clerc d'être reçu parmi eux dans chaque Maison. (Cf. Note 150) En outre, tous (Laïcs et Clercs) porteront "rotunda vestimenta, tamen a latere fissa". Auparavant, ils étaient vêtus comme les mercenaires, c'est-à-dire les paysans de l'époque; cette décision a-t-elle introduit un changement? Que veut dire exactement ce vêtement 'rond'? Ailleurs il est question de 'vestes longas', est-ce que rond signifie court, par rapport aux longues? Allant jusqu'aux genoux par exemple? Une sorte de blouse, mais avec ceinture? Nous manquons de documentation pour pouvoir répondre avec certitude, et suspendons tout jugement.

En 1229, le Chapitre Général leur consacra cinq articles, qui annulent vraisemblablement toute législation antérieure en ce sens qu'elle s'y substitue, en en confirmant seulement certains points. Voici ce texte important:

1° - A la demande du Souverain Pontife, nous accordons à nos Rendus (cette fois, ce nom leur est donné), qu'ils soient enterrés dorénavant dans nos cimetières et avec l'habit qu'ils portent, à savoir avec le capuchon, et la tunique, les chausses et les chaussons (caligis et peduliis) et comme il était déjà décidé on fera un tricenaire pour eux et ils seront mentionnés avec les Convers dont l'anniversaire sera le plus voisin du leur (cum proximo fratre mortuo scribantur); pourtant on ne leur devrait point de psautier ni de brève.

2° - Ils seront obéissants et continents et sans rien en propre; ils ne mangeront point de viande et ne porteront ni chemises ni caleçons (camisiis et brachis). Ils seront sept en nombre et quand ils seront reçus ils renonceront à toute propriété. Ils ne pourront point retourner dans le monde, ni réclamer ce qu'ils auraient donné en entrant.

3° - On ne pourra recevoir parmi eux ni des Chevaliers, ni des Damoiseaux, ni des Clients (de Nobles?), ni des vieillards, ni des faibles, mais bien des gens qui sachent et puissent travailler. On ne pourra pas leur confier les obédiences principales cuisinier, muletier, maître des bœufs ou des brebis, 'scophario' mais bien les autres. On ne doit pas non plus les recevoir en leur faisant espérer qu'ils passeront plus tard chez les convers.

4° - (Le n° 4 est fit à propos du Clerc-Rendu).

5° - Si l'un d'eux contracte la lèpre, on pourra en recevoir un autre à sa place (en surnombre).

411) Notons l'évolution des vêtements, qui se rapprochent de ceux des Convers, si même ils ne sont pas semblables, au moins pour la forme. Ensuite, s'il n'est pas encore de vœux formels, on exige que leurs promesses soient à perpétuité puisqu'ils ne pourront plus

retourner dans le monde, ni réclamer les biens qu'ils ont donné. Le fait qu'on rejette ceux qui ne sont pas capables de travailler, ferme la porte à toute une classe de gens pieux qui aspirent seulement à mourir dans un monastère, et ceux-ci vont bientôt former une nouvelle classe, (lui seront les Donnés de la 2^{ème} époque, auxquels s'adjoindront les nobles ou riches qui se présenteront aussi parfois; les pauvres seront les Prébendaires. Enfin on limite à sept le nombre permis.

On continue à faire des décrets au sujet des Rendus.

En 1233 (n° 22) on décide qu'ils s'assièrent à côté des convers au Chapitre. Deux ans environ plus tard, il y a quatre articles à leur sujet (26-29) et ils y sont appelés donnés, bien qu'il s'agisse évidemment des Rendus et que AS a corrigé ce vocable par la suite. On fixe les *suffrages* pour les Défunts récents de la Maison même, que devront dire ces Rendus: 30 Paters (au lieu de 300), et autant pour l'office du Chapitre Général, et 10 par semaine pour les Anniversaires (au lieu de 9 pour chaque Anniversaire).

CONFESSIONS.

Ils se confesseront régulièrement pour les sept principales fêtes de l'année, au début de l'Avent et du Carême (soit 9 fois) et aussi quand ils le désiront.

JEUNES.

Tous les jours de l'Avent et du Carême, aux principales Vigiles et les Vendredis.

ASSISTANCE AUX OFFICES.

Ceux qui sont à la Maison Inférieure assisteront toutes les nuits à Matines.

EXCOMMUNICATION DU DIMANCHE DES RAMEAUX.

Ils assisteront au Chapitre ce jour-là, puisqu'ils sont tenus d'observer la pauvreté.

EXPULSION.

S'ils ont commis un délit pour lequel les Convers sont expulsés, ils le seront aussi, mais le Prieur, avec son conseil, aura le droit de les réconcilier, (au lieu du Chapitre Général).

ABSTINENCE.

Ils seront tenus de faire abstinence les Vendredis des Quatre-Temps, de l'Avent et du Carême, ainsi qu'aux principales Vigiles.

Tout ceci fut décidé en 1235 environ.

412) Plus tard, vers 1243 (57), on décide qu'un Donné (Rendu), qui passe à l'état de convers doit faire un noviciat d'un an. 1247 (75): il est défendu de porter des chemises dorénavant (déjà défendu en 1229); ils demanderont leur prece annuelle au Chapitre, et ils auront droit aux mêmes suffrages que les convers; enfin en 1256 (145) on a décrété qu'ils porteront un capuce rond comme les convers (cet article nomme les Rendus).

En 1237 (36) on défendit de les appeler 'Frates' (pour les distinguer des convers, sans doute); il fallait les appeler 'Burdonnes', mais AS ne reproduisit pas cette appellation, et NC permit de les appeler 'Frates'.

AS³.33 reproduisit tous ces décrets en les amalgamant parfois; le seul changement introduit fut de leur faire un Noviciat d'un an, au bout duquel ils faisaient profession de la même façon que les Convers. Ceci n'apparaissait nulle part auparavant, et dut être décidé

au moment de la rédaction définitive de AS. Et en conséquence ils pourront recevoir toutes les obédiences, comme les convers.

Dans NS³.2, ils sont plusieurs fois équiparés aux Convers pour certaines défenses qui leur sont faites. Un seul article les concerne exclusivement et il dit qu'ils seront appelés dorénavant 'Frères', qu'ils feront leur profession à l'autel de la même façon que les convers, (ce que AS ne disait pas si clairement). Ils mangeront au réfectoire en haut avec les convers 16 fois par an, aux principales Fêtes, ainsi que les Lundis de Pâques et Pentecôte. (Ordonnances de 1292, 1276 et 1319). En 1336 on prescrivit qu'ils ne doivent point porter la barbe — coutume probablement primitive.

En 1316, on défendit de les laisser monter pour les Fêtes avec les convers, mais à la suite de réclamations faites par plusieurs prieurs, on mitigea cette interdiction, sans toutefois la rapporter complètement.

Telle est donc le statut définitif qui les régissait jusqu'à leur suppression en 1582.

413) DONNES DE LA 2^{EME} EPOQUE.

L'Ordonnance de 1229 défendant de recevoir comme Donnés (Rendus) de nobles, des vieux, en somme des amateurs, fermait la porte à de pieux gens, qui continuèrent à demander admission pour l'amour de Dieu, et on dut faire des exceptions, dont les Chartres n'ont pas conservé de traces — au moins bien apparentes — puis le moment vint où il fallut légiférer à leur propos, et c'est l'étude de ces textes qui nous renseignera sur leur état.

C'est dans NS³.3 que fut rassemblé ce qui les concerne, et là ils sont accouplés avec les Prébendaires, dont nous parlerons ensuite.

Une Ordonnance de 1268 permet d'enterrer dans nos Cimetières les Donnés qui se sont donnés, eux et leur patrimoine, à nos Maisons, et qui vivent continuellement avec nous. Ceci indique que tous ne faisaient pas ainsi, et que certains gardaient leur fortune et même ne vivaient pas 'continue' dans une maison de l'Ordre. Il y avait donc encore un certain flottement, et il engendra des abus; c'est ainsi qu'une Ordonnance de 1309 exigea une permission du Chapitre Général pour en recevoir à l'avenir, et la raison invoquée est qu'on a admis imprudemment (incaute), et trop facilement (indiscrete) des donnés dans le passé, qui donnèrent ensuite des scandales. Puis ceci fut renouvelé en 1377, avec la mention que le Chapitre Général n'accorderait pas facilement ces permissions. La tentation principale devait être de recevoir des personnages influents par leur position sociale — noblesse et richesse qui avaient bonne volonté, sans doute, mais qui ensuite n'obéissaient pas au minimum de règles qu'il fallait bien leur imposer, sous peine d'entraver toute régularité et de troubler la paix dans nos Maisons.

Le nombre de ces personnages devait donc être fort restreint au cours de ce XIV^{ème} siècle et tant qu'on observa cette défense.

414) En 1341 on leur imposa des conditions uniformes; ils ne feraient pas de vœux (comme les Rendus jusqu'à AS), mais ils devaient promettre une véritable obéissance et être loyaux envers leurs Maisons, les aimant et cherchant leur bien en tout. On ne les oblige pas à se démettre de leur patrimoine, ni à faire vœu de chasteté (propter voti periculum): on ne veut pas leur imposer un fardeau trop lourd; mais on ajoute que s'ils

n'observent pas leur contrat, ou s'ils ne gardent pas la continence, ils pourront être renvoyés de l'Ordre, et ils n'auraient droit à aucune compensation pour leurs années de service. Ce qui précède est uniquement pour les Donnés et non pour les Prébendaires. Notons que ces derniers pouvaient se dépouiller de leur argent, sans y être obligés par les statuts, et ils étaient favorisés à cause de cela comme on le déclara plus tard.

VETEMENTS.

Bien qu'ils gardent leur habit séculier, on leur impose certaines règles à son sujet; la blouse qu'ils portent doit tomber un peu plus bas que les genoux et être toute d'une seule couleur et toute simple; les couleurs voyantes sont aussi bannies. Quand ils montent avec les convers et assistent à l'Office de nuit, et quand ils sortent dehors des limites pour des affaires commandées par le prieur ou le procureur, ils doivent revêtir le capuchon des convers, par respect pour l'Ordre et pour éviter des scandales. Comme ils étaient émissaires d'une maison, il convenait de leur donner ce signe distinctif propre des religieux.

OFFICES.

Ils ne sont tenus à aucune récitation d'Office divin. Ils assistent au Chapitre des coupes et aux sermons. Ils se confesseront le premier Dimanche du mois, et communieront aux trois principales Fêtes.

Tel était leur statut rédigé en 1368.

EVOLUTION.

Dès 1406, on les astreint à la *pauvreté*; ils ne peuvent plus être reçus sans se démettre de leur avoir et en compensation on leur accorde une Brève à leur mort. La Glose nous explique pourquoi ce changement fut introduit; ils faisaient parfois des contrats illicites, volaient même les monastères, refusaient de travailler le Dimanche pour aider les convers; ils s'occupaient davantage de leur propre patrimoine que des intérêts de leur maison.

VETEMENTS.

Ils devaient être uniformes dans chaque Province, suivant les coutumes reçues chez elles. Leurs cheveux doivent être tondus suffisamment courts afin de ne pas couvrir les oreilles. Il y eut un rappel à l'ordre à propos des vêtements en 1522 et en 1549, puis encore en 1569.

ASSISTANCE AUX OFFICES.

En 1571 (donc au moment de la 1^{ère} rédaction de NC), on prescrit de les faire assister aux Offices avec les convers, au moins les jours de Fêtes; ceux qui habitent à peu de distance doivent aussi le faire le jour. On approuve aussi la coutume, là où elle existe, de l'assistance quotidienne aux Offices.

415) PREBENDAIRES.

Ils correspondaient à nos Familiers actuels; ils ne recevaient aucun salaire et se contentaient du nécessaire pour vivre. Il n'y a pas de législation pour eux dans AS, qui les mentionne pourtant une fois pour dire qu'on pourra leur donner l'habit et les ensevelir, s'il y a une vacance parmi les Rendus. Le nom qu'on leur donnait équivalait à 'Pensionnaires'. L'Ordonnance de 1309 qui se plaint de la réception imprudente et trop fréquente des

Donnés (de la 2^{ème} époque), cite les Prébendaires en même temps et il fallait aussi une permission du Chapitre Général pour en recevoir à l'avenir.

Il n'est jamais question de les obliger à la pauvreté, d'où nous supposons qu'ils étaient toujours pauvres par état, et que c'était là leur unique différence avec les Donnés (2^{ème} époque). On ne réglemente pas non plus leurs vêtements, — ils avaient celui des pauvres séculiers, des mercenaires, et il eut été inutile et superflu de leur recommander, comme aux Donnés, la simplicité et leur défendre les couleurs voyantes.

A mesure qu'on rapproche les Donnés des Convers en leur imposant la pauvreté et un habit quasi-religieux, la différence qu'il y avait entre eux et les Prébendaires s'effaçait, et elle finit par disparaître, de telle sorte qu'en 1582 on décida de n'en plus recevoir.

En 1376, on révoqua toutes les permissions accordées dans le passé pour en recevoir, et dorénavant les Communautés devront chaque fois faire une pétition et la justifier par une véritable nécessité.

En 1453, on décide de n'en plus recevoir à l'avenir s'ils ne promettent pas obéissance au prieur.

Une Ordonnance particulière pour Scala Dei accorde en 1582 aux Prébendaires de cette Maison une Messe qui sera dite à leur décès par tous les célébrants.

TROISIEME EPOQUE.

Le nombre des Convers ne fut plus limité, et il n'y avait plus besoin de laisser subsister des Rendus qui étaient en somme des Convers avec vœux ainsi on ne laissa plus que des Donnés — (les Prébendaires n'ayant plus rien qui les distinguât de ces derniers), et on composa une législation nouvelle que nous pratiquons encore. Ils n'ont pas de vœux, et pourtant ils ont un costume religieux et des obligations pour l'office divin, moindres que les Convers, comme les Rendus, et ils font partie réellement de l'Ordre et jouissent de ses privilèges ... Nous mettons en note quelques ordonnances à leur sujet. (Note 176)

416) PROVENANCE DU TEXTE.

Le n° 1 est de NC bien entendu; le n° 2 est l'ordonnance de 1309 que nous avons signalée plus haut, et qui obligeait à demander la permission du Chapitre Général.

La défense de recevoir des femmes données paraît étrange actuellement; elle date de 1423. Le cas avait dû se produire sans quoi on n'aurait pas légiféré contre lui; de fait, nous l'avons rencontré dans l'histoire de Montalègre: il y avait une Donnée dans une grange, vers cette même époque.

CONDITIONS IMPOSEES.

ARTICLE 4: le début est l'ordonnance de 1406, et le reste est de 1341 (cf. 414).

VETEMENTS.

ARTICLE 5: Quand leur costume fut réglementé (vers 1368, probablement), il était celui communément porté à l'époque par les séculiers, et il s'agissait simplement de bannir tout luxe intempestif. Actuellement, ce texte est inintelligible, si on ne connaît pas son histoire. La couleur grise ou brune n'était pas spécifiée avant NC. Le capuchon comme du reste celui des Convers n'était porté qu'à l'église ou en voyage. Le seul vestige de l'ancien costume, qui descendait à peine plus bas que les genoux, est l'absence de ceinture, car elle

aurait été superflue.

Au moment de la révolte contre la deuxième édition des Statuts (1582) les convers d'Aula Dei voulurent aussi loger leurs plaintes à Rome. Ils réclamèrent contre le costume porté par les donnés dans la Province de Catalogne, qui était une tunique grise et un capuchon blanc, ce qui les rendait beaucoup trop semblables à des convers. Le rapport fait à cette occasion par le référendaire nous apprend ceci:

1°. Cette coutume remonte à François d'Aranda (Noble Aragonais, parent de l'Antipape Benoît XIII, Pierre de Lune, qui fut donné longtemps, et mourut à 92 ans en 1438). Il appartenait à Porta Coeli, mais vécut longtemps à la Cour de l'Anti-Pape.

2°. Ce costume fut approuvé en 1368 pour les Dimanches, puis finit par être porté aussi en semaine.

3°. Chaque Province avait à l'époque le droit de fixer le costume uniforme des Donnés et celui-ci fut approuvé en 1579.

Ils conclurent en faveur de continuer la coutume.

ARTICLE 6. COUPE DES CHEVEUX.

Ce texte comme celui des vêtements doit être replacé dans son cadre historique pour devenir intelligible. On portait à l'époque des cheveux longs et on obligea les donnés à les raccourcir afin qu'ils ne cachent pas les oreilles. Actuellement, ils sont tondus très ras — ce qui est bien différent — chaque mois.

7. SUFFRAGES QU'ILS DOIVENT ET OFFICE DIVIN.

Ceci avait été fixé pour les Rendus en 1222, puis 1235, (cf. 409 et 411).

9. REGIME ALIMENTAIRE.

Ceci est de NC, et n'est pas basé sur d'anciens textes.

10. POSITION DANS L'ORDRE.

C'est une ordonnance de 1406, s'appliquant aux Donnés qui avaient renoncé à leur patrimoine.

11. FUGITIFS.

Ordonnance de 1426, qui prescrivait de les emprisonner de suite.

12. FAMILIERS.

Ordonnance de 1455. TCp. 11, 18 et 20.

13. TRADUCTION DES STATUTS.

Vient de NC.

CHAPITRE XXII. DES MONIALES DE L'ORDRE — VICAIRES ET PRIEURES —.

417) On sait que c'est une Abbaye de Moniales à Prébayon, (Diocèse de Vaison, près d'Orange), qui demanda à S. Anthelme la faveur d'embrasser nos Coutumes, et que le Prieur de Montrieux, le Bx Jean d'Espagne, leur donna une Règle, basée sur nos Statuts (en 1145).

D'autres Maisons vinrent ensuite augmenter leur groupe — Berthaud (Gap) en 1188 — Poleteins (Belley) en 1230 — Prémol (Grenoble) en 1234 — Parménie (Grenoble) en 1257 — Celle-Roubaud en 1260 — Mélan (Savoie) en 1292 — Salettes (près de Lyon) en 1299 — et Gosnay (Arras) en 1320. Mais toutes ne durèrent pas — 2 furent supprimées au XIV^{ème}, une au XV^{ème} siècle, 2 au début du XVII^{ème} siècle, et il n'y en avait plus que quatre à la Grande Révolution. (Nous avons oublié de mentionner le Monastère de Bruges, fondé en 1348, et qui dura jusqu'à la Grande Révolution, — supprimé par Joseph II. Il y avait alors cinq et non quatre Monastères.) (Supplément à l'Essai, note 238)

Les conditions de l'époque devaient être bien mauvaises quand en 1350, on défendit strictement d'en fonder de nouvelles pour le motif bien triste, que "Propter scandala et infamias quae quandoque evenerunt et quotidie possunt evenire."

Pendant environ 120 ans (1145-1260) on se servait de Rendus (cf. Chapitre précédent et Note 150) pour leur fournir de l'aide. Puis en 1233, elles furent mises sous la tutelle des Visiteurs de l'Ordre; en 1260 on leur imposa des Prieurs Chartreux, mais ce titre provoqua des protestations et on le changea en celui de Vicaires, qu'ils gardèrent depuis.

Une ordonnance de 1304 les menaça, en guise de châtiments, de leur retirer les moines, et elles devraient se contenter de Chapelains Rendus, comme primitivement. La substitution dut se faire progressivement, à une date incertaine.

Etant donné la mentalité des premiers Chartreux, telle qu'elle ressort de CG — fuir les femmes, et garder strictement la cellule — on peut se demander si cette nouvelle coutume, adoptée au milieu du 13^{ème} siècle, de détacher des moines et des convers chez nos moniales, n'est pas une déviation notable de l'esprit authentique chartreux; nous allons voir combien de soucis les moniales ont donné aux Chapitres Généraux, qui ne cessèrent de rechercher des remèdes aux différents abus, qui renaissaient souvent, non pas précisément par la faute des Moniales elles-mêmes, mais plutôt à cause des circonstances et coutumes de l'époque dans laquelle elles se trouvaient. Il y eut de saintes âmes parmi elles, comme en témoignent les *Ephémérides*.

Celles du XIX^{ème} siècle, placées dans des conditions toutes différentes, n'ont pas causé d'ennuis, et actuellement encore elles sont très dévouées à la prospérité de l'Ordre, pour lequel elles prient beaucoup.

418) Cet unique chapitre contient beaucoup de règles touchant à un peu tous les sujets, et nous allons les traiter par ordre où ils se trouvent.

ELECTION DES PRIEURES.

Le Vicaire votait le premier, d'après NS³.4,7, et ensuite il aidait les confirmateurs à faire le scrutin (lequel était encore oral à l'époque). Ces élections se faisaient suivant ce qui était prescrit pour les moines, (cf. 196-198). NC avait précisé que tout devait se passer hors

de la clôture. Avec le nouveau Code, il a fallu modifier beaucoup nos Statuts: le Vicaire, qui est réduit à être un simple aumônier, n'y prend plus de part.

AGE POUR ETRE ELECTRICIE.

NS³.4,8 exigeait l'âge de douze ans et avoir fait profession, au moins tacite. TCp précisait qu'il fallait avoir douze ans révolus pour pouvoir faire profession et qu'une fois cet âge atteint, s'il y avait eu un an de noviciat, on était tacitement professe. NC dans la 1^{ère} édition exigeait 16 ans et dans la 2^{ème} 18.

INGERENCE ETRANGERE.

Nous mettons en note 177, A deux ordonnances à ce sujet.

AGE POUR ETRE ELIGIBLE.

NS³.4,8 demandait d'avoir 30 ans d'âge et d'être professe expresse, sans indication d'années de profession requises. NC exigeait 8 ans de profession. Le nouveau Code est plus exigeant.

ETAT GENERAL DE LA MAISON AUX CHANGEMENTS DE PRIEURES.

Ceci fut prescrit en 1359 pour les moines et étendu aux moniales. Le vicaire agissait alors conjointement avec la prieure.

PROFESSION D'OBEISSANCE AU CHAPITRE GENERAL.

Se trouve déjà dans AS³.34,1, mais il semble qu'il s'agissait seulement de l'envoyer une fois, au début de leur Priorat. TCp.9,4 précisa que ce serait chaque année, comme les prieurs eux-mêmes. NS³.4,4 prescrivait à la Prieure de promettre obéissance au Vicaire, ce qui fut supprimé en 1926. Le reste se trouve dans une ordonnance de 1297.

ARTICLE 6. EN PRESENCE DU VICAIRES, la Prieure ne peut pas dire "Benedicite", ni lire la 12^{ème} leçon, ni corriger le chœur. Ceci résulte d'une ordonnance de 1337.

419) RECEPTION A LA VETURE.

C'est une ordonnance de 1337, qui voulait que la prieure demandât l'avis de la communauté pour recevoir des Novices et leur consentement; celui du Vicaire était aussi nécessaire: NS³.4,11 et 14. L'âge requis pour la profession étant 12 ans accomplis; il s'ensuivait qu'on pouvait donner l'habit dès l'âge de onze, et même plus tôt. Le consentement du Vicaire disparut en 1926.

ARTICLE 8. ADMINISTRATION TEMPORELLE.

En 1300, il avait été défendu aux vicaires de s'occuper de cette administration-TCp.11,20, changea ce point. Le vicaire devait le faire conjointement avec la prieure, et chaque année, lui et le procureur rendaient leurs comptes en présence de la prieure et de deux autres anciennes. Il n'est pas question de Cellérière du tout. Le Procureur était nécessaire pour faire rentrer les rentes perçues au dehors. (cf. Note 151)

ARTICLE 9. CONTRACTER DES OBLIGATIONS FINANCIERES.

Ordonnance de 1337, mais au lieu du Révérend Père, il y avait le vicaire avant 1926.

ARTICLE 10. DEUX ABUS COMMIS PAR LES PRIEURES.

Se faire servir des portions doubles au réfectoire (défendu en 1426, TCp.12,21), et avoir des appartements spéciaux (défendu par NS³.4,18); il semble qu'à l'époque les cellules n'existaient pas encore.

ARTICLE 11. EXHORTATIONS AU CHAPITRE.

TCp.12,26 disait: "Bien que les Prieures ne puissent pas faire des sermons ou collations sur l'Ecriture Sainte, elles peuvent faire des exhortations, etc. ..." (Ordonnance 1339)

ARTICLE 12. TITRE.

C'est le dernier article de TCp.12 (27). (Note 177c)

420) LIMITES IMPOSEES AU NOMBRE DES COMMUNAUTES POUR RAISONS FINANCIERES.

Cette question fit le sujet de nombreuses ordonnances qui sont codifiées au début de TCp.12,16; elles sont de la fin du XV^{ème} siècle et du début du XVI^{ème} siècle. Les Moniales tendaient à en recevoir le plus possible sans doute pour des motifs surnaturels, ou parfois pour plaire à des gens influents — espérant que la Providence leur viendrait en aide, mais les Visiteurs constatant la pénurie, la misère même, de certaines communautés, provoquaient des ordonnances, rappelant les défenses souvent promulguées et toujours violées. Nous mettons en note des faits concrets, qui montrent bien toute l'acuité du problème. Nous ne croyons pas qu'il y eut mauvaise volonté de la part des moniales, mais surtout différence de point de vue. Il y avait comme actuellement le problème monétaire — l'argent perdant sa valeur, et les rentes devenant de ce chef insuffisantes — vie chère — les dépradations causées par les guerres ... etc. (Note 177D)

LES DOTS.

La prohibition d'exiger des dots, faite au XIV^{ème} siècle par Urbain V était encore une cause additionnelle des difficultés financières contre lesquelles se débattaient nos moniales et nos Chapitres Généraux. En 1480, on déclara explicitement que par peur d'encourir des censures fulminées par Urbain V, il est nécessaire de ne rien exiger des Novices, ni avant, ni après leur réception, ni directement, ni indirectement. En 1507, la Prieure de Polletiens fut condamnée à restituer dans les 3 jours qui suivront la réception de la Charte, l'argent qu'elle avait exigée pour recevoir certaines Religieuses.

Pourtant en 1555, ne sachant comment remédier à la pauvreté extrême des monastères, on permit de demander aux Novices une somme annuelle de quinze pièces d'or, sans rien d'autre; mais le Définitoire suivant n'approuva pas cette mesure, qui fut révoquée. Un siècle et demi plus tard (1691), on défendit de nouveau d'exiger une dot, mais on peut recevoir des cadeaux offerts librement, comme pour les Moines, et pour le trousseau on peut demander 70 (livres de France), si on doit l'acheter, ou bien on demandera la dispense au Révérend Père. En 1716, certaines Maisons étant complètement ruinées, on est obligé de déroger à l'ordonnance de 1691, mais temporairement seulement; le Chapitre Général fixera la somme qu'on demandera aux Postulantes, et le temps que durera cette dérogation.

421) CONDITIONS D'ADMISSION.

Le texte de TCp.12,7, sur lequel elles sont basées a été considérablement remanié en 1926.

AGE DE RECEPTION.

En 1315, on décréta que toute moniale agée de plus de 12 ans à son entrée, serait

considérée comme professe après un an de séjour, En 1437, on défendit de recevoir des enfants pensionnaires âgées de moins de onze ans, et on ne peut pas leur donner l'habit avant 12 ans accomplis; il est défendu d'héberger des enfants pour leur apprendre à lire.

En 1544, on défend d'en recevoir avant l'âge de 10 ans.

En 1569, à cause des décrets du Concile de Trente, que l'on veut observer, on prohibe la réception de pensionnaires, dans l'espoir d'en faire des religieuses plus tard.

En 1595, l'âge est considérablement élevé; pour recevoir l'habit, il faut avoir atteint la seizième année, sous peine de nullité; et le Révérend Père n'aura pas le pouvoir de dispenser. Confirmé l'année suivante. (Note 177, E)

CONSECRATION.

Nous n'avons trouvé qu'une seule ordonnance parlant de la consécration, c'est en 1432, pour fixer le nombre maximum d'invités qui sera toléré à cette occasion. TCp.12,9. Cette question est encore obscure et pleine de légendes, et nous ne pouvons l'aborder. Un auteur a fait remarquer que c'est tout à fait illogique de considérer nos moniales comme des Diaconesses, étant donné que ces dernières étaient chargées de ministère actif dans le Monde, incompatible avec la Clôture. Il y a dû avoir évolution dans cette coutume, mais elle nous échappe.

Ce qui semble historique, c'est que cette consécration est l'antique profession religieuse, qui est tombée en désuétude ailleurs, et n'est plus qu'une relique dans le Pontifical Romain; grâce à notre respect pour les Coutumes, nous l'avons conservée, mais il faut déranger l'évêque chaque fois et encourir des frais. L'ARTICLE 20 les limite; c'est l'ordonnance dont nous avons parlé, qui limitait à 12 les invités. Mais la suite du Prélat Consécrateur, par contre, n'avait pu l'être, dépendant entièrement de lui.

CADEAUX A REFUSER COMME MOTIFS DE RECEPTION.

Par crainte de simonie. C'est une ordonnance de 1320, mais fort modifiée actuellement.

CLOTURE.

A) DEFENSE AUX ETRANGERS D'ENTRER DANS LA CLOTURE DU COUVENT DES MONIALES.

Au début du XIV^{ème} siècle, il fut défendu au vicaire et à toute autre personne d'entrer dans le monastère des moniales, à partir de la porte du cloître et au-delà, sans être accompagné de quelque autre personne honnête. De là, on peut conclure qu'il n'y avait pas, comme plus tard, une loi stricte de clôture, défendant à toute personne d'entrer dans la clôture; ce qui est interdit ici, c'est d'entrer seul. Quand le vicaire devait entrer pour confesser une malade ou la communier, il fallait s'arranger pour que des témoins puissent l'observer. (Article 23.) (NS³.4,16).

Un siècle plus tard, on défend les visites mutuelles entre moniales et moines, ou converses et convers, même sous prétexte de soigner des malades. C'est donc que cette pratique existait, et que la clôture n'était pas strictement gardée. On faisait comme actuellement là où il n'y a pas de clôture. Nos moniales se transformaient à l'occasion en infirmières; il dût se produire des abus, et c'est la raison pour laquelle on fit l'ordonnance,

(TCp.12,11). Mais il resta permis au vicaire de visiter les malades, à condition d'être accompagné d'un ou deux moines.

Mais voici ce qui est plus extraordinaire: l'article suivant de TCp défend à tous les religieux — moines, convers, rendus et aux donnés et prébendaires, — d'entrer dans le monastère (cloître) des Moniales et de sortir avec elles aux Spaciements (lisez: récréations), à moins que ce ne soit à l'heure prévue, et en présence du vicaire. Nous en concluons que parfois cela était permis, c'est-à-dire qu'il y avait des récréations à certains jours probablement comme pour les moines au temps des minutions, et le vicaire les présidait. Cette ordonnance était de 1420. Puis en 1509 (environ), on fait la loi suivante: "Dorénavant, malgré toute coutume contraire, de même que les femmes ne peuvent entrer dans les monastères d'hommes, de même il sera défendu à tous les hommes qui n'appartiennent pas à notre Ordre — quelque soit leur condition, ou leur rang — d'entrer chez nos moniales, sans la permission du vicaire, et de la prieure, et en leur présence; et ces permissions devront être difficilement accordées". (TCp.12,13)

Donc cette défense n'était pas stricte, mais seulement conditionnée au bon vouloir et à la discrétion des Supérieurs et — pour une raison ou pour une autre — les exceptions devaient être encore fréquentes.

En somme, pratiquement, la clôture était à peu près inexistante jusqu'au Concile de Trente; cela explique la décision de 1350 de ne plus fonder de maison à l'avenir à cause des scandales passés, présents et futurs. (cf. 147)

423) Un autre indice de ce manque de clôture stricte est le complément de ces défenses: TCp.12,15 disant: "Et afin que toutes ces lois soient observées strictement (inviolabiliter), et aussi afin de conserver la pudeur, l'honnêteté et l'intégrité des moniales, Epouses de Jésus Christ, nous voulons et nous ordonnons que, dans tous les monastères de moniales de notre Ordre, la porte par laquelle on entre dans leur cloître, soit toujours tenue fermée à clef de jour et de nuit, et qu'une converse ou donnée en ait la garde, et qu'elle l'ouvre ou la ferme aux ordres du vicaire ou de la prieure, et qu'elle ne laisse pénétrer personne, ni sortir non plus, sans leur ordre et à leur insu, ou de l'un d'entre eux. Et chaque jour, quand on aura sonné complies, elle reportera la clef à la prieure, qui en aura la garde jusqu'au lendemain." De là on peut conclure que jusqu'au début du XVI^{ème} siècle, il était facile de franchir cette porte en contrebande.

En 1487, on défendit à la prieure et aux moniales de pénétrer dans la cellule du Vicaire ou des autres Religieux.

En 1552, on spécifia que seuls le médecin, les ouvriers et les religieux pourraient entrer quand ce serait vraiment nécessaire; les délinquants seront privés de pitance pendant 15 jours.

En 1560, de nouveau on décrète qu'il doit y avoir une religieuse spécialement chargée de la porte, qui doit rester toujours fermée, et qui n'aura que deux clefs; les infractions seront punies comme le crime d'incontinence.

En 1577, on avertit les religieuses qu'elles seront excommuniées, si elles laissent pénétrer des gens dans la clôture.

Peu après la publication de NC, un décret pontifical, daté du 5 Mai 1590, formula des règles pour les Aumôniers et Confesseurs, qui doivent pénétrer dans la clôture, et promulgua l'interdiction d'y entrer sans une permission spéciale de la S. Congrégation des Religieux. Cette fois, Rome avait pris cette mesure qui coupe court aux abus.

En 1615, on imposa à l'église de nos moniales de Gosnay une grille de fer avec porte, pour diviser le chœur des moines de celui des moniales; qu'y avait-il auparavant? Nous n'avons rencontré aucun document à ce sujet.

424) B) DEFENSE AUX MONIALES DE SORTIR DE LA CLOTURE.

Une ordonnance de 1332 défendit aux moniales de sortir de la clôture à l'avenir; et si l'espace enclos est trop restreint, les visiteurs étudieront les moyens de l'agrandir.

En 1430, on réprimanda sévèrement les moniales de Mélan, parce que quelques unes d'entre elles étaient sorties de la clôture pour recouvrer des Dîmes et des Rentes — chose défendue.

En 1436, on punit le Prieur du Reposoir — deux mois hors de sa stalle — pour avoir invité les mêmes moniales de Mélan à visiter le cellier de Cresta, et leur avoir fourni un repas là-bas.

En 1445, on charge les visiteurs de faire agrandir la clôture d'une Maison.

En 1515, les Moniales de Salettes sont blâmées pour mal garder la clôture, et, l'année suivante, leur vicaire est absous pour n'avoir pas réprimandé cet abus, (ainsi que d'autres, du reste). En 1545, cette même maison est blâmée pour ce même abus et pour d'autres.

L'exhortation de 1557 à se réformer, en conséquence des décrets de Trente, contient un paragraphe spécial à ce sujet, très sévère.

La charte de 1578 se plaint de ce que les moniales n'obéissent pas aux décrets, et en 1590, on leur fait une dernière sommation. Cette même année, on renouvelle pour Gosnay la défense de sortir pour les spaciements. (cf. Spaciements, Ch. XV, P. I).

En 1592, on demanda à Rome une mitigation pour la clôture de Salettes.

Il ne faut pas croire que nos Moniales faisaient exception, et que dans les autres Ordres la clôture fût mieux observée; il en était de même partout ailleurs, et les décrets du Concile eurent beaucoup de mal à s'imposer. Nous mettons en note des Ordonnances à ce sujet. (Note 173)

425) PARLOIRS.

En 1299, il fut défendu aux moniales de parler avec des étrangers autrement qu'à la grille et en présence d'une ou deux autres religieuses. TCp.12,14 prescrit qu'elles soient voilées, sauf la Prieure et la Cellérier. En 1560, une ordonnance prescrivit de mettre une grille de fer au parloir, et que la prieure ou le vicaire devraient toujours assister aux entretiens des religieuses. En 1589, pour mieux assurer la paix et la tranquillité de nos moniales, on défendit à toutes les personnes de l'Ordre de les visiter ou de correspondre avec elles.

DEFENSE DE RECEVOIR des CADEAUX ou d'EMBRASSER des HOMMES.

Article 26. TCp.12,12-16.

27. GARDE DE LA PORTE D'ENTREE. De TCp.12,15 verbatim avant 1926.

CONFESSEURS.

En 1299, on exhorta le vicaire à fournir un confesseur à la communauté quand il s'absentait, et on juge que les confessions devraient avoir lieu chaque 15 jours. Il y avait des décrets anciens prohibant de s'adresser en confession à des religieux d'autres Ordres, à moins qu'ils ne soient munis d'une licence papale mentionnant expressément notre Ordre. (AS³.34,9.) (Ordonnance de 1241). Il y eut plusieurs ordonnances défendant aux Religieux Mendians de parler aux religieuses, ou de leur prêcher. (NS³.4,15,28)

Le confesseur extraordinaire fut établi en 1678 seulement.

426) VETEMENTS.

VOILE NOIR.

Il fut décidé en 1292 que les Converses ne le porteraient pas, et en 1315 qu'on ne le donnerait aux Moniales que lorsqu'elles sauraient bien leur Office. Notons que dans cet ARTICLE 35, le mot "benedictae" désigne celles qui sont consacrées. Ces textes sont de NS³.4,20 et TCp.12,16,17 remaniés. NS disait déjà que les Moniales ne portaient pas le voile noir avant d'avoir été "Bénies" (consacrées).

FORMES FANTAISISTES DES VETEMENTS.

Queues, manches immenses ... On peut en voir des exemples dans les illustrations d'un catalogue complet des Ordres religieux au XVIII^{EME} siècle.

ARTICLES 38-42. Proviennent d'ordonnances conservées par NS³.4.

SUFFRAGES EN COMPENSATION DES MESSES.

Elles devaient un psautier par messe, au lieu de 50 psaumes, jusqu'en 1681.

ARTICLES 44-46. Sont aussi de NS³.4.

MOINES, CONVERS ET DONNES.

En 1422, on prescrivit aux religieux de vivre aussi régulièrement que possible, d'avoir un local pour reconnaître les coupes, et de ne pas manger avec les séculiers, ni au dehors, ni dans leurs cellules. En 1431, on prescrivit aux moniales de leur fournir tout le nécessaire, et eux, par contre, remettront à la prieure les cadeaux ou honoraires de messes qu'ils recevront; s'ils ne peuvent vivre décemment, ils sont autorisés à partir. Cette ordonnance fut renouvelée encore plus explicitement en 1435.

Le nombre maximum de religieux est fixé à six en 1517.

ARTICLE 50. Est de NS³.4,6; LE SUIVANT est de AS³.34,4, ainsi que les 53 et 54, mais modifiés.

VISITEURS.

Depuis très tôt les visiteurs étaient spécialement chargés des moniales, qui n'avaient pas de relations directes avec le Chapitre Général, ni le Révérend Père. (AS³.34,5) (1233).

Une ordonnance de 1423 réprimande les Visiteurs de Moniales en général pour leur négligence; ils ne corrigent pas les abus et tolèrent des scandales. Il faut que dorénavant ils fassent au moins trois visites annuelles en personne. Quelques années plus tard, (1430), on s'en prend à quelqu'uns d'entre eux, qui sont négligents, et ne s'occupent pas suffisamment de faire observer les ordonnances faites pour les moniales; ils seront privés de vin.

Les recommandations du n° 55 reflètent les difficultés et abus que nous avons

signalés en note 178.

427) RELATIONS AVEC DES MONIALES D'AUTRES ORDRES.

En 1509, le Chapitre Général envoya le vicaire de Milan comme confesseur de Moniales à Ferrare. Un peu plus tard, le prieur de Milan prit sous sa direction, sans permission du Chapitre Général, un couvent de Bénédictines des environs de la ville; mais en 1519 le Chapitre lui ordonna de se faire exonérer par le Pape des obligations qu'il avait contractées de ce fait — et à ses frais.

En 1563 le Chapitre examina la question si nos Prieurs peuvent se charger de Moniales d'un autre Ordre que le nôtre. Les Prieurs de Catalogne sont invités à donner leur avis à ce sujet; il s'agissait de Moniales "Pénitentes" de Valence. Entre temps le Saint Siège fut consulté et déclara que notre Ordre n'y était pas tenu, et, en 1565, la charte prescrit de se conformer à cette décision à l'avenir, sous peine de désobéissance.

TABLE DES MATIERES DU TOME II.
(Les chiffres sont les n° des paragraphes.)

PREMIERE PARTIE DES STATUTS, concernant les Moines: Editions diverses. Sigles employés. (Notes 115 & 116)	190.
Prologue de cette première Partie.	191.
Chapitre I. Division des STATUTS. Lecture des STATUTS. Origine. (Notes 117 & 178, 1). Occasions. Lieu de lecture. Evolution	192.
Remarques sur l'observance. Défense de gloser et d'altérer le texte.	193.
Chapitre II. Election des Prieurs, Evolution importante. Que signifie le mot "electio", d'après S. Benoît, d'après Guigues?	
Election primitive. (Note 178. A)	194.
Première législation de l'Ordre, jusqu'à AS. (Note 118)	195-196.
Mode prescrit par AS, basé sur Constitution d'Innocent III.	197.
Concile de Trente. Révolution dans le Scrutin; adaptation NC.	198.
Evolution du rôle des scrutateurs; qui sont-ils?	199.
2°. Droit d'élire. Cas de vacances possibles, critique du texte. (Note 119)	200.
Evolution du droit d'élire; primitif — actuel.	201.
Détails de l'évolution; textes modifiés et contextes; miséricordes qui compliquent la question.	202-203.
Evolution du droit du Chapitre Général, d'après les chartes.	204.
Discussion de la signification du texte de NC: "ad formam ST".	205-208.
Pourquoi a-t-on abandonné ce droit? Etat d'esprit général. (Note 178, b).	209-210.
Evolution de la coutume "demander miséricorde." aux Chapitres Généraux et aux Visites. (Note 178, c)	211-212.
Confirmation des élections. Instillations. (Note 120 & 178, d)	213.
Chapitre III. Office du Prieur. (Note 178, e) Primitivement	214.
d'après CG: Sacrements; administration temporelle; nomination des Officiers. (Note 121) Sermons. Annonces au Chapitre. Fêtes priorales. Convers.	215.
Cas des Hôtes. Officiers. Conseil.	216.
Redditions de comptes. Caisses de dépôts. Claviers.	217.
Cadeaux. Sorties. Plaisanteries. Modération et Bonté.	218.
Ordinands. (Note 122) Sceaux; Exécution de testaments;	219.
Litiges et arbitrages. Commerce; procès. Attirer des Hôtes.	220.
Prêcher au dehors.	
Apostats. Hôtes. Prise en charge du temporel, (Note 123).	

Prieurs absous. Recteurs, (Note 124).	221.
Chapitre IV. Conseils. Voix au Chapitre. Officiers. Nouvelles fondations.	222.
Chapitre V. Vicaire. Primitivement. Rang. Confesseur du Prieur. Novices. Qualités. Place en communauté. Réfectoire. "De cella educere". Hôtes. Tenir les livres. <u>Antiquior</u> . (Note 126)	223-224.
Chapitre VI. Procureur. Primitivement et évolution. Précautions spirituelles. Nombre de Procureurs, (Note 127). Rôle à l'église: Epître; hebdomadier; chapitre. Gestion du temporel. Malades. Pitances. Réfectoire. Hôtes.	225. 226.
Convers. Mercenaires. Comptes. Punitons.	227.
Chapitre VII. Confessions. Primitivement; évolution. Fréquence. Lieu. Temps. Attitudes du pénitent. Péchés réservés. (Note 128)	228.
Confessions générales.	229.
Actuellement: fréquence; attitude du pénitent. Remuer des livres.	230.
Censures. Confession des étrangers. Sacrements. Secret.	231.
Communions. Fréquence et évolution. XIV ^{ème} — XVIII ^{ème} siècles.	232.
Obligations pour Célébrants de communier aux 3 Pâques.	233.
Etrangers. Fréquence. Exhortation. Fragilitas.	234.
Chapitre VIII. Chapitre. Signification. Origine. Primitivement en Chartreuse.	235.
Portes à fermer. Coulpes. (Note 129) Annonces. (Note 130)	236.
Infractions au silence. (Note 131)	237-238.
Chapitre IX. Lecture au Réfectoire. Coutume monastique. Correcteur.	239.
Chaire. Cérémonies. Signes. Rythme. Silence à garder. Semaine.	240.
Réfectoire. Cérémonies de la communauté. Pitances. Ecuelles.	241.
Modestie. Restes décents. Vin. Sortie. Assistance permise.	242.
Menu de la cœna au réfectoire: coutume espagnols.	243.
Pain du Dimanche soir. Jeudi-St. Murmures défendus. (Note 123)	244.
Chapitre X. Abstinence et Jeûnes. Titre. Régime alimentaire primitif divisé en 13 paragraphes. Comparaison avec l'actuel.	245.
Evolution. Viande, (Note 133). Abstinenances. Collations.	246.
Abstinence laitages. Cuisine en cellule. Pitances, leur évolution, fréquence, quantité. Réfectoire.	247.
Jeûnes de règle. Cœna, (Notes 134 & 135). Pain et vin.	248.
Poisson. Végétaux crus. Convers. Conclusion. (Note 136)	249-253.
Origine des articles du texte.	254-262.
Chapitre XI. Minutions. (Note 137). Origine; évolution.	263-266.
Bénéfices octroyés. (Note 138). Evolution.	267-268.
Rasure. Malades et Médicaments. Evolution. Médecine.	269-270.
	271.
	272.
	274-275.

Chapitre XII. Vêtements. Primitivement. (Note 139) Evolution:	
Cilice. Tunique. Pelisses et peaux. Cuculles monacales. De nuit, de travail. Chausses. Guêtres. Caleçons, culottes, souliers.	276-279.
Chapes. Lombars. Ceintures. Autres articles. Calottes.	280.
Literie. Ustensiles. (Note 140) Edifices.	281-283.
Chapitre XIII. Eloge de la Vie Solitaire. (Note 178, f)	284.
Chapitre XIV. Cellule et Silence. Importance de la cellule; évolution. Provenance du texte.	285.
Chapitre XV. Colloques et Spaciements. Titre incomplet, récréations.	286.
Primitivement. Colloques après None. Très courts.	287-289.
Cluny. Evolution. Fréquence. Nature. Object.	290.
Récréation: signification du terme anciennement. (Note 178, g)	291-292.
Spaciement. Signification primitive. (Note 141). Evolution.	293.
limites.	294-296.
Exégèse du texte de NC: 1 et 2. Ordonnance de 1585: son importance.	297-298.
Spaciement hors clôture: Combien par an? Evolution. (Note 142)	299-300.
Texte de NC obscur: Défense d'avoir Colloque et récréation le même jour. Pourquoi? Occasion de la concession de NC. (Note 143)	301-302.
Règles pour les colloques. Présence d'étrangers. <u>Spaciements</u> .	303-304.
Chapitre XVI. Œuvres communes. Primitivement. Evolution. Autres Travaux.	305.
Chapitre XVII. Novices. Primitivement. Evolution. Age.	
Recrutement. (Note 144)	306-307.
Enquête et examen préalable. Délais d'admission.	308-309.
Prise d'habit. Mise en cellule. Habit de Novice. (Note 178, h)	310-311.
Instruction et formation, (Note 145). Séparation d'avec la Communauté.	312-314.
Noviciats. Nombre. Durée du Noviciat (Note 146) Gratuité. Santé.	315-316.
Consentement de la Communauté. Prêtres séculiers. Inconstance.	317.
Chapitre XVIII. Profession. Durée du Noviciat. Exceptions. Consentement de la Communauté. Scrutin. Formule de profession.	318-320.
Cérémonies. Célébrant de la messe. Rang dans la Communauté.	321-323.
Professions successives, (Note 147); tacites, (Notes 148 et 149).	324-325.
Chapitre XIX. Vice de propriété. Excommunication. Origine.	
Montant requis.	326.
Cadeaux. Livres. Nécessaire fourni. Serrures. Formules d'excommunication.	327.
Aliénation de Biens-fonds. Permission de Rome. Contrats.	328.
Chapitre XX. Soulager les Pauvres. Fuir les Femmes. Evolution.	329-330.

Chapitre XXI. Nombre de Religieux. Evolution. Pourquoi? (Notes 150, 178 i et j).	331.
Fondations nouvelles. (Notes 151, 152 et 152 bis). Changements de Maisons (Note 153): abus nombreux. Bagages permis, (Note 154). "Inutiles".	332.
Hôtes. Frais de voyage. Hôtes malades, Promptitude d'exécution.	333.
Cadeaux à des Hôtes. Hébergement. (Note 155), régime.	334.
Voyages. Evêque.	335.
Chapitre XXII. Chapitre Général.	
Origine et motifs des premiers Chapitres Généraux.	336.
2 Fédérations distinctes. (Note 156). Différences. But. Moyens.	337-340.
Définitoire. Questions proposées primitivement. Evolution.	341-342.
Raisons évolution. Définitoire. Réforme et résistance.	343-345.
Arbitrages divers. Résultats. (Note 157)	346.
Scrutin au sein du Définitoire. Assistance des Prieurs. (Notes 158 et 159)	347-348.
Date de célébration, (Note 160). Messes Conventuelles.	
Collation.	349-350.
Modifications faites par NC. Provenance du texte actuel.	351.
Les Capitulaires n'ont pas "Voix au Chapitre". Rome le reconnaît.	352.
Sermons. Voyages. Conciliabules, (Note 161). Ingérence étrangère.	353.
Dates d'arrivée. Brèves. Assistance aux Offices. Suppression des séances publiques. Cas où le Révérend Père est malade.	354-355.
Majorité au Définitoire. Ordonnances. Lecture des Chartes.	355.
Séances du Définitoire. Miséricordes. Mutations Religieux.	
Carte du Chapitre. Evolution. (Note 162)	356.
Règles pour Définites. Cas difficiles. Chapitres Privés.	357.
Licences pour les Hôtes. Promptitude d'exécution. Dernière séance. Prolongation des pouvoirs définites. Privilèges de la Grande Chartreuse. Pouvoirs du R. P. "super annum". Lettres adressées au Chapitre Général (Note 163). Titres de nos Religieux. Lettres de recommandation. Défense d'imprimer des livres.	358.
Cardinal Protecteur. (Note 164) (Chap. Gén. Espagnols: Note 165).	359.
Chapitre XXIII. Visite canonique. Origine. "Custodes". Fréquence. (Note 178, k).	360.
Précautions. Forme. Visites extra-ordinaires.	361.
Recommandations. Témoignages. Rébellions. (Note 166)	
Provenance du <u>texte</u> .	363-365.
Chapitre XXIV. De Reprehensione. Titre. Origine. Evolution. (Note 167). Retouches. (Note 168) Provenance du texte. (Note 169).	366.
	367

Chapitre XXV. Criminels. Pourquoi il y a des Chartreux criminels.	368.
Sens du terme. Histoire de la législation. Fugitifs.	369-370.
Punitions. Expulsions. Fugitifs divers. Pauvreté.	371-372.
Conspirateurs. Diffamateurs. Rebelles. Désobéissants.	373.
Modifications par AS	374.
Prison.	375.
Défense d'expulser. Epidémie de fugitivismes.	376-377.
Provenance du Texte. (Note 170) Relations avec Rome.	378-379.
"Ordinem tenere." Fugitifs.	380-381.
Chapitre XXVI. Conclusion des Statuts, 1 ^{ère} Partie.	382.
DEUXIEME PARTIE DES STATUTS.	
Chapitre I. Office divin. Prologue. Nombre des Convers.	383.
Offices de nuit. Penum. Cérémonies. Livres prohibés.	
Capuchon.	384.
Office de Beata. Oraison maternelle.	385.
Horaire. Sommeil. Sainte Réserve. Messe. Défense d'aspirer à la Cléricature. (Note 171)	386.
Chapitre II. Jours de Fêtes. Primitivement. Evolution. Silence.	387-388.
Chapitre III. Disciplines. Offices spéciaux.	389.
Confessions. Communions.	390.
Chapitre IV. Suffrages pour les <u>Défunts</u> .	391.
Chapitre V. Silence et Cellule.	392.
Chapitre VI. Cuisinier et Dépensier. Primitivement. Cuisinier d'en-Haut. Cuisinier d'en-bas.	393.
	394.
Chapitre VII. Boulanger.	395.
Chapitres VIII, IX, X, XI. Cordonnier, Maréchal-Ferrant.	
Jardinier. Charpentier.	396.
Chapitre XII. Agriculture et troupeaux. (Note 172)	397.
Chapitre XIII. Abstinence et Jeûnes.	398.
Chapitre XIV. Rasure et Minutions, (Note 173). Malades.	399.
Chapitre XV. Vêtements. Ustensiles. Chapes de voyage.	400.
Chapitre XVI. Postulat. Noviciat. Profession. Primitivement et évolution.	401-402.
Chapitre XVII. Quand ils sont envoyés dehors.	403.
Chapitre XVIII. Coutumes générales des Convers. Origine du chapitre. Marques de respect. (Note 174).	404.
Chapitres XIX & XX. Criminels et Fugitifs. (Note 175)	406.
Chapitre XXI. Donnés. Trois sortes de Donnés, suivant les époques.	407.
1 ^{ère} époque. Les <u>Rendus</u> . Signification du terme. Origine.	408.
Evolution. Vœux. Vêtements. Nombre. Suppression.	409-412.

2 ^{ème} époque. Donnés sans voeux. Riches amateurs.	413.
Réformes graduelles. Evolution. Obéissance. Vêtements. Office.	414.
Prébendaires. Suppression.	415.
3 ^{ème} époque. Donnés. Observances nouvelles. (Note 176)	415.
Provenance du texte.	416.
Chapitre XXII. Moniales, Vicaires et Prieures. Origine.	417.
Election des Prieures, (Note 177, A). Profession d'obéissance au Chapitre Général.	418.
Règles divers pour les Prieures. (art. 7-12). (Note 177 C)	419.
Nombre maximum des Communautés. (Note 177 D) Dots.	
Pauvreté.	420.
Postulantes. (Note 177 E). Novices. Consécration. Cadeaux.	421.
Clôture. a) Défense de laisser entrer.	422.
b) Défense de sortir. (Note 178).	423.
Parloirs. Cadeaux. Confesseurs.	424.
Vêtements. Suffrages. Moines et Convers. Visiteurs chargés de leur observance.	425.
Relations avec Moniales d'autres Ordres.	426